



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

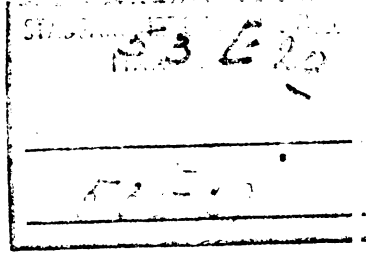
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



PROCÈS

DE

M. ÉDOUARD DUCPÉTIAUX

ET DE

M. J. J. J. COCHÉ-MOMMENS.

B. 9.

PROCÈS

Has

DE

M. ÉDOUARD DUCPÉTIAUX,

AUTEUR D'UN ARTICLE INSÉRÉ DANS LE COURRIER DES PAYS-BAS,

ET

M. J. J. J. COCHÉ-MOMMENS,

IMPRIMEUR DU MÊME JOURNAL;

ACCUSÉS DU CRIME PRÉVU PAR L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 20
AVRIL 1815, SUR LES SÉDITIONS.



~~~~~  
Pleadings, Judgment, Consultations.  
~~~~~

BRUXELLES,

DE L'IMPRIMERIE DE J. J. J. COCHÉ-MOMMENS,

RUE DES GRANDS-CARMES.

—
1829.

Légué par testament à la Bibliothèque de
Maastricht, sa ville natale, par

GODEFROID JOSEPH HUBERT STAS,

conseiller à la cour de cassation de Bruxelles,
décédé à Beek le 10 Nov. 1876.

PROJET DE CONSULTATION.

EXPOSÉ.

Deux jeunes français, MM. Bellet et Jador, après une détention provisoire de plus de 3 mois, furent traduits le 1^{er} juillet dernier devant la cour d'assises du Brabant méridional, et condamnés en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815, à un an d'emprisonnement pour avoir inséré dans le journal l'*Argus*, une plaisanterie de mauvais ton, si l'on veut, mais qui, sous aucun rapport, ne semblait mériter un aussi sévère châtimement (1). Abandonnés, sans protecteurs, sans amis, ils eurent recours à la clémence du monarque, pour obtenir la remise de tout ou partie de leur peine. Pleins d'espérance, ils attendaient le résultat de leur démarche, lorsque vers le milieu d'octobre dernier, M. Duvignaud, substitut du procureur général, vint leur donner communication d'un arrêté de grâce, daté du 4 octobre 1828 et conçu en ces termes : « Il est accordé grâce à MM. Bellet et Jador, natifs de France et actuellement détenus à Bruxelles, de la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés par arrêt de la cour d'assises du Brabant méridional, en date du 1^{er} juillet, mais à condition d'être immédiatement conduits au-delà de la frontière du royaume, et sous peine de perdre l'effet de cette grâce s'ils remettent jamais les pieds sur son territoire. » L'extrait de cet arrêté, que j'ai entre les mains, est signé pour extrait conforme, par le greffier de la secrétairerie d'état *Elias Schovel*.

Cette pièce, traduite aux deux grâciés les affligea profondément. Ils demandèrent à M. Duvignaud s'il ne leur était pas permis d'opter entre l'accomplissement de leur détention et le bannissement perpétuel qu'on leur offrait ; ce fonctionnaire leur répondit négativement, et leur donna de plus à entendre que même à l'expiration de leur peine, ils auraient toujours dû se

(1) Il s'agissait de l'impôt mouture et du projet de Code pénal. Voilà, s'il m'en souvient, la plaisanterie incriminée :

Pauvre peuple, on vous pressurera, on vous pendra ;
Voilà la liberté,
Biribi ;
A la façon de barbar',
Mon ami.

résoudre à quitter le pays, bien qu'ils l'habitassent depuis deux ans, qu'on n'eût mis aucune condition à leur séjour, et que tous leurs papiers fussent en règle. Cette décision leur fut signifiée le soir, et le lendemain, à 8 heures du matin, la maréchaussée se présenta à la prison pour l'exécuter. C'est en vain que MM. Bellet et Jador supplièrent afin qu'on leur accordât au moins quelques jours de répit pour s'adresser à S. M., et lui demander respectueusement l'explication d'un arrêté qui, porté sans doute en leur faveur, avait probablement été interprété contre eux par les fonctionnaires chargés de son exécution ; on leur accorda seulement deux fois 24 heures pour mettre ordre à leurs affaires, et cela encore, après leur avoir fait promettre sous serment de ne faire aucune réclamation dans les journaux.

C'est pendant cet intervalle, qu'instruit de la détresse de ces deux jeunes infortunés, j'allai les visiter et leur faire mes offres de services. C'est à leur demande que je me rendis chez M. de Stoop, faisant les fonctions de procureur général, pour vérifier par moi-même si l'arrêté royal ne pouvait s'interpréter d'une manière plus favorable aux grâciés : là je me convainquis que les ordres étaient exprès et que toute espèce d'option leur était refusée.

Il ne restait plus qu'à consoler les bannis, à leur fournir les moyens d'être conduits à la frontière d'une manière moins dégradante, moins pénible et plus rapide que par la correspondance ordinaire de la maréchaussée, et à leur promettre de prendre leur défense en même-temps que celle des principes violés dans leur personne. Ils quittèrent donc le pays, contraints par la force, convaincus que la religion du monarque avait été surprise, et résolus d'en appeler de nouveau à sa justice et à sa clémence pour obtenir l'autorisation de rentrer dans leur prison.

Quant à moi, je conservais l'espoir d'un retour prompt de la part de l'autorité, je croyais encore à l'existence d'un mésentendu, je ne pouvais me faire à l'oubli de cette antique hospitalité qui de tout temps fit notre gloire et contribua à notre prospérité : quinze jours s'écoulèrent, et le pouvoir persistait, et nulle voix énergique ne s'était élevée pour dénoncer la violation d'un droit sacré et garanti par notre pacte fondamental. Alors je n'écoutai plus que ma conviction, et je crus accomplir un devoir rigoureux en écrivant l'article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre, intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale.*

Je croyais avoir accompli un devoir ; on me fit un crime de ma franchise. Le lendemain de l'insertion de mon article, me trouvant aux environs du Palais de Justice, avec M. Coché-Mom-

mens , imprimeur du *Courrier*, M. le juge d'instruction nous fit prier de passer à son cabinet. Sans soupçonner ce qu'on nous voulait, nous nous y rendîmes en toute confiance, et c'est là qu'on nous signifia les mandats de comparution. Mon interrogatoire fut court : d'abord la formule ordinaire, nom , prénoms , âge , profession , domicile ; puis vint l'article incriminé dont je me reconnus l'auteur : tout était souligné ; on n'inculpait rien en particulier, mais bien l'ensemble , la *tendance* de l'article. Je demandai au juge d'instruction de préciser l'accusation , de me dire en vertu de quel article du code ou de quel arrêté j'étais poursuivi : il parut embarrassé de cette question et se mit à feuilleter le code : j'insistai, et il me déclara enfin que c'était en vertu de *l'arrêté du 20 avril 1815, pour avoir répandu des nouvelles tendant à troubler les paisibles citoyens, cherché par mes écrits à semer la défiance contre le gouvernement de Sa Majesté, et la division parmi les habitants, troublé le bon ordre dans le royaume, offensé et injurié de hauts fonctionnaires de l'état.* Ce sont les termes du mandat de dépôt qui fut lancé sans désemparer , et en vertu duquel je fus immédiatement écroué avec M. Coché-Mommens , inculpé comme mon complice , dans la prison des *Petits-Carmes*, malgré ma protestation contre les intentions que l'on me prêtait. Le lendemain l'affaire passa à la chambre du conseil, et 6 jours après, le 4 novembre, la chambre des mises en accusation nous renvoya devant les assises de décembre 1828, toujours du chef de l'arrêté de 1815.

Alors je songeai à mes moyens de défense ; je vis bien qu'il ne me suffisait pas de me confier à la pureté de mes intentions et à la bonté de ma cause : M. Coché-Mommens se trouvait incriminé et détenu comme moi par mon fait ; son affaire était liée à la mienne ; je me décidai donc à mettre tout en œuvre pour triompher. J'eus recours aux avis de quelques amis, qui tous me conseillèrent de m'adresser aux barreaux de chaque province pour me fortifier de leur assentiment. Cette idée , je l'embrassai avec ardeur, et, j'ose le dire, avec l'intime conviction du succès de mes démarches.

D'abord, j'avais cru faire rédiger une même consultation que j'aurais soumise à l'adhésion des avocats du Royaume, mais réfléchissant ensuite que, bien que d'accord sur l'ensemble, ils eussent pu différer sur les détails, j'ai préféré leur laisser sous ce rapport toute latitude, et prier séparément dans chaque province, un ou deux jurisconsultes de faire une Consultation, me reposant sur eux du soin de la faire approuver et signer par les autres membres du barreau.

Cette Consultation pourrait, me semble-t-il , se réduire à la discussion de ces quatre points :

1° Est-il des circonstances dans lesquelles le gouvernement (pouvoir exécutif) puisse, malgré les termes exprès de l'art. 4 L. F. et sans forme de procès préalable, expulser les étrangers du royaume? En cas d'affirmative, MM. Bellet et Jador se trouvaient-ils dans l'une de ces circonstances?

2° L'arrêté du 20 avril 1815, promulgué dans des temps de dangers et de trouble, est-il encore applicable dans les circonstances actuelles, et particulièrement à ce qu'on nomme *délits de la presse*?

3° Quelle que soit la théorie que l'on adopte relativement au droit d'asile, et en admettant que l'arrêté d'avril 1815 soit encore applicable, l'article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre dernier et intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador*, en violation de l'art. 4, L. F. a-t-il pu tant à cause de son esprit et de sa *tendance*, qu'à cause des expressions qu'il contient, être incriminé en vertu de cet arrêté?

4° L'imprimeur est-il encore responsable lorsque l'auteur s'est fait connaître et se trouve sous la main de la justice?

Libre d'ailleurs à chacun de suivre la marche et d'adopter la forme qu'il jugera convenables, et de répondre à toutes ou partie seulement des questions proposées.

Ce n'est pas pour moi personnellement que j'invoque de la sorte les lumières de mes confrères du barreau des Pays-Bas; c'est en faveur des principes et de nos garanties les plus précieuses; ma cause est la leur, celle de tous les bons citoyens; c'est à ce titre que je la leur confie, que je me repose sur eux du soin de la défendre, me réservant la tâche de souffrir pour elle s'il le faut.

De la prison des Petits-Carmes,
25 novembre 1828.

EDOUARD DUCPETIAUX, Avocat.

ARTICLE INCRIMINÉ.

Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale.

Des motifs puisés dans l'intérêt des victimes de l'arrêté de grâce daté du Loo, le 4 octobre 1828, ont pu seuls nous empêcher d'élever plutôt la voix en défense des principes et des droits violés dans leur personne. Nous craignons que des vérités franchement exprimées, loin de ramener certains hommes, ne servissent, au contraire, qu'à les confirmer dans leurs projets de vengeance; nous espérons que la réflexion les amènerait à résipiscence et que, reculant devant l'exécution, l'iniquité n'aurait pas été consommée. Nous nous sommes trompés, et le silence de la soumission n'a pas été

mieux accueillies que ne l'aurait été le cri de l'indignation. La leçon ne sera pas perdue.

Nous avons déjà informé nos lecteurs des démarches faites par MM. Bellet et Jador, pour obtenir la remise d'une partie de la peine qui leur avait été infligée en vertu de l'arrêt justement flétri de 1815; ils s'étaient adressés à la clémence royale, et c'est la rigueur ministérielle qui s'est appesantie sur eux. On a commué quelques mois d'emprisonnement en un bannissement perpétuel, et par une barbare dérision, on a décoré cette prétendue commutation du titre de grâce. Les grâciés pouvaient opter, nous dirait-on : non, ils ne le pouvaient pas; et M. Duvidneaud, substitut du procureur du roi, chargé de leur signifier l'arrêt royal, leur a déclaré qu'il n'y avait pas à choisir, qu'il fallait se résigner et partir. Ils sont partis en effet, mais ils attendent sur les frontières de France que justice leur soit rendue, qu'on les autorise à rentrer dans un pays dont on les a illégalement expulsés, et dans leur prison qui leur apparaît comme un refuge en comparaison de l'exil perpétuel auquel on les a voués.

Qui accuserons-nous de cet acte arbitraire qui tend à placer dans ce pays plus de cent mille individus sous le régime du bon plaisir et des lettres de cachet? Certes, le monarque n'a pu mésinterpréter jusqu'à ce point la teneur de l'art. 67 de la loi fondamentale; il eut repugné à sa générosité de faire usage de la plus belle des prérogatives de la couronne, comme d'un moyen de terreur et de vengeance : il a sans doute accordé aux supplians une grâce pleine et entière; la clause qui accompagne cette grâce n'émane pas de lui; elle a été surprise à sa religion, elle est due à l'animosité de cette fraction déplorable du ministère que l'on se fatiguerait de désigner et de flétrir, si elle se lassait un instant de faire peser sur nous son joug avilissant : c'est elle qui, se substituant aux tribunaux, a frappé dans l'ombre deux infortunés sans défense; c'est elle qui s'est arrogé le droit exorbitant de punir deux fois pour le même fait, et d'ajouter de son propre chef une terrible aggravation de peine à la peine prononcée par les juges légaux; c'est elle qui, obéissant à une inimitié personnelle, n'a pas craint de compromettre les intentions du meilleur des rois et n'a pas même reculé devant la possibilité de faire rejaillir sur lui un blâme qui ne doit tomber que sur elle. C'est elle que nous accusons; si c'est à tort, qu'elle se lève et qu'elle se justifie.

« Oui, dit-elle, je me justifierai. » Voulez-vous savoir comment? Écoutez et jugez :

» MM. Bellet et Jador ne demeuraient dans les Pays-Bas qu'en vertu de l'hospitalité qu'on voulait bien leur accorder; cette hospitalité, on pouvait la leur refuser du moment qu'ils s'en montraient indignes. Le bénéfice de l'art. 4 de la loi fondamentale qui garantit protection égale aux citoyens et aux étrangers, n'est applicable à ces derniers que pour autant qu'on tolère leur présence. D'ailleurs l'article 2 additionnel autorise le gouvernement à se prévaloir de toutes les lois antérieures non expressément abrogées par la loi fondamentale, et plusieurs de ces lois antérieures autorisent l'expulsion des étrangers dont le séjour pourrait être dangereux ».

Certes, les conseillers, aux beaux jours de l'empire, n'eussent pas mieux raisonné. Mais mieux qu'alors nous pouvons répliquer; c'est ce que nous allons essayer de faire.

D'abord il faut nécessairement distinguer l'hospitalité de l'asile : l'hospitalité est une vertu, l'asile est un droit; l'une s'accorde bénévolement, l'autre s'acquiert par le seul fait de l'admission sur le territoire; l'une peut cesser avec les causes qui l'ont provoquée, l'autre est inviolable. L'hospitalité commande la reconnaissance comme bienfait; l'asile commande le respect, c'est le devoir des gouvernemens. Violer l'hospitalité, c'est violer la loi morale; violer l'asile, c'est violer et la morale et le droit public. Lorsqu'une nation, en raison des circonstances critiques dans les-

quelles elle se trouve momentanément, juge à propos de suspendre ou de modifier les règles du droit public, il faut qu'elle le fasse expressément, qu'elle proclame son *alien-bill* comme fait l'Angleterre. Que cette proclamation soit fondée sur des motifs légitimes ou illégitimes, n'importe; elle est indispensable, quand ce ne serait que comme déclaration franche des risques à courir pour les étrangers. Voilà les principes généraux, immuables, principes qui existent par eux-mêmes, qui n'ont besoin de la sanction d'aucune loi, et qui toujours servirent de règle, de conduite à nos ancêtres.

Ce sont ces principes que l'on vient de méconnaître et de fouler aux pieds en expulsant MM. Bellet et Jador. Le gouvernement se prévaut d'une hospitalité accordée et qu'il peut, suivant lui, refuser lorsqu'il le juge convenable. Mais de quels bienfaits a-t-il jamais comblé les deux bannis? Que lui doivent-ils personnellement? Rien; et en supposant même qu'ils lui fussent redevables de quelque faveur, il était libre au gouvernement de la leur retirer; hors de là il n'avait sur eux aucune prise, ils demeuraient dans le droit commun, et affranchis de l'hospitalité du pouvoir, ils pouvaient se reposer sur l'asile que leur accordait la nation. Dira-t-on qu'ils étaient avertis des chances qu'ils couraient en s'établissant dans les Pays-Bas? Non, ils ne l'étaient pas : opprimés en France, ils avaient tourné leurs regards vers notre patrie; là retentissait le mot de *liberté*; là le droit d'*asile* était écrit dans la loi fondamentale. Ils se présentèrent aux frontières; on ne mit aucune condition à leur admission; admis, ils crurent pouvoir se prévaloir de la disposition qui accordait même protection à l'étranger qu'à l'indigène, au régnicole qu'au citoyen. — L'erreur était grande, dira le pouvoir : mais que le pouvoir nous réponde : à qui cette fatale erreur doit-elle être imputée? Ne l'a-t-il pas provoquée, entretenu lui-même? N'est-ce pas lui qui solde ou récompense les prôneurs de cette liberté et de cette hospitalité qu'il viole avec si peu de ménagement? N'est-ce pas lui qui, pour mieux séduire et tromper les étrangers, emploie des écrivains étrangers, comme on dresse certains oiseaux, pour mieux attirer d'autres oiseaux dans le piège? Est-ce dérision, barbarie, inconséquence? Qu'il qualifie sa conduite et qu'il se juge lui-même.

« Protection, nous répond-il, n'est due à l'étranger que pour autant que sa présence est tolérée ou autorisée. » Étrange subterfuge! Que dit l'art. 4 de la L. F? *Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.* Ce texte n'est-il pas positif? Laisse-t-il quelque chose à l'interprétation du pouvoir? Dépend-il de lui de suspendre ou d'anéantir le bénéfice d'une disposition jurée à la face des nations? Où est la loi postérieure qui l'y autorise? Si l'étranger forfait aux lois du pays, les tribunaux du pays sont là pour en faire justice; s'il se rend coupable, il ne doit pas ignorer que le châtimement peut l'atteindre; mais il ne s'en suit nullement qu'il perde, par ce seul fait, tout droit à la protection qui lui est garantie par la constitution; ce droit demeure sacré, inviolable; il peut s'en prévaloir sous les verroux, comme sous la voûte libre des cieus. Lui refuser ce droit, c'est substituer le caprice et la force à l'équité et à la loi; dès lors plus de garanties pour lui; de même qu'on le bannit, on peut l'emprisonner, le torturer, même lui faire graver l'échafaud; ce ne sont que des nuances en fait de haute police et d'arbitraire.

L'autorité croirait-elle pouvoir se réfugier derrière le deuxième article additionnel de notre pacte fondamental, pour faire revivre certain sénatus-consulte, qui donnait à Napoléon la faculté d'expulser du territoire français, tout étranger qui lui déplaisait? Que dit cet article? *Toutes les autorités restent en place et toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.* Mais quelles lois demeurent obligatoires? Celles sans doute qui n'ont été ni expressément ni tacitement abrogées par

la nouvelle constitution; or, son art. 4 n'a-t-il pas réhabilité, consacré le droit d'asile dans toute son étendue? Et ne serait-il pas tout aussi conséquent de rappeler mille et une lois espagnoles, autrichiennes, françaises, qui tour-à-tour nous ont tyrannisé, pressuré, que ce misérable sénatus-consulte exhumé des débris de l'empire?

Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici simplement d'une affaire personnelle; il y a plus que deux intéressés, il y en a des milliers; que l'on fasse si l'on veut abstraction des individus lésés, mais que l'on s'attache aux principes méconnus : le droit que le pouvoir vient de s'arroger à l'égard de deux étrangers, menace la sécurité de tous les étrangers dans le royaume; la violation du pacte fondamental, dont MM. Bellet et Jador viennent d'être les victimes, compromet également nos garanties les plus précieuses. Le premier pas fait, le premier obstacle franchi, l'arbitraire s'enhardit et bientôt se fortifie d'antécédens passés inaperçus; d'abord il s'essaye sur des étrangers sans défense, il finit par s'appesantir sur des citoyens imprévoyans.

N'en doutons pas; dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, on s'efforcera de tromper notre vigilance et d'endormir nos craintes : on nous dira que les expulsés étaient indignes de fouler notre sol : mais qui a osé se déclarer juge de cette indignité? Quels faits ont pu la constituer? Serait-ce leur prétendu délit? Mais ils l'expiaient en prison; serait-ce la possibilité d'une récidive? Ainsi l'on frappait l'innocent uniquement parce qu'il pouvait devenir coupable un jour; et en vertu de quel droit d'ailleurs, prétendrait-on pouvoir bannir tout *indigne* du royaume? Cela pourrait aller loin. On nous dira qu'ils étaient dangereux : dangereux, et pourquoi? Suffirait-il d'un quolibet lancé inaperçu, dans un journal ignoré, pour troubler la paix publique? On nous dira qu'ils pouvaient compromettre la sûreté du royaume : comment? Se préparait-il quelque crise qu'on ne pût prévenir qu'à l'aide d'un acte de lâche condescendance? Quelque voisin puissant s'est-il présenté en armes sur nos frontières pour réclamer l'expulsion de deux jeunes gens obscurs? Metternich, Wellington ou Martignac ont-ils réclaté leur *extradition*? Non, on ne peut pas même arguer contre les opprimés, de l'oppression qui pesait sur eux.

On osera nous parler d'intérêt public, et recouvrir de ce voile spécieux l'iniquité la plus révoltante : mais déchirons ce voile, que découvrons-nous? L'amour-propre blessé d'un ministre, la basse vengeance d'un ou deux fonctionnaires, la sottise et la pusillanimité immolant le droit et l'équité, les attentats de l'avenir révélés par les menaces du présent. Aujourd'hui c'est un quolibet qui irrite, demain ce sera un regard, un geste, une pensée; aujourd'hui c'est l'écrivain que l'on persécute pour une vérité un peu franche, demain ce sera pour les moindres motifs ou même sans motifs, le commerçant, le manufacturier, le propriétaire, le simple voyageur; car qui nous dira la limite où s'arrête le pouvoir une fois lancé dans la voie du bon plaisir! On osera nous objecter l'intérêt public : mais que réclame cet intérêt? *Inviolabilité des garanties*, et l'on viole ouvertement celles que la loi accorde à tout individu habitant le royaume; *prosperité*, et l'on en tarit l'une des sources les plus abondantes en remplaçant les étrangers sous un système précaire qui doit nécessairement détruire ou tout au moins diminuer chez eux la sécurité et la confiance; *honneur national*, et l'on expose la nation, déjà trop souvent solidaire des fautes de son gouvernement, au reproche d'inhospitalité et à la honte d'une politique vindicative et mesquine.

Quant à nous, journalistes ou folliculaires, comme on dit, nous ne l'ignorons pas; on nous accusera, comme d'ordinaire, d'ignorance et d'exagération : nous sommes préparés au reproche et nous saurons y répondre. Nous avons dévoilé un abus criant; tant que justice n'aura pas été faite, nous reviendrons à la charge sans nous lasser. La, loi fondamentale a été

violée, et par le seul fait de cette violation, les étrangers sont passés chez nous, du régime légal au régime de la haute police et des lettres de cachet, nos propres garanties sont menacées. C'est contre cette violation que nous réclamons : espérons que nos mandataires se réuniront au monarque pour rassurer les citoyens, pour raffermir la loi, et désavouer enfin cette fraction déplorable du ministère qui, déjà chargée du poids de la réprobation publique, n'a pas craint de combler la mesure en compromettant tout-à-la-fois la prérogative royale, la prospérité et l'honneur de la nation pour satisfaire sa lâche animosité.

ACTE D'ACCUSATION

Contre MM. Ducpétiaux et Coché-Mommens.

Le procureur-général, près la cour supérieure de justice de Bruxelles, fait connaître que la cour (composée de MM de Lannoy, faisant les fonctions de président, Storm, Buchet, Delcourt, De Francquen, conseillers), par arrêt du 4 novembre 1828, a mis en état d'accusation et renvoyé devant les assises du Brabant méridional, les personnes suivantes, savoir :

1^o Edouard Ducpétiaux, âgé de vingt-quatre ans, avocat, né et domicilié à Bruxelles ; 2^o Jean-Jacques Joseph Coché-Mommens, âgé de vingt-huit ans, imprimeur et éditeur du journal le *Courrier des Pays-Bas*, né et domicilié à Bruxelles, accusés, le premier comme auteur et le second comme co-auteur (*mededader*) ou complice (*medepligtige*), du crime prévu dans l'article 1^{er} de l'arrêt du 20 avril 1815, et d'injures envers de hauts fonctionnaires ; crime prévu par l'arrêt du 20 avril 1815, combiné avec la loi du 6 mars 1818, et les articles 222, 371, 59 et 60 du code pénal ; déclarant en outre, le procureur-général, qu'il résulte des pièces et de l'instruction de cette affaire, les faits suivants : — Le journal le *Courrier des Pays-Bas*, imprimé et édité à Bruxelles, par J. J. J. Coché-Mommens, s'était, depuis quelque temps, fait remarquer principalement par des articles injurieux et outrageans contre de hauts fonctionnaires de l'état, dans lesquels articles on s'efforçait d'exposer ceux-ci au mépris et à la haine des citoyens, tandis que l'audace des écrivains et de l'éditeur ne s'arrêtait pas à de tels articles, mais qu'ils attaquaient aussi la haute administration, et non seulement en critiquaient amèrement les actes et de la manière la plus inconvenante, mais présentaient ces actes comme arbitraires et de nature à détruire et annuler les garanties jurées et les plus saintes pour les Belges ; et c'est dans ce sens que l'on doit envisager, notamment un article inséré dans ledit journal du 28 octobre 1828, n^o 301, commençant par ces mots... et finissant par ceux-ci... Dans lequel article, à chaque ligne, on rencontre des expressions, lesquelles tendent visiblement à troubler les bons habitans, à faire naître la défiance contre les mesures de la haute administration, et à occasionner le désordre et la dissension parmi les habitans, et par là troubler le bon ordre, tandis que dans cet écrit on trouve également des expressions injurieuses et outrageantes contre l'honneur et la délicatesse de hauts fonctionnaires de l'état.

Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, J. J. J. Coché-Mommens a reconnu l'article incriminé pour l'avoir imprimé et publié, et a indiqué comme son auteur Edouard Ducpétiaux qui, interrogé à son tour, a avoué le fait, avec dénégation, toutefois, de la part des deux accusés, qu'en écrivant, imprimant et publiant cet article, ils auraient eu le but ou l'intention de faire ce qu'on leur reproche.

En conséquence, Ed. Ducpétiaux et J. J. J. Coché-Mommens sont accusés, l'un comme auteur et le second comme co-auteur ou complice, pour avoir prêté aide et secours à la commission du crime prévu par l'arrêté du 20 avril 1815, pour avoir, dans l'article du *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre, intitulé : *Expulsion, etc.* ; répandu des nouvelles tendant à troubler les paisibles citoyens, cherché par des écrits à semer la défiance contre le gouvernement de S. M. et la division parmi les habitants, troublé le bon ordre dans ce royaume, et offensé et injurié de hauts fonctionnaires de l'état.

Accusation sur laquelle la cour d'assises du Brabant méridional aura à décider.

Fait, etc.

Signé J. De Stoop, avocat-général, faisant les fonctions du procureur-général.

CONSULTATION DE LIÈGE.

Le Conseil soussigné,

Vu le mémoire à consulter qui précède, vu l'article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre dernier, intitulé *Expulsion de etc.*, l'arrêté de grâce daté du 4 octobre 1828, l'acte d'accusation contre MM. Ducpétiaux et Coché-Mommens, le mémoire pour M^r Weissebruch imprimeur du roi, par M^r Tielemans, avocat ;

est d'avis,

Sur la première question ;

Qu'il suffit de lire l'article 4 de la loi fondamentale, suivant lequel, « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, » pour être convaincu qu'il n'est pas plus permis d'expulser un étranger du royaume, sans forme de procès préalable, que de bannir un régnicole sans jugement, l'un et l'autre se trouvant exactement placés sur la même ligne par ledit article.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi fondamentale correspondent aux trois espèces de droits dont la distinction résulte des trois espèces de rapports sous lesquels on peut envisager tout individu quelconque :

1^o Comme homme, et possédant à ce titre des droits inviolables et respectés de tous les peuples civilisés ;

2^o. Comme membre d'un état, d'une société déterminée, et en cette qualité jouissant de certaines prérogatives, régi par des lois civiles propres à la nation dont il fait partie ;

3. Enfin comme *citoyen* et appelé à la participation plus ou moins immédiate de la puissance nationale , à l'exercice plus ou moins direct des droits qui en sont la conséquence ;

Quant aux droits civiques , qui font l'objet spécial de l'article 6, l'étranger n'est point admis à les exercer.

Il en est de même de ceux dont l'exercice est déterminé par la loi civile, conformément à l'article 5 : L'étranger en est également exclu , hors les cas d'exception dans lesquels la loi l'admet , sous certaines conditions , à en partager la jouissance avec les régnicoles.

Mais là s'arrête la distinction entre le régnicole et l'étranger. S'il s'agit de ces droits généraux qui sont pour ainsi dire de l'essence même de la nature humaine , s'il s'agit de la liberté personnelle , de la propriété , de l'usage des facultés qui dérivent non du régime social , mais de l'organisation physique et morale de l'homme , alors plus de différence : la condition du régnicole et de l'étranger devient égale ; leurs droits sont pareils ; les mêmes garanties leur appartiennent ; en un mot protection égale est accordée à l'un comme à l'autre , quant à leurs personnes et quant à leurs biens (art. 4 de la L. F.).

Et pourquoi en est-il ainsi ?

D'abord , on l'a dit , parce qu'il est des droits tellement inhérens à la qualité *d'homme* , qu'il suffit de cette qualité , pour que *tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume* , puisse les réclamer comme inviolables.

Ce n'est pas une faveur accordée à l'étranger ; c'est la reconnaissance des droits sacrés de l'humanité ; il fallait qu'il en fût ainsi , sous peine de se constituer en état d'hostilité avec les autres nations civilisées.

Ce n'est pas une faveur , car en retour de la protection accordée à la personne et aux biens de tout individu , même étranger , qui se trouve sur le territoire , celui-ci est soumis aux lois de police et de sûreté par le seul fait de sa présence sur le territoire. (art. 3 du code civil).

Si d'une part il y a *obligation* , il doit y avoir *droit* d'autre part. Cette réciprocité est essentiellement juste et dans la nature même des choses.

S'il est permis de méconnaître une seule des garanties légales dans la personne des étrangers , quelle sera la limite de ce pouvoir discrétionnaire ?

« La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant (art. 174, de la loi L. F.). »

Cette disposition formelle est dénuée de toute sanction s'il

existe un pouvoir qui puisse expulser l'étranger quand il lui plait. Car l'étranger sera, par son expulsion du territoire, troublé *dans la paisible possession et jouissance de ses propriétés*, que lui promettait l'article 164 de la L. F.

Il en sera de même si, ne possédant point de biens fonds, l'étranger exerce dans le royaume une industrie quelconque : la loi fondamentale ne distingue pas entre la propriété foncière et mobilière et industrielle ; à ses yeux, comme aux yeux de la raison, l'une et l'autre sont également sacrées, également garanties ; or, quel est l'étranger qui ne possède pas quelque propriété industrielle ou mobilière ? Quel est par suite celui qu'il sera possible d'expulser du territoire, sans le dépouiller *de fait* de la *paisible possession et jouissance de ses propriétés* en violation de l'art. 164 de la L. F. ?

Les effets de cet acte de violence peuvent être irréparables, pour le malheureux qui en serait la victime. Ils peuvent être pour lui une véritable *confiscation*, et la loi fondamentale a encore purgé nos codes de cette souillure (art. 171.).

Dans notre mode d'existence tel que l'ont fait les institutions et les progrès de la civilisation, presque toujours la personne et les biens se confondent ; s'en prendre à l'une c'est frapper les autres ; que deviendrait donc la protection accordée aux biens, s'il était si facile de les atteindre, en attaquant impunément le propriétaire ?

Si, de ces considérations sur la propriété, dont la *paisible possession et jouissance* est si vainement garantie à l'étranger par la loi fondamentale, tant qu'une dépossession *de fait* sera possible, on passe à des considérations sur la personne, on s'effraye du vague et de l'arbitraire auxquels les étrangers se trouvent voués dans le système que l'auteur de l'article incriminé s'est proposé de combattre.

L'un des principes les plus tutélaires dans l'instruction criminelle, c'est de ne pouvoir être distrait, contre son gré, de son juge légal (art. 167, L. F.).

Une autre formalité essentiellement protectrice de la liberté individuelle, c'est de ne pouvoir être arrêté qu'en vertu d'ordonnance du juge (art. 168 L. F.).

Enfin l'inviolabilité du domicile est consacrée par l'article 170.

Sera-t-il donc loisible de pénétrer, sans aucune forme préalable et malgré lui, dans le domicile de l'étranger ? de l'arrêter illégalement et sans intervention du juge ? de le traduire devant des juges incompétents, c'est-à-dire de le faire juger et condamner par des commissaires ?

Que devient, nous le répétons, la protection accordée par

l'article 4 à la personne de l'étranger ? oubliée en un point, pourquoi ne le serait-elle pas en tout ?

L'article 4 de la L. F. avait fixé le principe dont les articles 164 et suivans ne contiennent que des applications particulières. Et comme si le pouvoir constituant avait craint qu'on en doutât, il est allé au-devant de toute interprétation restrictive, en employant de préférence la dénomination d'*habitans*, sous laquelle il est impossible de ne pas comprendre l'étranger aussi bien que le régnicole (art. 164, et 170).

Il faut donc reconnaître qu'à moins d'établir une différence totale entre le régnicole et l'étranger, à moins de dire et de faire précisément tout le contraire de ce que dit l'article 4 et de ce qu'il veut qu'on fasse, protection absolue et identique leur est due en tout et pour tout.

La L. F. n'est pas une de ces lois qui souffrent la controverse. Elle est à une trop grande hauteur, pour que son texte ne soit pas sacré. Cependant, s'il était besoin d'en rechercher l'esprit, on le trouverait dans le résumé des discussions de la commission de rédaction, qui a été fait par l'un de ses honorables membres.

Et ce qui surtout est remarquable, c'est que la disposition de l'article 4, dans toute sa latitude, fut due en grande partie à l'influence des membres de la députation hollandaise. On citait alors avec juste fierté les traits glorieux qui avaient consacré en principe national l'hospitalité des provinces-unies ; on repoussait toute restriction comme déshonorante, alors toutefois que les circonstances politiques pouvaient faire considérer comme une générosité dangereuse la rigueur du principe absolu. Aujourd'hui que tout péril a cessé, et qu'au lieu de générosité, il s'agit de justice et du respect d'une disposition vivante, l'hésitation n'est plus possible, les conséquences doivent en être franchement et pleinement adoptées, dussent-elles avoir leurs inconvénients. Il dépendait alors du législateur souverain de modifier la règle, de requérir des conditions, de tracer des exceptions ; il ne l'a pas fait, il n'a pas voulu le faire ; l'opinion manifestée par le consultant est donc juste au fond, puisqu'elle repose sur la disposition précise de l'article 4 de la L. F.

Mais en admettant à la protection due aux étrangers, des exceptions que, le texte de la loi fondamentale ne comporte pas ; en supposant que, dans certaines circonstances, le pouvoir exécutif puisse expulser les étrangers ; ceux dont il s'agit se trouveraient-ils dans quelqu'une de ces circonstances graves qui, rendant leur séjour dans le Royaume incompatible avec la paix et la sécurité générales, auraient excusé leur expulsion comme mesure de salut public ?

La négative n'est pas douteuse. Le Royaume est dans un état

de paix profonde avec tous ses voisins; le gouvernement est fort; ses moyens d'action nombreux et irrésistibles; quelles craintes pouvaient inspirer deux jeunes gens faibles, obscurs, isolés, sans appui, sans fortune, absolument inoffensifs? Certes les moyens de répression ordinaires et le droit commun étaient plus que suffisants, sans la nécessité d'un coup d'état. Pour le passé ils expiaient leur faute et l'expiaient durement; pour l'avenir, la leçon n'eût pas sans doute été perdue. Ils se fussent gardés de la récidive; au besoin nos lois pénales étaient là. Mais armer la justice; et après qu'elle a frappé, aggraver le châtement, en substituant à la peine qu'elle a prononcée, une autre peine pire dans ses effets, c'est blesser à la fois la justice et l'humanité. Mieux valait commencer par l'expulsion; c'était s'épargner du temps et l'appareil bien superflu des formes judiciaires; c'était épargner à des malheureux le poids d'un arrêt de condamnation.

Au surplus, en restant dans les actes de l'espèce, l'arrêté du Loo, du 4 octobre, fournit lui-même la preuve de l'illégalité de l'expulsion des condamnés :

« Il accorde grâce à MM. Bellet et Jador, natifs de France, et actuellement détenus à Bruxelles, de la peine d'emprisonnement à laquelle il sont été condamnés, par arrêt de la cour d'assises du Brabant méridional, mais à la condition d'être immédiatement conduits au-delà de la frontière du royaume et sous peine de perdre l'effet de cette grâce, s'ils remettent jamais les pieds sur son territoire. »

Il résulte de ces termes que la remise de la peine est conditionnelle; on leur dit : grâce vous sera faite de l'emprisonnement; mais à condition que vous quitterez le Royaume. Il leur appartenait donc de choisir : ils avaient l'option de rester détenus et de subir leur peine jusqu'au dernier jour, ou de se laisser conduire au-delà de la frontière. Cette option leur a-t-elle été laissée dans l'exécution de l'arrêté? ont-ils eu l'alternative d'accomplir la durée légale de leur détention, pour être autorisés, par là, à continuer ensuite leur résidence dans le pays, ou bien d'en sortir pour prix de leur liberté? Le mémoire à consulter répond que non; il répond que la volonté de MM. Bellet et Jador a été violentée; qu'ils auraient préféré subir leur peine; qu'on a transformé, contre leur gré, une détention temporaire en un bannissement perpétuel : il en résulte, à notre sens, que les fonctionnaires chargés de l'exécution de l'arrêté leur ont arbitrairement enlevé une faculté qui y est virtuellement renfermée, et qu'ils en ont ainsi complètement faussé l'interprétation : il en résulte encore qu'aujourd'hui même Bellet et Jador peuvent rentrer dans le Royaume sans s'exposer à autre chose qu'à perdre comme le dit l'arrêté, l'effet de leur grâce, c'est-à-dire à être écroués de nouveau

pour achever le terme de la détention à laquelle ils ont été condamnés par la cour de Bruxelles.

Sur la deuxième question ;

Si l'arrêté du 20 avril 1815 est encore applicable, dans les circonstances actuelles et particulièrement aux délits de la presse ?

En considérant attentivement soit les circonstances dans lesquelles cette disposition exorbitante prit naissance, soit l'objet qu'elle a eu en vue, soit l'espèce de crime qu'elle prévoit, on demeure également convaincu de son inapplicabilité actuelle, au moins à ce qu'on nomme délits de la presse.

Depuis la promulgation de la loi fondamentale, chacun est libre de publier ses pensées, sans permission préalable. Pour quiconque en croit la manifestation utile au public, c'est un acte de bon citoyen ; pour ceux qui ont pris la tâche de défendre les droits de la société, de signaler ses besoins, de révéler les abus, en un mot de servir d'organe à toutes réclamations légitimes, c'est plus qu'un droit, c'est véritablement un devoir. Les rédacteurs de la loi fondamentale ont eu la même idée en associant la liberté de la presse aux progrès de l'instruction publique, et en proclamant cette liberté *le moyen le plus propre à répandre les lumières* (art. 226 et 227 de la L. F.).

Dès l'instant où la loi fondamentale a voulu que la presse fut libre, il est conséquent de conclure que les lois antérieures, incompatibles avec cette liberté, sont tombées par la force même du principe écrit dans la charte. Or, que l'application de l'arrêté du 20 avril 1815 aux délits de la presse et le principe de la liberté de la presse ne puissent exister ensemble, c'est ce dont il est facile de se convaincre en lisant le texte de cet arrêté.

Ce serait peut-être ici le lieu de se livrer à des considérations de l'ordre le plus élevé sur la nature même de cette liberté précieuse ; sur l'espace dont elle a besoin pour se développer ; sur la précision des limites que la loi seule doit lui assigner, pour ne pas blesser ; sur les dangers qui la menacent et finissent toujours par l'étouffer quand les lois qui s'en occupent ouvrent le champ à l'abus des interprétations. Forcé de se restreindre, le conseil s'arrêtera à quelques principes d'une incontestable vérité.

Le droit d'examen des actes de l'autorité est reconnu : le droit de *critiquer* ces mêmes actes l'est pareillement, car le second est le corollaire du premier ; l'examen n'est admis, vrai et utile, que pour arriver à la censure. Or l'exercice en est inconciliable avec l'application de l'arrêté de 1815. Rien de plus facile à démontrer.

Sans parler d'un vague et d'une latitude d'expressions dont la législation pénale de tous les peuples offre peu d'exemples, et à

l'aide desquels il serait aisé d'atteindre l'écrit le plus inoffensif, sans parler de cette confuse agglomération de circonstances, de délits, de moyens qui ouvre la porte à l'arbitraire le plus effrayant, arrêtons-nous, dans ce bizarre assemblage, à ces mots : *ceux qui chercheraient à susciter entre les habitans, la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter le désordre ou la sédition.*

En disséquant au scalpel de l'analyse cette œuvre des frayeurs de 1815, on ne trouve guères que cette phrase qu'il soit possible d'appliquer aux prétendus délits de la presse. Mais, si de la critique, même amère, des actes du pouvoir, on peut inférer le crime d'avoir *cherché à susciter la défiance, la désunion et les querelles*, on rend toute critique impossible ; car la censure la plus modérée des actes de l'autorité tend nécessairement à *susciter la défiance*, et dès-lors serait anéanti un droit que la loi fondamentale a proclamé, à l'exercice duquel elle invite les bons citoyens.

Sachons donc ici distinguer avec le texte même que l'on invoque. Quelle défiance les critiques les plus virulentes du pouvoir peuvent-elles susciter et contre qui ? Des citoyens les uns contre les autres ? Non ; c'est là la défiance des partis, c'est l'attitude qu'ils prennent naturellement, sans même qu'on les y excite, quand ils s'observent et sont près d'en venir aux mains. C'est la défiance dont incontestablement l'arrêté a voulu parler et prévenir les funestes effets, en punissant ceux qui *auraient cherché à la susciter entre les habitans.*

Mais la défiance est-elle semée *entre les habitans* par le blâme répandu sur les actes du pouvoir exécutif, sur les faits et gestes du ministère ou d'une fraction du ministère ?

Assurément non. C'est seulement contre la majorité ou une plus petite partie du ministère que la défiance des citoyens est alors soulevée, et grande est la différence ; l'une est odieuse et coupable, puisque rien n'est si désirable pour une nation que l'union qui fait sa force ; l'autre est véritablement tutélaire ; elle est la sauve-garde des libertés publiques ; elle est comme la sentinelle chargée de donner l'alarme ; sans elle point d'opposition, et sans opposition point de gouvernement représentatif.

Telle est la distinction essentielle, que, grâce à une confusion de mots et de choses favorable aux interprétations pernicieuses, on paraît avoir jusqu'à présent oubliée.

La manière dont l'arrêté du 20 avril nous semble devoir être entendu se déduit aussi rigoureusement de ses termes, que de notre existence en peuple vivant sous l'empire d'une constitution qui proclame avec l'affranchissement de la presse, le droit d'examen et de critique. Or, reconnaître ce droit, c'est admettre comme conséquence possible, souvent inévitable, mais sou-

vent aussi utile au peuple et au Roi, et à coup sûr toujours légale et jamais punissable, si ce n'est quand elle repose sur des calomnies, la *défiance* excitée dans l'esprit des citoyens, contre le ministère dont l'action est inconstitutionnelle ou anti-populaire. Mais la *défiance à l'égard des ministres ou des hauts fonctionnaires de l'état*, n'est pas la *défiance entre les habitants*; elle tend plutôt à établir entre les citoyens une confiance réciproque, née du besoin de se soutenir mutuellement contre de coupables tentatives, du besoin d'une résistance commune à l'arbitraire : elle ne produit point la *désunion* ou les *querelles*, car elle est bien plus propre à resserrer l'union dont la nécessité ne se fait jamais mieux sentir à un peuple, que lorsque ses libertés sont menacées.

Mais en supposant qu'il existât dans cet arrêté du 20 avril quelque autre disposition qu'il fût possible de diriger contre la presse, examinons maintenant si on pourrait l'envisager comme subsistante.

Les lois, comme on le sait, peuvent être abrogées de deux manières, expressément ou tacitement. « L'abrogation est tacite, » dit Toullier, quand la loi nouvelle renferme des dispositions « contraires aux lois antérieures, sans exprimer qu'elle les abroge; » c'est la maxime : *posteriora derogant prioribus*. »

« L'abrogation est encore tacite, lorsque l'ordre des choses, » pour lequel la loi avait été faite, n'existe plus, et que par là « cessent les motifs qui l'avaient dictée. *Ratione legis omnino cessante, cessat lex* (tom. 1^{er} n° 152 et 153.) ».

Or, jamais il ne fut plus vrai de dire, d'une part, qu'une loi nouvelle est survenue renfermant des dispositions contraires aux lois antérieures qu'elle a virtuellement abrogées; de l'autre, que l'ordre des choses pour lequel l'arrêté du 20 avril avait été fait n'existe plus; que par là cessent les motifs qui l'avaient dicté, d'où son abrogation implicite.

En un mot, le maintien de l'arrêté comme législation répressive de la presse, et la jouissance du droit de publier ses pensées accordé à tout citoyen par la loi fondamentale, sont entièrement incompatibles. La liberté de la presse et l'applicabilité de cet arrêté à des délits qui consistent dans l'usage d'une faculté constitutionnelle, celle de censurer les actes ministériels, sont des choses contradictoires; elles établissent entre le fait et le droit une lutte qui doit finir par assurer le triomphe du dernier; c'est enfin une anomalie inconciliable.

Cette raison générale est d'une vérité sensible; le souvenir des circonstances qui entourèrent la publication de l'arrêté la rend encore plus éclatante. Qu'on songe à sa date, 20 avril 1815; il n'en faut pas davantage pour juger de son véritable caractère.

A toute autre époque son apparition eût frappé de surprise et de crainte , elle eût soulevé une réprobation générale ; le peuple qui l'aurait soufferte en silence , serait descendu au dernier rang dans l'estime des peuples libres. Alors il a passé inaperçu ; c'est qu'il s'agissait en effet d'autre chose que de comprimer la manifestation de l'opinion au profit d'une Excellence. Le destin de de la patrie , celui de l'Europe étaient en danger. Deux mois après ils se décidaient par les armes aux champs de Waterloo. On conçoit qu'alors le grand but , l'unique but devait occuper la pensée du souverain ; que l'imminence du péril devait faire taire les principes ; que la dictature était un refuge commun , un moyen de salut. Les mesures législatives durent donc porter l'empreinte des événemens extraordinaires qui en furent la cause et le témoin. Ces événemens sont loin de nous , l'orage a passé , un calme profond a succédé à des commotions violentes ; le prince et le peuple , unis par des liens indissolubles , s'appuyent l'un sur l'autre ; ils demandent à se retremper ; ils travaillent de concert à fixer leur avenir sur la seule bête durable , la stabilité d'institutions garantissantes.

S'il était vrai que l'arrêté du 20 avril 1815 comprît dans son texte les délits commis par la voie de la presse , il aurait donc , comme tant d'autres , été abrogé par la promulgation de la loi fondamentale. A l'instar des arrêts , du 14 et du 23 mars , défendant l'exportation d'armes , munitions de guerre et chevaux , et d'autres purement de circonstance , il aurait perdu sa force avec la cessation des causes qui le produisirent ; les magistrats , en déclarant cette abrogation , se conformeraient aux vrais principes , et rendraient un grand service au pays. Les juges militaires d'un pays voisin leur en ont donné naguères l'exemple dans des affaires où il s'agissait d'une législation analogue. Une loi née en France , dans des temps voisins de la promulgation de notre arrêté , punissait , comme *séditieux* , un cri qui rappelait une grande gloire militaire tombée : cette loi subsiste encore , aucune disposition nouvelle ne l'a expressément abrogée ; mais les conseils de guerre français , pleins du sentiment de leur devoir , ont compris que cette loi de circonstance est abrogée de fait : on les a vus , par ce motif , refuser constamment d'en faire l'application aux malheureux contre lesquels elle était requise. La magistrature civile des Pays-Bas ne restera pas sans doute , dans cette occasion solennelle , en arrière des tribunaux militaires de la France.

L'arrêté de 1815 porte moins encore que *la loi des cris et des écrits séditieux* de France , les caractères d'une loi dont l'essence est la perpétuité. C'est une mesure d'exception , une œuvre accidentelle et passagère , faite pour un moment de crise , et qui a signalé la transition d'un état d'agonie et de dan-

ger à un état de santé et de vigueur. Nul ne peut se dissimuler cette vérité, lorsqu'il interroge consciencieusement ses souvenirs et reporte un regard impartial en arrière. Pour la sentir vivement, nous ne demandons aux magistrats, aux jurisconsultes, à tous citoyens honnêtes, au pouvoir lui-même, que de distinguer le présent du passé, que de placer l'un et l'autre dans leur véritable position. Laissons de côté les préjugés, les préventions qui obscurcissent les lumières du bon sens, les nuances d'opinions qui les égarent : sommes-nous aujourd'hui ce que nous étions en avril 1815 ? Voilà ce qu'il faut se demander pour la solution de la question : la réponse sera unanime.

Et pour les esprits timorés, l'arrêté lui-même a pris soin de répondre. S'il faut plus que la dissemblance des temps, que l'incompatibilité avec la loi fondamentale, il y a de quoi satisfaire cette excessive circonspection. La teneur de l'arrêté ne peut ; sur ce point même, laisser aucun doute. Le préambule ne peut être séparé du texte, la loi fondamentale en a sagement imposé la règle (art. 120). Or, avant même que cette règle existât, le souverain a senti qu'un texte aussi exorbitant que celui de l'arrêté du 20 avril, avait besoin d'être expliqué et justifié par l'indication du but qu'il s'agissait d'atteindre.

On y lit d'abord que *dans les circonstances actuelles il y a urgence.....* Ce langage va-t-il avec le moment présent ? *Urgence !* oui, il y a urgence ; et c'est, pour les juges, de reconnaître à l'arrêté de 1815 sa véritable nature, de le rejeter dans l'oubli avec les circonstances qui le virent éclore ; pour le corps législatif, d'ôter tout prétexte de l'appliquer, en prononçant son abrogation formelle, de calmer les inquiétudes, de rassurer la nation, que les poursuites actuelles ont justement alarmée sur la jouissance de ses droits les plus précieux.

« Il était urgent de surveiller avec un nouveau zèle tout ce » qui pouvait troubler les bons et fidèles sujets dans les nobles » efforts qu'ils mettaient de toutes parts en œuvre, et avec tant » de zèle, pour le bien-être de la patrie. »

Rien de plus caractéristique que ces paroles : pendant que nos soldats, sur la frontière, protégeaient le sol menacé, le concours de tous les bons citoyens au-dedans était nécessaire : de ce concert pouvait dépendre le triomphe de la cause nationale. Ces efforts, pour être couronnés de succès, devaient ne pas être troublés par les *malveillans*, par les *fauteurs de l'ex-empereur*, dont les agens étaient peut-être au sein de nos villes ; il était nécessaire de punir *promptement et exemplairement* toute manœuvre coupable, toute agression intérieure et secrète : voilà l'histoire, la cause, le but de l'arrêté, exposés par l'arrêté lui-même.

Combien les temps sont changés ; il n'y a plus ni séditions,

ni agitateurs, ni fauteurs de l'étranger. Il n'y a plus que de bons et fidèles citoyens, faisant de nobles efforts pour le bien-être de la patrie ; travaillant avec un zèle patriotique à défendre les droits publics, à poursuivre la suppression des lois mauvaises, à obtenir le complément de nos institutions et de nos garanties ; et c'est contre eux que l'on prétend tourner des lois exclusivement dirigées contre les *mauvais citoyens* et les *séditieux* ?

Poursuivant, et poussant jusqu'au bout la démonstration, prouvons avec la dernière évidence, par la teneur même de l'arrêté, que ses dispositions sont de tout point inapplicables aux délits de la presse.

L'arrêté du 20 avril est une loi contre la *sédition* ; c'est l'application aux provinces Beligiques de la loi du 10 du même mois, rendue pour la Hollande. Or, cette loi réprimait la *sédition* et la tentative de *sédition*. « Vu la loi du 10 avril, sur la répression des crimes et délits, en *matière de sédition*, etc. », et l'arrêté n'a pas d'autre objet, puisque tout récemment encore le ministère lui-même qualifiait ainsi l'arrêté du 20 avril, lorsqu'il promettait une loi *par suite de laquelle viendraient à tomber les dispositions législatives pour la répression des crimes et délits, en matière de sédition.* (Discours du trône.

Autre preuve que la *sédition* est le seul objet de l'arrêté : il renvoie aux dispositions du 1^{er} titre du 3^{me} livre du Code pénal, qui sont maintenues. Or, les diverses dispositions de ce titre, si méticuleuses et d'un sens si large, statuent des peines sur la *sédition*, la *révolte*, les *réunions séditieuses*, la *rébellion*, la *provocation* à tous ces actes. (art. 97, 98, 99, 100, 102, 217, 285, 293, du code pénal de 1810.) L'arrêté a voulu renchérir sur le Code pénal, donner à la *sédition* un caractère encore plus général, rendre les peines plus graves, plus sûrement applicables. A cet effet, il atteint dans sa généralité et avec une minutieuse prévoyance, tous ceux qui se rendraient coupables de faits, qui, malgré leur défaut de précision et l'arbitraire de leur classification, y sont toutefois qualifiés ; et cette qualification consiste dans la définition des caractères de la *sédition*. Seulement l'arrêté, conformément à son but, généralise ces caractères, étend la définition, saisit toutes les nuances de la *sédition*, qu'elle soit crime, ou simplement délit, qu'elle ait lieu directement ou indirectement, par fait ou par omission, par paroles ou par écrit. Mais toujours est-il que pour être punissables des peines comminées par l'arrêté, les faits, les paroles ou les écrits doivent présenter un caractère *séditieux* : la *diffusion de bruits, annonces ou nouvelles de nature à alarmer ou troubler le public*, les *propos*, les *cris publics*, les faits, les écrits émanés des *partisans* ou *instrumens d'une puissance étran-*

gère; l'excitation à la défiance, à la désunion ou aux querelles entre les habitans; les efforts pour faire naître le désordre et troubler la paix publique; tout cela n'est puni, séparément ou cumulativement, de l'exposition publique d'une heure à six, de la dégradation, de la marque, d'un à dix ans d'emprisonnement, de 100 à 10,000 francs d'amende, que parce qu'à des degrés inégaux s'y rencontrent les élémens plus ou moins sensibles de la sédition.

Cette première partie de l'arrêté est toute préventive. Ce n'est pas le fait que l'on punit, c'est seulement l'intention, la *tendance.....* » les bruits, etc ... qui tendraient, etc.... Ceux « qui *chercheraient à susciter, etc....* » Le fait, c'est-à-dire la perturbation du repos public et la sédition accomplie, est puni par l'art. 2 de l'amende, des travaux forcés, de la marque, et, le cas échéant, de la mort. Des peines aussi terribles seraient-elles appliquées à celui qui, de fait, aurait *troublé le repos public*, par l'un des moyens énumérés à l'article 1^{er}, si, par là, il ne fallait entendre *soulèvement populaire, émeute, rébellion, révolte*, en un mot tout ce qui se comprend sous le terme plus général de *sédition*?

Ne pas restreindre dans cette limite l'application de l'arrêté, ce serait tomber dans des conséquences aussi absurdes que barbares. Il faudrait dire, par exemple, que les auteurs ou complices de *bruit ou tapage nocturnes*, rangés par le code pénal dans la 3^{me} classe des simples contraventions de police, peuvent être frappés des peines afflictives et infamantes comminées par l'arrêté du 20 avril, car c'est bien là un acte contraire au *bon ordre, propre à troubler le repos public, à provoquer le désordre, à exciter entre les habitans, la défiance, la désunion ou les querelles*, tombent par conséquent sous l'application immédiate des termes de l'arrêté!

On ne trouverait cela que ridicule, si des citoyens n'étaient en ce moment victimes d'une application toute aussi éloignée et toute aussi fautive de l'arrêté de 1815. En l'interprétant, comme on le fait, on l'a détourné de son véritable sens; en menaçant de ses dispositions les écrivains qui s'occupent de la chose publique, on a péché contre le premier axiôme des lois pénales : au lieu de le restreindre on l'a étendu contre toute mesure. Il est donc temps de le refouler dans ses plus strictes bornes, en attendant que la sagesse du Roi et de nos représentans réponde au vœu général par son entière suppression.

Sur la troisième question.

La discussion se rétrécit et devient encore plus aisée. Il s'agit d'examiner si, supposé que l'arrêté de 1815 ait conservé toute sa force, supposé qu'il soit applicable aux délits proprement dits

de la presse, l'article du *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre, a pu, tant à cause de sa tendance que de ses expressions, être incriminé en vertu de l'arrêté?

Ici, surtout, l'avantage doit incontestablement demeurer à l'accusé. Aussi l'accusation trahit-elle son embarras à chaque signe de l'acte dressé contre le consultant. Non seulement elle hésite sur les lois qu'elle doit invoquer, mettant à contribution et l'arrêté du 20 avril et plusieurs articles du code pénal; mais elle varie sur la qualification du fait.

Remarquons d'abord, qu'il s'agit d'un délit de *tendance*, c'est-à-dire, d'une imputation complexe, qui, plus que toute autre, s'adresse à la fois au fait et à l'intention. C'est donc à l'accusation à prouver l'existence simultanée de ce double élément de culpabilité; elle n'en fait rien. Dans un article qui embrasse trois colonnes entières du journal, elle ne signale pas une phrase, pas un mot; elle incrimine en masse, laissant à la défense le soin de chercher elle-même les passages répréhensibles. Mais qu'est-ce que cette *tendance*, qui est partout, et qu'on ne montre nulle part? Si redoutable dans ses effets, et pourtant insaisissable? Qu'est-ce qu'un délit auquel on ne trouve point de corps? qu'on ne peut ni définir ni prouver? Si l'on presse l'accusation, elle cite l'article; pour trouver matière à incriminer, elle accuse l'intention; pour accuser l'intention, elle incrimine l'article. Voilà le cercle vicieux dans lequel elle se meut sans cesse. Au mépris des principes fondamentaux de toute législation, les procès de tendance rendent responsable, non d'un fait arrivé, mais d'un fait possible, non d'une intention prouvée, mais d'une intention supposée. Dans cette incertitude, si commode pour l'accusation, quelle ressource reste-t-il à la défense? Faut-il que l'accusé se résigne et accepte sa condamnation en silence? Non; il doit compter sur son acquittement. L'acte d'accusation commence par reprocher à la rédaction du *Courrier des Pays-Bas* des articles injurieux et outrageans contre de hauts fonctionnaires de l'état; mais, chose étrange, il n'en cite pas un seul; au surplus le consultant est-il solidaire de ce qu'il y a de bon ou de mauvais, de louable ou de blâmable dans tous les numéros du journal?

» Ils attaquaient, dit le rédacteur de l'acte d'accusation, la « haute administration; ils critiquaient ses actes amèrement, et « de la manière la plus inconvenante; ils s'efforçaient d'exposer « ceux-ci au mépris et à la haine des citoyens. » Mais, encore une fois, que l'on cite. Sera-t-il donc permis à l'accusation de se tenir dans le vague obscur et menaçant, et de braver, dans les ténèbres dont elle s'entoure comme d'un rempart, les coups destinés à repousser le siens?

Au reste ce manque de précision ne doit pas nous surpren-

dre , car le délit n'est qu'imaginaire. On le place dans la censure de la haute administration , dans la critique amère et inconvenante de ses actes. Comme si cette critique et cette censure étaient autre chose que l'usage d'un droit constitutionnel !

Qu'a fait M. Ducpétiaux ? Examiné la légalité d'un acte de la haute administration ; il l'a jugé illégal : il n'est pas le seul. Il a eu la franchise de le dire hautement : au lieu de le réfuter , on lui en fait un crime. Était-il dans l'erreur ? Prouvez-le , la lice est ouverte à la discussion ; donnez-vous cet avantage. Avez-vous tort ? Souffrez qu'on vous le dise et qu'on le prouve.

Mais l'inconvenance du langage ! l'âpreté des formes ! Tout cela serait bon , s'il s'agissait d'une leçon de rhétorique , et non de l'usage *légal* , d'une faculté *légale*. Mais si l'on ne peut plus discuter , ni dire sa façon de penser , sans se plier à des précautions oratoires , qui affaiblissent ou compriment parfois la vérité , autant vaut en interdire tout d'un coup l'expression. Les discussions politiques ne consistent pas en un échange de madrigaux. La loi fondamentale qui en consacre la liberté , n'a pas cru pouvoir poser la limite des convenances , ni prescrire les formes de ces discussions ; il s'agit , non des mots , mais des choses qui sont plus importantes ; pourvu que la personne et la vie privée soient constamment respectées , les actes publics peuvent être attaqués avec vigueur. M. Ducpétiaux jugeait l'acte éminemment illégal ; l'indignation que ce jugement , vrai ou erroné , avait fait naître en lui , l'animait en ce moment , et a dû passer dans son style. Tout citoyen comprend et partage ce sentiment à la vue d'un fait qu'il croit être une atteinte aux franchises nationales et à la constitution. Il se trouvait d'ailleurs sous l'influence de circonstances particulières , qui honorent son caractère et rendent bien excusable un excès de chaleur et de vivacité. Toutefois , qu'on lise attentivement et impartialement l'article en entier , à part deux ou trois phrases un peu acerbes , le reste est une discussion animée , mais irrépréhensible d'un acte de l'administration. Il n'y avait pas de quoi s'effaroucher , ni matière à accusation ; et nos cours de justice qui ne sont pas des Académies , ne nous priveront pas , pour punir une offense au bon ton ou à l'étiquette de cour , d'un de nos droits les plus précieux.

En dernière analyse , M. Ducpétiaux ne peut être rangé sous aucune des classes des individus atteints par l'arrêté.

« Ceux qui débiteront des bruits , annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public. » Quoiqu'en dise le résumé de l'acte d'accusation , l'article incriminé ne répand aucun bruit , ne publie aucune nouvelle ; il a apprécié la légalité d'un fait bien connu : l'accusation prouve ici qu'elle ne sait où se prendre.

2° « Ceux qui se signaleront comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère? » Nous n'avons rien à dire à cet égard, pas plus que l'accusation.

3° Enfin « Ceux qui chercheraient à susciter *entre les habitans*, la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre ~~acte~~ contraire au bon ordre. »

C'est dans ce paragraphe que l'accusation se réfugie; l'article, dit-elle, tend visiblement à troubler les bons habitans et les paisibles citoyens, à faire naître la défiance *contre* les mesures de la haute administration et contre le gouvernement de S. M. Ici se montre à nud le vice de l'interprétation donnée à l'arrêté et de son application à l'espèce. Il serait ridicule de dire que l'article suscite *entre les habitans*, la défiance, la désunion ou les querelles : on travestit les termes de l'arrêté, et on reproche au consultant d'avoir excité la défiance *contre le gouvernement*, contre la haute administration, c'est-à-dire contre les ministres, ce qui est tout différent. Sur ce point, nous ne pouvons que rappeler ce qui a été dit sur la seconde question; les développemens qu'a reçus cette partie de la discussion suffisent; ils nous dispensent aussi de nous étendre davantage sur cette 3^{ème} question à laquelle ils sont tous applicables et dont la solution négative se démontre de mille manières, sous quelque face possible qu'on l'envisage.

Sur la quatrième question.

Le conseil est d'avis qu'il est inutile de s'en occuper, la solution favorable de celles qui précèdent rendant sans objet la discussion de cette dernière. Il n'hésite pas toutefois à déclarer qu'il partage entièrement l'avis exprimé et parfaitement motivé dans le mémoire imprimé de M. l'avocat Tielemans, pour M. Weissembruch, dont il a pris lecture. La démonstration de la non responsabilité de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connue y est porté, à son plus haut degré, et à vrai dire, l'arrêté de septembre 1814, combiné avec la loi fondamentale, nous paraît trancher nettement toute difficulté.

Délibéré à Liège, ce 29 novembre 1828,

PAR VAN HULST.

A. DOREY,

Avocats à la cour supérieure de justice de Liège.

Les avocats soussignés ayant mis connaissance du mémoire à consulter et de la consultation qui précèdent déclarent pleinement y adhérer.

Liège 30 novembre 1828.

JJ. RAIKEM, *bâtonnier de l'ordre*; LE SOINNE, *ancien bâtonnier*; DE WANDRE, *id*; E. DE SAUVAGE, *id*; LAMBINON, père, *id*; L. VERDBOIS, *id*; J. H. VINCENT, *id*; J. D. C. FALLIZE, *id*; P. L'HOEST, LAMBINON fils; DE LONGRÉE le cadet, ZOUBE, FLEUSSAU, ROBERT, FORGEUR, DE LEZAACK, DE VACH. DE ROBAUX, H. BAYET, COLLINET, ARENS; CHAPELLE, DELCHAMBRÉ

BEREDENEERD ADVIJS

*Van M. D. Donker Curtius, J. U. Doctor en Advocaat bij
het hoog gerechtshof, te s'Gravenhage.*

De heer Eduard Ducpetiaux bij mij alleen bekend door zijne werken over de doodstraf, waarin hij op eene loflijke wijze den heer Charles Lucas is naargevolgd, heeft van mij als advocaat een schriftelijk advijs gevraagd over de aanklagte tegen hem ingebracht, uit krachte van het besluit van 20 april 1815; ik heb gemeend om meer dan eene rede aan dit verzoek te moeten beantwoorden.

Ik zal als advocaat geraadpleegt, ook alleen als zoodanig de beschuldiging van den heer Ducpetiaux naar gaan, en de gronden, die ik in gemoede meen, dat voor hem pleiten, ontwikkelen, zonder mij te verdiepen in eene hogere beschouwing van alle vervolgingen, welke onlangs hebben plaats gehad en zonder hier de wetten van uitzondering, waar omtrent mijne wijze van beschouwen genoegzaam bekend is, op nieuw te bestrijden.

Naar mijn inzien bepaalt zich de verdediging van den heer Ducpetiaux tot deze twee hoofdpunten.

1° De wetten van uitzondering op 10 en 20 april 1815 ingevoerd, hebben opgehouden verbinden te zijn.

2° Het vertoog over art. 4 der grondwet vervat in het dagblad den *Courrier des Pays-Bas* valt (aangenomen dat die wetten nog bestonden): niet onder derzelver bereik.

Buiten deze hoofdpunten zal ik, ter voldoening aan het verder verlangen van den heer Ducpetiaux nog met weinige woorden betogen.

3° Dat de artikelen door den prokureur general tegen den heer Ducpetiaux uit het wetboek van strafregt aangehaald van geen toepassing zijn.

4° Dat de mede aansprakelijkheid van den drukker als de schrijver zich bekend maakt, strijdig met den geest der wet, het belang van het algemeen en de eigene handelwijze van het bestuur.

1° De wetten van 10 en 20 april en van 6 maart 1818, hebben opgehouden verbindend te zijn.

Gelegenheids wetten schijnen door alle tijden heen wapenen geweest te zijn, waar van zich de magt hebbende gaarne be-

dienden, want reeds vroeg was daaruit den regts regel ontstaan , die wij hier inroepen « *cessante ratione legis , ipsa quoque cessat legis dispositio.* »

De Groot in zyne inleiding tot de hollandsche regtsgeleerdheid 2^o deel §. 23, erkent aldaar hetzelfde beginsel en geeft er een voorbeeld bij op, dat in deze van bepaalde toepassing is « Indien, zegt hij, de eenige en de wel bekende reeden des » wets in 't algemeen ophoud, zoo moet de wet verstaan » werden, doot te zijn alzoo des wetgevers wille alsdan » ophoud. *Overzulks alle wetten alleen op oorlog gegrondt,* » *houden op in tijd van vrede, ook zonder wederroe-* » *pinge.* »

Dat regtsbeginsel zal ook wel niemand in twijffel trekken, maar de toepasselijkheid van het zelve zal worden ontkend, en moet dus worden aangetoond.

De terugkomst van Buonaparte is bekend, de moeilijke omstandigheden, waar in daar door vooral de Nederlanden gebracht werden, zijn het niet minder; daarover behoef ik niet uittewelden; genoeg is het aanteteekenen, dat onder die omstandigheden en in tijd van oorlog het besluit van april 1815 is genomen, en dat besluit niet anders, dan als eene gelegenheids wet is afgekondigd: de motiven van het besluit bewijzen dit duidelyk. « Alzoo, dus luit de aanhef, het » raadzaam is, om in de tegenwóordige omstandigheden, met » dubbele zorg te waken tegen al hetgeen onze onderdanen zoude » kunnen storen in de loffelijke pogingen, die allerwege met » zoo veel geestdriften behoefte des vaderlands worden aange- » wend. »

In maart 1818, ik moet het erkennen, is geoordeeld, dat wel eenigzints de omstandigheden waren veranderd, zoo dat de bijzondere regtspleging in 1815 bij het martiaal besluit ingevoerd, konde worden afgeschaft, maar het nog raadzaam wáre de bepalingen omtrent misdrijven en straffen, daarbij voorkomende, te behouden.

Deze wet maakt het besluit van 1815 geenzints tot eene duurzame stráfwet, maar bewijst slechts, dat men in 1818 niet alle redenen, welke het besluit hadden doen daar stellen, voor vervallen hield.

Indedaad was óp dat tijdstip geheel Europa nog onder de wapenen, waren de fransche grenzen nog door vreemde troepen bezet en bestond er nog eene gisting in de gemoederen, welke elk oogenblik de rust van Europa in gevaar konde brengen.

Ik erken gaarne, dat de wet van 6 maart 1818 het moeilijk maakt, om te bepalen, op *dit* of *dat* tijdstip heeft het bes-

luit van 1815 opgehouden verbindend te zijn ; maar dit wordt ook niet vereischt, om de toepasselijkheid van het voorop gestelde regts beginsel te bewijzen, juist om dat het hier niet geldt eene uitdrukkelijke herroeping, maar het vervallen, als het ware, één voor één, van alle redenen, die de wet in 1815 hebben doen invoeren en in 1818 gedeeltelijk doen behouden.

Ik wil toegeven, dat de regter niet ligtvaardig moet aannemen, dat eene wet niet meer bestaat, maar bij gelegenheden wetten behoort hij het te onderzoeken, om dat zij *in zich* het bewijs hunner onduurzaamheid bevatten, en dan moet hy zich in geweten, zonder iets dan zijne eigene overtuiging te raadplegen, afvragen, is voor tyden en omstandigheden als *nu* bestaan, de wet geschreven? en zoo hij daar op, *neen* moet antwoorden, dan kan, dan mag hy het voortdurend bestaan eener gelegenheden wet niet aannemen. En nu mag ik dus niet alleen naar redelijkheid en billijkheid, maar ook naar *het strikste regt*, vragen of het besluit van 1815 ten deele in 1818 behouden nog *tien jaren*, na dat laatste tijdstip, moet werken, wanneer in *die tien jaren* de vrede niet is gestoord geworden en het niet te pas is gekomen loffelijke pogingen ter bescherming van het vaderland tegen kwaadwilligheid te beveiligen, noch om van ingezetenen, tot dat zelfde einde, buitengewone *opofferingen* te vorderen? Ik mag eischen, bij de aanklagte uit gelegenheden wetten, dat de regter op den eed, die hij voor God en de menschen heeft afgelegd, getuige of die wetten, na dat gedurende *tien jaren* van het eene uiteinde van het ryk tot het andere de openbare rust geen oogenblik is gestoord geworden, nog verbindend zyn? Ik mag hem de vraag voorleggen of zedert die tien jaren geheel Europa geen ander aanzien heeft gekregen, en bepaaldelijk bij ons en onze naburen geheel andere denkbeelden veld hebben gewonnen dan in 1815 en 1818 gelegenheden wetten konden billyken, en de beteugeling der ondernemingen van Buonaparte en zyn geslacht en aanhang, welke men *toen* op het oog had nu geen onzin is? En wanneer men dan moet erkennen: Ja eene tienjarige *uit* en inwendige rust is sedert 1818 genoten, ja de staatkundige gesteldheid van ons en van de naburige rijken is geheel veranderd, dan moet men immers met mij besluiten, dat wetten, die zich zelven als gelegenheden wetten aankondigen, niet meer bestaan, daar zy niet meer op de gelegenheid passen *quia ratio legis omnino cessavit*.

Ik geloof dat men hiertegen zal werpen dat bij het tweede lid der overweging van het besluit van 1815 is aangewezen, dat men eene voorziening wilde invoeren, welke in eene gaping der wetgeving moest voorzien en door algemeene wetten zoude worden vervangen.

Ik kan begrijpen dat de oppervlakkige beschouwer hierin ziet de noodzakelijkheid eener bepaalde herroeping, maar ik vermeen dat een naauwkeurig onderzoek tot ander besluit, moet leiden.

De wet toch wordt aangekondigd, als eene gelegenheids wet, geboren uit de bestaande omstandigheden en gebillijkt door de inspanning, welke er bevorderd werd ter beveiliging van het vaderland; zij werd niet gelykelyk voor de twee deelen van het rijk op dezelfde wijze tot stand gebracht en vorderde dus eene herziening en eene omzetting, ook bij de voortduring van den oorlog in eene voor het geheele Rijk daartestellen wet. In dien geest moet noodwendig het tweede lid der overweginge worden verstaan of hetzelfde zoude een beginsel bevatten, t'welk lijnregt in stryd was met het eerste lid derzelven, waarbij de tydsomstandigheden als de oorzaken der wets bepaling worden aangenomen.

Het tweede lid der overwegingen is dus onderworpen aan het eerste; het bepaald dus slechts dat ook dan, wanneer de omstandigheden, die deze wet hadden noodzakelijk gemaakt, bleven bestaan, de zelve door eene algemeene, naauwkeurige, onderzochte, door de vertegenwoordigers van beide deelen van het rijk bekrachtigde wet, zoude worden vervangen; maar het ontnam aan dezelve het karakter van gelegenheids wet niet, welke, onafhankelijk van alle nieuwe wettelijke bepalingen, moest vervallen, zoodra de gelegenheid, waar voor zij geschreven was, ophieldt. Geen andere uitlegging kan aan het tweede lid der overwegingen worden gegeven om dat hetzelfde anders in strijd is met het eerste derzelve en aan de besluiten van 1815 een karakter van duurzaamheid zoude geven, welke bij de invoering der wet door niemand is gehecht.

Ik besluit dus onafhankelijk van de belofte, dat eene algemeene wet, de wet van 10 en het besluit van 20 april 1815 zoude vervangen, bleef dezelve eene oorlogs of gelegenheids wet, welke zonder herroeping voor vervallen moet worden gehouden.

2° Het tweede punt « dat het vertoog over art. 4 der grondwet » vervat in het dagblad den *Courrier des Pays-Bas*, ook al be- » stonden de gelegenheids wetten van 1815 nog, niet onder der- » zelve bereik valt, is in mijn oog boven redelijken twijffel » verheven.

Leges scire non est verba tenere, sed rem et sententiam intelligere; dezen regel altijd geldig, vind vooral zyne toepassing op wetten, *gemaakt* in tyden van oorlog, in een nog pas gevestigd ryk, uit zoo onderscheidene bestanddeelen, als dat der nederlanden, bestaande; *gemaakt* op een oogenblik, dat het hoofd aan eenen vijand moest worden geboden, aan wien veelen lang gewoon waren geweest blindelings te gehoorzamen en eene onbepaalde verknochtheid hadden beleden; *gemaakt* eindelyk

alleen met het inzicht, om dien moeilijken strijd vol te houden, de pogingen der welgezinde te ondersteunen en de kwalijk gezinden in bedwang te houden.

Bij dergelijke wetten aan den letter te blijven hangen en om dat er in de meest algemeene termen alle rustverstoring word in opgeteld, het gemeene regt op zyde te stellen en altyd dergelyke wet interroepen, is de ongerymdheid zelve; want elk misdryf verwekt *oneenigheid* en *wanorde* en stoort de rust van dezen of genen en zoo algemeene en letterlijke opvatting van art. 1 der wetten van 10 en 20 april 1815 zoude alzoo byna het geheel wetboek van strafregt buiten werking stellen.

Dit gaat te minder aan, daar het gemeld artikel met ronde woorden behoudt den eersten titel van het derde boek van het strafwetboek voor zoo ver daaraan niet door de nieuwe verordeningen wordt gederogeed.

Men moet dus vragen, welke uitstroijing van geruchten en tydingen, die zoude kunnen verontrusten; welke openbare gesprekken en kreeten; welke oorzaken van twist, tweespalt en wantrouwen zyn hier strafbaar gesteld? en het antwoord immers is niet moeilijk; alleen *die* geruchten, *die* kreeten, *die* gesprekken, *die* geschriften, welke loflijk pogingen, om den heiligen stryd voltehouden zoude benadeelen of die de strekking hebben, om het dierbaar vaderland onder vreemde overheersching terug te brengen.

Het motief der wet reeds meermalen aangehaald bewyst zulks in de eerste plaats; de uitdrukking van art. 1 waar gewag wordt gemaakt van voorstanders en werktuigen eener vreemde overheersching versterkt verder deze opvatting en het uitdrukkelijk behouden der bestaande wetten op staats misdryven drukt er het zegel op.

Hij dus die twist, tweespalt of wantrouwen zaait, om daardoor de heerszugtige pogingen van vreemde mogendheden te bevorderen of om tegen te werken de maatregelen, die ter beveiliging van de onafhankelijkheid van den staat worden genomen, die alleen kan strafbaar zyn, naar de wetten van 10 en 20 april 1815. Dergelyk antinationaal doel moet bewezen worden of deze wetten verliezen alle toepassing.

En waar is nu in het stuk getiteld « Expulsion de messieurs Bellet et Jador en violation de l'art : 4. de la loi fondamentale » een enkel woord het geen dergelyk doel verraaft? het openbaar ministerie beweert het zelf niet eens en erkent daar door het ongegronde der aanklagte uit de wetten van 1815.

De heer Dupétioux heeft met geestdrift uit een volgemoed, met overdryving, indien men wil, de uitlegging omhelst, welke Dotrengé, Gendebien en anderen aan art. 4 der grondwet

hebben gegeven , en op grond daar van de verdrijving der twee zoo even genoemde fransche onderdanen, als eene violatie van het genoemd artikel voorgedragen en zulks op rekening gesteld van een deel van het Ministerie , t' welk hij daarbij afschildert als vol wrevel , eigenliefde en onbekwaamheid.

De vraag is hier, mijnes inzien, volstrekt niet of de heer Ducpetiaux gelijk heeft in zijne stellingen en in de uitlegging van art : 4. der grondwet ; ik houde hetzelfs voer onraadzaam zich daarin te verdiepen , om dat men dus doende het al of niet strafbare van geschriften zoude doen afhangen van de vraag , of dezelve al of niet in den geest van het bestuur of des regters waren geschreven ? hetwelk op eens alle vrijheid zoude vernietigen.

Ik neem dus bij voorkeur aan de heer Ducpetiaux heeft gedwaald ; art : 4. der grondwet moet niet letterlijk worden opgenomen ; het moet in verband met het regerend denkbeeld eener grondwet , dat is de vestiging eener *maatschappij* worden beschouwd , en dit denkbeeld verwerpt zoodanige uitlegging , welke ons zoude noodzaken alle vreemde yagebonde en belelaars , die eenmaal over de grenzen hadden weten te komen , als broeders te behouden.

Wel nu ; wat volgt hier anders uit , dan dat zijn aanval tegen een deel van het ministerie geheel zijn doel zal missen , om dat hij op een verkeerden grond is gebouwd ? maar wat is nu dat doel ? om het rijk onder vreemde overheersching te brengen ? om vreemden invloed te bevorderen ? om de onafhankelijkheid der Nederlanden aan te randen ? waarlijk het is te ongerijmd om eraan te denken ; het publicq ministerie beweert het ook niet.

Het doel van den schrijver is , *voor eerst* om zijne uitlegging van art. 4 der grondwet te doen aannemen , *ten anderen* , om daar doortwee vreemdelingen , wier lot hij zich edelmoedig had aangetrokken , te doen terugroepen , en *eindelijk* een deel van het ministerie als gevaarlijk voor de rust van vorts en volk aftechilderen.

Dat alles moge nu dwaling of geen dwaling zijn , maar is altijd volstrekt huishoudelijk , het betreft alleen het inwendig bestuur en valt dus geheel buiten de wet van april 1815.

Maar ik ga nu nog verder , ik laat nu de eenige waarachtige uitlegging van de wetten van april 1815 varen en blijf aan den dooden letter van de wet hangen en zeg eens , voor een oogenblik , *legasscire nil est nisi verba tenere*.

Dan nog moet ik ontkennen , dat te beweerden ; *dat* een artikel der grondwet is geviolend , *dat* eene gratie , met bepaling van uittrijving , niet gracieus is , *dat* een deel van het ministerie gevaarlijk voor de rust van vorst en volk wordt , bij ons twist , tweespalt of onbillijk wantrouwen zal verwekken , of ooit kan

geacht worden met dergelijk doel geschreven te zijn.

En waarlijk deredenen van deze stelling zijn niet ver te zoeken, maar zijn daarin gelegen, dat het beklag over verkeerdheden en de scherpste gisping er van, nog hemels breedte verschillen van het leeren en bevorderen van misdadig oproer, en dat de redenering in het geheel niet opgaat, dat de man die over verkrachting der grondwet, misbruik van het regt van gratie en den wrevel en kleingeestigheid van Ministers klaagt, de rust zouden hebben willen of door dit beklag kunnen storen.

Het is de ongerijmdheid zelve, ten zij men zich onseilbaar en boven menschelijke dwalingen verheven mogt achten, te willen stellen, dat altijd de ware geest der grondwet *is* en *zal* worden naargeleefd. Elk voorziet de mogelijkheid, niet alleen van dwaling, maar zelfs van opzettelijke verkrachting, maar wil daarom nog niet, al heeft het een of ander plaats, den staat doen schudden en oproer prediken, wanneer hij de waarachtige of gewaande verkrachting aanwijst. Hetzelfde geldt omtrent het regt van gratie, dat misbruikt kan worden en de gevoelens van Ministers, welke gevaarlijk kunnen zijn.

En dat nu *facto* bij ons dergelijke uitvallen over wetsverkrachting, misbruik van het regt van gratie en ministerieele misgrepen, geen twist, tweespalt enz. *kunnen* verwekken, bewijst eene twaalfjarige inwendige rust, gedurende welke af en aan dergelijke klachten in de openbare papieren zijn herhaald.

Maar het vertoog van den heer Ducpetiaux is intusschen met eene scherpheid, met eene overdrijving geschreven, welke onbehoorlijk, onbetamelijk is! 'T zij zoo, indien men zelfs wil te scherp ver overdreven, maar daarom nog niet misdadig en met het inzicht geschreven, om oproer te stichten en *de rust van den staat* in gevaar te brengen. Het vertoog van den heer Ducpetiaux zij te krachtig, te stout uit eengezet, het dwale in de uitlegging van art. 4. der grondwet; 't zij zoo, maar in plaats van eene beschuldiging was er toch ook wel iets goeds uittrekken, en wel dit, dat bij eene tegenovergestelde uitlegging van art. 4. der grondwet de vreemdeling die ons ontvangt en in zijn land beschermt, bij ons niet enkel en alleen afhankelijk van het bestuur moest zijn en dus eene wet art. 4 der grondwet voor tijden van vrede en tijden van oorlog in toepassing behoorde te brengen, om zoo doende den ouden roem van herbergzaamheid te bewaren.

Het goede staat hier dus naast het geen men dwaling en onbetamelijkheid noemt, et het doel om de eer en den roem van het vaderland te bewaren, verdringt het aangeklaagd opzet, om oneenigheid en misdadig wantrouwen te stichten, 't welk niet in de bedoelingen des schrijvers lag.

Ik meen op alle dezen gronden te mogen besluiten, dat de

heer Ducpetiaux met vrugt tegen de beschuldiging kan aanvoeren : 1° dat de wet van 1815 niet toepasselijk is op een vertoog 't welk alleen het inwendig beheer van het rijk betreft, en 2°. dat dit vertoog ook met geen opzet, om de rust van den staat te doen aanranden, is geschreven.

3°. In de derde plaats heb ik mij nog voorgesteld met weinig woorden te gewagen van de aangehaalde artikelen 222 en 371 van het wetboek van strafregt.

Over het art : 222 is onlangs zooveel geschreven en is daarbij zoo duidelijk aangetoond dat het zelve alleen op woorden en niet op geschriften van toepassing is, dat het onnodig is daarbij lang stil te staan. Maar ik wil nog doen opmerken, dat art. 222 blijkbaar alleen op geval doelt, wanneer een magistraats persoon in of bij de uitoeffening zijner ambtsbezigheden door iemand wordt beledigd en dus doende de *openbare rust* wordt in gevaar gebracht. De beveiliging van den magistraats persoon door de bepalingen van art. 222 is als het ware in het strafregt, wat de beveiliging van het bezit in het burgerlijk regt is ; de regter in den raad, de burgemeester in openbare functie moeten worden geerbiedigd en niet beledigd, op dat orde en rust bewaard blijven, al deden zij ook de verregaandste ongerijmdheid ; maar daarna staat het geen ze deden aan de beoordeeling van een ieder bloot en moet het niet alleen vrijstaan het verkeerde er van aantewijzen maar ook openlijk aftekeuren. Zoo is ook de wet voorgedragen, want bij de motiven vind ik met zoo veel woorden gezegd « Il n'esera donc ici question que des seuls outrages, qui compromettent la paix publique, »

De niet toepasselijkheid van art. 222 van het wetboek van strafregt is dus tastbaar.

En wat nu betreft art. 371, waar onder men zal de aanhaling eenigen zin hebben, art. 367 moet begrijpen, zoo kan dit in subsidium ingeroepen artikel evenmin hier gelden.

En wel in de eerste plaats kan het niet gelden, om dat al het geen hier door Ducpetiaux geschreven is, niet betreft enig individu (un individu quel-conque) : zoo als de wet luidt, maar een deel van het ministerie (une fraction du ministère) zonder dat nog is aangewezen welk deel men eigenlijk bedoelt en ten andere hier geen bepaalde daadzaken (des faits) maar een verkeerd, een onbehoorlijk bestuur in het algemeen aan dat deel van het ministerie wordt ten laste gelegd, geen bepaalde daadzaken, maar begeerte tot verdrukking en ongrondwettige gevoelens worden aangewreven ; en dus de imputation het onderscheidend kenmerk van calomnie missen. En eindelijk om dat al het geen de heer Ducpetiaux heeft geschreven niet betreft het bijzonder leven of gedrag van dezen of genen, maar het openbaar gedrag van een of meer ministers, als zoodanig,

waar uit noodwendig volgt dat al het geen ten laste derzelve wordt gezegd alleen de strekking heeft om te betogen, dat zij zouden missen die hooge bekwaamheid, die ruime en edele inzichten, welken in den staatsman worden gevorderd, en dat zij, even als het gros der menschen onderworpen zijn aan den invloed der hartstochten, zonder daarom als *menschen*, als *burgers* beneden anderen te staan. Veel min de verachting en den haat hunner medemenschen te verdienen.

De calomnie is een privaat delict en de inroeping van hetzelfde op eenen aanval op het bestuur of tegen een deel van hetzelfde is regtskundig onaanneemelijk.

Indien men er eens toekomt, om art. 222 art. 367 of 375 toe te passen op de beoordeeling en de gisping van het openbaar gedrag van het bestuur of een deel van hetzelfde, dan is alle vrijheid van schrijven vernietigd, en wordt op straf van gevangenis de billijkste klagte over verdrukking en wetverkrachting gesmoord; want men lette er wel op, de regter voegt het niet te beoordeelen of *te regt* of *te onregt* is geklaagd, genoeg dat men openlijk schrijft, dat het geen geschied is, de bezworene waarborgen vernietigt, om naar luid der acte van beschuldiging, als lasteraar van het bestuur of een deel van dat te worden veroordeeld.

En men werpe mij hier niet tegen dat beoordeelen en afkeuren en klagen vrij kon staan, maar dat het daarom nog niet geoorloofd is te beledigen; want deze redenering komt alleen daar op neder, dat men ook dan, wanneer men meent, dat de verdrukking, waarover men klaagt, aan wrevel, wraakzucht of gekwetste eigenliefde ware toeteschrijven, men zulks zoude moeten verbloemen of verzwijgen; en men zegge hier al verder niet op, dat ook die onedele drijfveren kunnen worden aangewezen, mits zij worden bewezen; want ik antwoord, dat zoo dra geene *strafbare misdaad* is aangewreven men nooit tot het bewijs kan worden toegelaten, en geen regter ooit bevoegd zal zijn om over het al of niet bewezene te oordeelen.

Er is dus geen tusschenweg of de onfeilbaarheid van het bestuur en het ongegronde van alle klagen over verdrukking moet in alles vooropstaan en elk tot zwijgen brengen of men moet aannemen, dat alle aanmerkingen op het openbaar gedrag van het bestuur beoorloofd zijn en bij een verlicht en kalm volk zoo als het nederlandsche is, het beliegen en bekladden der hooge administratie op derzelfer daden zal afstuiten en niest dan de verachting en bespottung van het algemeen voor den schrijver zal ten gevolge hebben, en daaren tegen billijke klagen, al zijn die ook te hoog gestemd, alleen tot verbetering van het gebrekkige zullen leiden.

Dit laatste heb ik gemeend hier te moeten opmerken, omdat ik heb horen beweren, dat de overdrevene aanranding der daden en bedoelingen van het bestuur, of van een deel van dien, moest worden gestraft, of naar het besluit van 1815, of naar art. 222 en 367, of anders straffeloos zoude blijven; en naar mijn inzien deze redenering niet alleen regtskundig is en onaannemelijk, om dateene gaping in de wetgeving nooit ten gevolge kan hebben, dat men eene anderen criminele wet buiten hare grenzen uitstrekk, en op het onvoorziene geval toepasse; maar ook, om dat naar mijn inzien in die straffeloosheid geen gevaar is, zoo lang geen bepaa lde tegenstand (rebellie) wordt geleerd en uitgelokt, en dus art. 219 van het strafwetboek juist de lijn bepaalt, waar schriften over het openbaar gedrag van het bestuur eerst strafbaar worden.

4^o En wat nu betreft de medeverantwoordelijkheid van den drukker wanneer de schrijver bekend is, zoo is die, mijnes inziens, strijdig met den geest der wet, het belang van het algemeen, en de handelwijze van het bestuur. *Met den geest der wet:* want de vrijheid der drukpers is ons gegeven tot uitbreiding van kennis en verlichting, en dat doel kan niet bereikt worden, zoo de drukkers de censors der schrijvers moeten zijn en de bouwmeester, die het kunstgewrocht keeft uitgedacht, in de uitvoering zich aan den wil van den opperman moet onderwerpen; *met den geest der wet*, want al het geen deswege later is bepaald. is overgenomen uit art. 4: van het besluit van 24 januarij 1814 gegeven voor de noordelijke provincien, 'twelk onveranderlijk en van den aanvang zoo is verstaan en zonder gerijmdheid niet anders verstaan kan worden, dan in den zin, *dat* de schrijver bekend zijnde de drukker niet meer aansprakelijk is.

Met het belang van het algemeen: want alle rede waarom de schrijvers zich edelmoedig bekend maken, of waarom zij door de drukkers worden aangewezen, houdt op, indien men ook den drukker straft, en het gevolg van de medeverantwoordelijkheid der drukkers is dus noodwendig, dat de onschuldigen voor de schuldigen zullen boeten; ellendige onbekende wezens, die zich voor een hand vol geld zullen laten vastzetten, worden voor opgesteld, en in het duister aan onderdrukten wrevel, zoo den teugel wordt gevierd, dat men zich zoude schamen openlijker voor uittekomen.

Met de handelwijze van het bestuur; want in menig vonnis, in den geest mijner stelling gewezen, heeft het bestuur berust, bepaaldelijk nog in dat verleden jaar in de zaak van den boek-drukker Langenhuijsen door de raad-kamer der regt bank alhier op 2 november 1827 geslagen. De regters nu mogen onderscheiden oordeelen te s'Gravenhage, te Luik en te Brussel, het bestuur kan slechts een gevoelen aankleven en berustende, gelijk het heeft gedaan, in de aangehaalde uitspraak der raad

kamer, waar tegen het middel van oppositie openstond, heeft het de waarheid mijner stelling erkend.

Ik meen hiermede met kalmte de gronden te hebben opgelegd, welke goed uiteengezet en met kracht aangedrongen, naar mijne overtuiging en behoudens beter oordeel, niet kunnen missen eene volledige vrijspraak van de heeren Eduard Ducpétiaux en Coché-Momens te weeg te brengen

Aldus geadviseerd binnen

s'Gravenhage, den 2 december 1828.

D. DONKER CURTIUS, advocaat.

CONSULTATION DE LUXEMBOURG.

Les avocats soussignés, auxquels il a été donné communication, 1° d'un mémoire à consulter de M. Eduard Ducpétiaux, avocat à Bruxelles, etc.

2° d'un article inséré dans un n° du *Courrier des Pays-Bas* sous le titre : *Expulsion des MM. Bellet et Jador*,

3° de l'extrait d'un arrêté du 4 octobre 1828, concernant MM. Bellet et Jador, etc.

4° de l'acte d'accusation rédigé contre M. Edouard Ducpétiaux;

Consultés par leur confrère Ducpétiaux; sont de l'avis qui suit : Lorsqu'il s'agit d'une affaire politique, il faut toujours rechercher dans la loi fondamentale quels sont les principes sur lesquels repose l'ordre de chose établi parmi nous, et bien se convaincre que les autres lois ne sont que secondaires, ne peuvent recevoir d'extension contraire au pacte social et doivent subir les restrictions qu'il impose. Quiconque ne se place point à cette hauteur, ne peut apprécier notre position sociale, et souvent il est conduit à trouver dans notre état deux ordres de chose opposés entre eux : celui qui résulte de la constitution et celui qui résulte des lois particulières.

Un principe sans doute fondamental de notre association politique, est la liberté de la presse; lorsqu'en 1815 les diverses provinces des Pays-Bas ont été appelées à former un état libre, ce principe a dû être proclamé comme la condition de l'existence et le garant du maintien de nos institutions. Si ce principe n'existait pas, il faudrait l'inventer, aujourd'hui que la loi fondamentale n'est encore qu'un magnifique frontispice placé sur les débris de la révolution et de l'empire, qu'une réforme législative est commencée, que nos lois et nos fonctionnaires sont encore dans un état provisoire, qu'après 13 années d'existence constitutionnelle,

presque tout , pour ainsi dire , sort seulement du chaos. *Chacun , dit l'art. 227 , peut se servir de la presse pour communiquer ses pensées , sans avoir besoin d'une permission préalable ; c'est là le principe exprimé avec une profondeur admirable , et sans laisser de vague comme la charte française : Tout auteur , imprimeur , éditeur ou distributeur est responsable des écrits , qui blesseraient les droits , soit de la société , soit d'un individu ; c'est la seule restriction , et cette restriction ne peut être étendue par les lois particulières.*

Ainsi dans la présente affaire comme dans toute autre de même genre , la question se réduit à savoir si l'accusé a blessé *soit les droits de la société , soit les droits d'un individu*. L'accusation trouve dans l'écrit dont M. Ducpétiaux s'est déclaré l'auteur , ces deux élémens de criminalité , et invoque , sous le premier rapport , l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815 , maintenu par l'art. 3 de la loi du 6 mars 1818 , et sous le deuxième rapport , les art. 222 et 371 du code pénal de 1810 ; l'accusation nous paraît dénuée de fondement.

Sans doute , en considérant l'arrêté du 20 avril 1815 , isolément , il serait possible de l'appliquer , car alors il se prête à une extension indéfinie ; mais il faut le rapprocher de l'art. 227 de la loi fondamentale qui en fixe les limites.

Les droits de la société consistent à pouvoir exister et se conserver , et conséquemment elle peut réprimer tout ce qui directement et nécessairement doit détruire ses élémens de vie et de durée ; un écrit doit présenter ce caractère destructif de l'ordre social pour être réputé avoir *alarmé le public , avoir semé la désunion* ; il ne suffit pas , comme le prétend l'acte d'accusation , qu'il y ait *tendance* , puisque le moindre écrit pourrait devenir criminel ; il faut une provocation directe et positive. M. Ducpétiaux a-t-il *blesse les droits de la société* en soutenant que la mesure d'expulsion prise , sous le nom de commutation de peine , contre deux jeunes étrangers , est un double attentat , une violation de l'art. 4 et de l'art. 67 de la constitution ? Evidemment non ; il a critiqué un acte ministériel et interprété une loi ; il a émis un avis et dénoncé à l'opinion publique l'acte d'un fonctionnaire responsable. En supposant même qu'il se fût trompé , il ne serait pas punissable , puisque la liberté implique la faculté d'errer , qu'une interprétation erronée , qu'une critique même non fondée n'est pas une provocation à la révolte , une lésion des droits sociaux.

Ainsi de toutes les manières , M. Ducpétiaux ne peut être coupable quant au premier chef d'accusation.

M. Ducpétiaux a écrit l'article incriminé sous l'influence des impressions du moment ; mais y a-t-il un formulaire à l'usage de la presse ; l'homme profondément ému ne s'exprime-t-il pas

avec énergie, l'homme sensible ne s'identifie-t-il pas avec le malheureux ? Plus éloigné des lieux et des faits, M. Ducpétiaux eût sans doute parlé avec plus de calme, mais son article, en le supposant même peu mesuré, a-t-il blessé *les droits d'un individu* ?

Sous le régime de la liberté de la presse, une responsabilité morale s'attache à tous les actes du pouvoir : *la vie privée reste murée*, mais la vie publique tombe dans le domaine du public. Tout ceci est de l'essence de notre gouvernement, et *les droits des individus ne sont blessés* que pour autant que, laissant de côté la vie publique, on aurait osé s'en prendre aux actes privés. M. Ducpétiaux n'a critiqué aucun ministre comme individu, mais comme fonctionnaire public, comme agent responsable; les épithètes dont il a jugé à propos de se servir, les faits qu'il allègue et qui n'ont pas été démentis, se rattachent à des actes publics. En supposant même qu'il y eût injure, les art. 222 et 371 du Code de 1810 qu'on invoque, ne pourraient recevoir d'application à la presse; les outrages par cette voie ne sont pas prévus par ce Code et ne pouvaient l'être; car, sous le rapport grammatical, il est de toute évidence qu'un écrit imprimé n'est pas une *parole*, sous le rapport historique, que les délits de la presse n'ont pu être prévus en 1810, où la censure ne les rendait guère possibles. Nous accorderons volontiers, si on l'exige, qu'il y a une lacune dans la législation; nous dirons qu'en France elle a été successivement remplie par diverses lois; qu'en Belgique elle reste à remplir.

Ainsi, quelle que opinion que l'on ait sur le plus ou moins de convenance de certains passages de l'article incriminé, il est démontré, quant au deuxième chef d'accusation, que l'art. 222, combiné avec l'art. 371 du Code pénal, n'est pas applicable à M. Ducpétiaux.

Nous finirons en nous félicitant de l'appel que notre confrère a bien voulu nous faire; nous regardons sa cause comme celle de la société tout entière; nous sommes convaincus que la liberté de la presse est pour les citoyens la sanction de toutes les garanties, et pour les gouvernemens un puissant moyen de conservation; nous croyons que si d'un côté elle rend l'oppression impossible, en associant les citoyens à la chose publique et en leur accordant le droit de censurer les actes du pouvoir, elle prévient, d'un autre côté, la désunion et les alarmes en mettant les gouvernemens en état de s'éclairer facilement sur les besoins de la nation, et de justifier leurs actes par le raisonnement qui persuade, au lieu de les maintenir aveuglément par la force qui indispose.

Ainsi délibéré à Luxembourg, le 3 décembre 1828.

M^{rs} THORN, SCHROBILGEN, KAHN, FENDIUS, WOLFF, CH. METZ, BERGER, KLENSCH, LECLERC cadet, NOTHOMB, A. RUTH, RESIBOIS, HEUARD.

CONSULTATION DE BRUGES.

Le conseil soussigné qui a lu le mémoire à consulter de Messieurs Edouard Ducpétiaux et Coché-Mommens ainsi que l'article incriminé inséré dans le n° du 28 octobre dernier, du *Courrier des Pays-Bas*,

Répondant aux questions qui lui ont été soumises;

1° Si l'arrêté du 20 avril 1815 est encore applicable dans les circonstances actuelles, et particulièrement à ce qu'on nomme délits de la presse ;

2° Dans la supposition que cet arrêté serait applicable, si l'article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre dernier et intitulé : *Expulsion de Messieurs Bellet et Jador*, en violation de l'article 4 de la loi fondamentale, a pu, tant à cause de son esprit et de sa tendance que des expressions qu'il contient, être incriminé en vertu dudit arrêté ;

3° Finalement, si, dans l'état actuel de notre législation, l'imprimeur est encore responsable lorsque l'auteur s'est fait connaître et se trouve sous la main de la justice;

Est de l'avis qui suit :

Première Question.

Avant de discuter cette question, il convient de reconnaître en point de droit, que d'après l'article 227 de la loi fondamentale, « La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées sans avoir besoin d'une permission préalable, et qu'on est seulement responsable des écrits qui blesseraient les droits de la société » ou d'un individu. »

Voilà, quant à la liberté de la presse, le droit commun du royaume; il a son existence et sa garantie dans le pacte fondamental.

Qu'est-ce maintenant que l'arrêté du 20 avril 1815 ?

Cet arrêté de pleine puissance, dont la loi du 6 mars 1818 n'a pu faire qu'un simulacre de loi, est sans contredit un arrêté de circonstance.

Sa date, son préambule, la juridiction qu'il établit, les crimes qu'il veut atteindre, les poursuites, sans formalités et sans instruction préalable, les jugemens sans appel, l'exécution dans les 24 heures, l'énormité des peines, tout révèle jusqu'à l'évidence, qu'il

est né de l'effroi que jetaient autour de lui , l'homme extraordinaire qui venait de se rasseoir sur le trône de France ; cela est si vrai, que la plupart des faits qu'il signale, tels que les bruits alarmans, les cris publics, les propos, les annonces, etc., etc., qui, à cette époque, et à cause des circonstances, seraient rentrés dans les cas qu'il a prévus , et auraient été considérés comme des causes de trouble et de sédition, s'ils arrivaient aujourd'hui exciteraient à peine l'attention de la simple police.

Aussi, de plus habiles que nous ont-ils établi dans leurs consultations que cet arrêté avait été abrogé dans son entier par la loi fondamentale.

Mais supposons qu'à l'aide de la loi du 6 mars 1818, il ait survécu aux circonstances qu'il avaient fait naître.

Admettons, s'il le faut, que ses dernières convulsions soient encore la vie ; toujours est-il vrai qu'il est impossible de le lire avec attention et de bonne foi , sans se convaincre qu'il ne peut recevoir son application que pour des faits de troubles populaires, de sédition et de révolte.

C'est même ce qui résulte de la lettre de l'arrêté , puisqu'après avoir énuméré dans l'article 1^{er} les moyens de trouble, et après le vague effrayant de ces mots « et enfin ceux qui cherchent à susciter entre les habitans, la défiance, la désunion ou les querelles, » l'article ajoute immédiatement et par forme de démonstration, « ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, etc., etc. »

L'article 2, qui est le corollaire du préambule et de l'article 1^{er}, vient encore confirmer cette vérité, puisqu'il dit, « Dans le cas que les crimes, dont il est fait mention en l'article précédent, auraient de *fait troublé* le repos public ou *causé une* sédition, les personnes qui s'en seraient rendues coupables aussi bien que leurs complices, seront condamnées, outre l'amende, aux travaux forcés à tems et à la marque, sans préjudice de la peine capitale, le cas échéant.

Il est donc bien évident que tout ce qu'il y avait de vague et de généralité dans les crimes énoncés à l'article 1^{er}, se réduit en définitive, aux deux faits positifs de *troubles publics* et de *sédition*.

Par quel inconcevable vertige voudrait-on maintenant appliquer à de prétendus délits de la presse, dans un temps de calme, sous l'empire d'une législation invariablement fixée par le pacte fondamental, cet arrêté improvisé dans des tems d'orage, où tout était encore en question, et où comme l'arrêté le dit lui-même, il fallait pourvoir « à ce qui manquait aux lois et règle-

niens, jusqu'à ce qu'il y eût été statué par des lois générales pour le Royaume.

Eh bien ! il a été statué par des lois générales ; la loi fondamentale est survenue, elle a consacré la liberté de la presse et en a défini les abus ; elle est le droit commun du Royaume depuis 13 ans ; ce terrible provisoire d'avril 1815 a donc dû cesser de plein droit, tout au moins pour tout crime qui ne porte pas le caractère de trouble populaire, de sédition ou de révolte.

S'il était vrai qu'on pût appliquer cet arrêté aux délits de la presse, y a-t-il une bonne raison à donner pour qu'on n'en fit pas le code pénal du Royaume ? Connaît-on un seul crime ou délit qui, à l'aide de cette logique de l'accusation, ne puissent rentrer dans les généralités de l'article 1^{er} ?

Tout ce qui attaque la tranquillité, la propriété, l'honneur, la vie des citoyens, n'est-il pas de nature à alarmer, à troubler les habitants, à exciter du désordre, susciter la défiance, la désunion, etc., etc., et n'est-ce pas parce que tout crime ou délit trouble la société, qu'il donne lieu à l'action publique ?

Décidément cet arrêté, s'il existe encore, n'est donc applicable qu'aux faits de troubles populaires et de sédition, et vouloir le faire sortir de sa spécialité, pour l'appliquer à tout autre crime ou délit, c'est violer ouvertement la loi fondamentale, c'est remettre en question toutes les garanties qu'elle a données, c'est plus, c'est les confisquer tout-à-fait.

Deuxième question.

Il est des hommes qui, vivant machinalement sous un gouvernement constitutionnel comme sous un gouvernement despotique, et mesurant la puissance des gens en place sur leur propre servilité, s'imaginent que cette puissance n'a pas de bornes, et dans cet état d'abnégation ils s'humilient devant tous les actes du pouvoir, quels qu'ils soient.

Que ceux-là pensent que tout est perdu quand un citoyen courageux élève la voix contre les actes d'un ministre, cela n'a rien d'étonnant ; mais ce n'est pas à ces hommes là que nous parlons, c'est à des magistrats éclairés qui n'ont d'autres règles de leurs décisions que la loi et leur conscience.

Or, d'après la loi écrite dans l'article 227 de la loi fondamentale, celui qui use de son droit en se servant de la presse pour communiquer ses pensées, est seulement responsable des écrits qui blessaient les *droits* de la *société* ou d'un *individu*.

Mais comment peut-on, au moyen de la presse, blesser les droits de la société ? C'est sans doute en répandant dans le public des écrits capables d'égarer l'opinion et dans lesquels or

met en question, les droits, les lois, les institutions de l'état et en outre en les attaquant dans le dessein de les ébranler.

Il faudrait donc dans la supposition de l'application possible de l'arrêté de 1815 aux délits de la presse, que l'auteur de l'écrit, eût blessé dans ce sens les droits de la société avec cette intention criminelle, et que cette intention se révélât d'une manière certaine par la gravité de l'attaque et par les dangers qui menaceraient la société ; car, c'est bien ici le cas de dire avec la loi romaine sur la calomnie, *non licet in tanto crimine vagari*.

Si on ne reconnaît pas ces intentions coupables dans un écrit, dans un livre, celui qui les a publiées n'a fait qu'user de son droit, et il peut se borner à dire, pour sa défense, *feci, sed jure feci*.

Et en effet, si on admet qu'on peut dans un écrit, blesser les droits de la société, en rapportant un fait notoire, un acte d'un ministre, et en censurant cet acte, la liberté de la presse n'est plus qu'un piège abominable tendu à la crédulité publique, ou bien c'est une dérision cruelle, et s'il est permis de sourire dans un aussi grave sujet, c'est le présent d'arlequin qui donne à son fils une trompette et un tambour, en lui disant amuse-toi bien, mais surtout ne fais pas de bruit.

Monsieur Ducpétiaux a-t-il dans son article blessé les droits de la société ? Voilà tout le procès réduit à ses plus simples élémens, même sous l'empire de l'arrêté de 1815.

S'il avait dit qu'on peut au mépris de l'article 4 de loi fondamentale bannir à perpétuité du Royaume, et sans forme de procès, des étrangers qui y sont domiciliés et qui y sont venus sous la foi des lois protectrices de leurs personnes et de leurs biens ;

Si, sans respect pour la dignité et les droits du trône, il avait écrit, qu'on peut dénaturer la plus belle prérogative de la Royauté, celle de faire grâce, en imposant et en substituant arbitrairement un acte d'extrême rigueur à un acte de pure clémence, oui, ce jeune écrivain aurait blessé peut-être les droits de la société ; il aurait jeté la défiance et les alarmes, non-seulement parmi les étrangers qui se trouvent dans le Royaume, mais encore parmi les fidèles sujets du Roi, à qui l'article 4 n'accorde pas plus de protection qu'aux étrangers ; et dans la supposition de l'existence et de l'application possible de l'arrêté de 1815 aux délits de la presse, on aurait pu invoquer contre lui cette loi d'exception.

Mais M. Ducpétiaux a fait précisément tout le contraire ; citoyen courageux, il a défendu avec toute l'énergie de l'homme de bien, les droits de la société ; il s'est élevé contre la violation manifeste de l'article 4 de la loi fondamentale.

Sujet fidèle, il a soutenu les droits et les prérogatives de la couronne, en restituant au droit de grâce ses véritables attributs qui font des rois l'image de Dieu sur la terre.

En plaçant l'accusation sur ce terrain , qui est véritablement celui de la discussion , ne pourrait-on pas dire qu'ici les rôles sont renversés, et que les accusateurs devraient changer de place avec les accusés ?

Mais qu'il nous suffise à nous , voués par état et par inclination à la défense , d'avoir prouvé que, bien loin de blesser les droits de la société, d'ébranler ses institutions , l'article incriminé n'a d'autre intention , d'autre but que de les affermir , et laissons au temps à faire le reste.

L'auteur a-t-il blessé les droits d'un individu ? C'est ce qui nous reste à examiner.

Quand cela serait, et quand même cet individu serait un ministre (qui, dans le langage de la loi, est aussi un individu) , on nous accordera sans doute , que pour venger cet individu on n'a pas besoin de déployer le drapeau rouge de la loi martiale de 1815, et qu'il suffit largement des articles 222 et suivans du Code pénal. C'est d'ailleurs chose convenue , et ne nous a-t-on pas déjà appris que c'est le cas des injures à *majori* ? Mais la cour d'assises est de ce chef radicalement incompétente , l'arrêté d'avril est sans application ; on ne pourrait pas sérieusement soutenir le contraire. Passons ; et puisque nous en sommes sur ce point, et que le dernier chef de l'accusation est d'avoir injurié et offensé de hauts fonctionnaires de l'état , l'auteur a-t-il réellement injurié et offensé ces hauts fonctionnaires de l'état que l'accusation ne désigne même pas ?

C'est une vérité maintenant triviale que, dans un gouvernement constitutionnel , tout citoyen a le droit de censurer les actes des ministres. En France , en Angleterre, les écoliers savent cela, et si par hasard quelques-uns de nos ministres en doutaient encore , qu'ils daignent en demander des nouvelles à leurs collègues de Londres et de Paris, et ils sauront à quoi s'en tenir.

M. Ducpétiaux n'a donc fait qu'user des droits qu'ont tous les citoyens , en attaquant et en censurant l'acte qui a expulsé deux étrangers du Royaume, en violation manifeste de l'article 4 de la loi fondamentale.

Mais il a soigneusement, et avec tout le respect et la vénération qu'il a pour son souverain, divisé l'acte qu'il attaquait.

La grâce est du Roi , a-t-il dit, mais l'aggravation de la peine infligée , le bannissement perpétuel , la violation du pacte fondamental, tout cet arbitraire est du ministre.

Et tout cela est si vrai , si juste, qu'on éprouve une sorte de pudeur et de confusion de se trouver obligé de soutenir et de défendre au grand jour des principes et des vérités aussi palpables.

Mais, dira-t-on encore, ne pouvait-on censurer cet acte sans y mettre toute cette chaleur, cette amertume qui règne dans l'article ? Il est vrai ; mais l'auteur est à la fleur de l'âge , il avait vu les bannis , entendu leurs plaintes , essuyé leurs larmes , et tous ses efforts , toutes ses démarches pour eux auprès de l'autorité avaient été vaines.

S'il avait besoin d'autre excuse, nous la trouverions dans ces lignes de son mémoire à consulter.

« Je ne pouvais me faire , dit-il , à l'oubli de cette antique « hospitalité qui de tout temps fit notre gloire et contribua à « notre prospérité ; quinze jours s'écoulèrent et le pouvoir persistait , et nulle voix énergique ne s'était élevée pour dénoncer « la violation d'un droit sacré et garanti par notre pacte fondamental : alors je n'écoutai plus que ma conviction , et je crus « accomplir un devoir rigoureux en écrivant l'article inséré dans « le Courrier des Pays-Bas du 28 octobre. Je croyais avoir rempli un devoir , et on m'en fit un crime !.... »

Et voilà les hommes qu'on traduit comme de vils criminels devant des cours d'assises !

Ils sont bien à plaindre ceux qui ne conçoivent pas l'entraînement de ces inspirations généreuses ; et on serait tenté de croire que leur tête ne vaut pas mieux que leur cœur , s'ils ne comprennent pas qu'en voulant étouffer dans la jeunesse d'aussi nobles sentimens, c'est flétrir l'espérance et l'avenir de la patrie.

Car qui oserait désormais défendre les droits du trône et de la nation, s'ils étaient menacés par d'audacieux ministres, comme on l'a vu naguères en France, et si la prison et les cachots sont la récompense du dévouement et du courage.

Ce n'est déjà plus que par dérision ou par antiphrase, qu'on appelle ce pays, la terre classique de la liberté. Ah ! puisse-t-il au moins conserver malgré ces poursuites inconsidérées le titre sacré que lui a décerné la reconnaissance des peuples , que lui ont mérité depuis des siècles ses souverains et ses habitans , celui de terre hospitalière !

Ainsi, nous avons démontré que, sous quelque point de vue qu'on envisage l'article incriminé , il ne constitue ni crime ni délit ; les accusés peuvent donc se présenter devant leurs juges avec cette noble confiance que donnent l'innocence et le bon droit ; les vœux de leurs concitoyens les suivront, et leurs espérances ne seront pas trompées.

Troisième question.

L'imprimeur est-il responsable lorsque l'auteur est connu , et est sous la main de la justice ?

La discussion sur les deux premières questions pourrait

nous dispenser d'examiner la dernière ; mais puisqu'elle nous est proposée, nous croyons ne pas devoir la passer sous silence.

Nous avons dit que, d'après l'article 227 de la loi fondamentale, chacun peut se servir de la presse pour communiquer ses pensées, etc., qu'on est seulement responsable des écrits qui blesseraient les droits de la société ou d'un individu ; voilà le principe posé.

Il faut maintenant recourir aux lois et réglemens sur l'imprimerie et la librairie, et dans notre législation actuelle, la loi de la matière est l'arrêté du 23 septembre 1814, qui a abrogé toutes lois et réglemens émanés sous le gouvernement français sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

L'article 2 de cet arrêté porte (texte français) : « chacun est responsable de ce qu'il écrit et publie ; de ce qu'il imprime, vend ou distribue ; l'imprimeur *seul* est responsable, si l'auteur n'est pas connu ou ne peut être désigné ».

Il semblerait au premier abord, d'après le texte français, que l'imprimeur est toujours responsable concurremment avec l'auteur, soit que ce dernier soit ou ne soit pas connu.

Mais la dernière partie du texte hollandais dit : « De drukker *wordt dan alleen* verantwoordelijk gesteld wanneer de schrijver *van het werk onbekend is, of niet opgegeven kan worden* ». Ce qui veut dire, que l'imprimeur est seulement responsable quand l'auteur n'est pas connu ou ne peut être poursuivi.

Ainsi on voit qu'il y a une différence notable entre ces deux textes, et que cette différence provient de ce que dans le français, qu'on dit être la traduction du texte hollandais, le mot *alleen* est employé adjectivement *seul*, tandis que dans le texte hollandais il est employé adverbialement *dan alleen, seulement*.

Et c'est ainsi que l'ont entendu les tribunaux des provinces septentrionales.

Cependant il faut bien accorder ces deux textes ; car si à la rigueur, le législateur peut avoir deux langues, il ne lui est pas au moins donné, comme au dieu Janus, d'avoir deux visages.

Et si l'on est d'accord que c'est le texte hollandais qui doit prévaloir, il faut tenir pour certain que, d'après l'article 2 de cet arrêté, l'imprimeur ne peut être responsable que lorsque l'auteur est inconnu ou ne peut être poursuivi ; car lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté dans ces mots, il ne s'agit plus de rechercher l'intention, d'après cette maxime de droit : *Quando in verbis nulla est ambiguitas, non admitti debet voluntatis questio*.

Mais le texte français dit-il réellement autre chose que le texte hollandais ?

Le soussigné ne le pense pas.

Car si le rédacteur ou traducteur de l'article français avait voulu dire que, dans tous les cas, l'imprimeur serait responsable concurremment avec l'auteur, alors il n'avait pas besoin d'ajouter que l'imprimeur *seul* serait responsable si l'auteur n'était pas connu ; cela allait de plein droit.

On ne peut pas supposer que le traducteur ait entendu que, lorsque sur deux responsables, il n'en restait plus qu'un, celui-là était tout seul ; ce langage de M. de la Palisse ne convient pas à la loi. Il a donc voulu dire, comme dans le texte hollandais, que l'imprimeur est seulement responsable quand l'auteur n'est pas connu ou ne peut être poursuivi.

Cette intention du législateur se révèle encore d'une manière claire et formelle dans l'article 2 de la loi du 26 septembre 1816, relative aux écrits injurieux contre les puissances étrangères, autrement dite la loi des 500 florins.

Cet article porte : « les mêmes peines seront applicables aux imprimeurs, éditeurs, colporteurs et libraires qui auront imprimé ou distribué, ou fait imprimer ou distribuer les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur, de manière qu'il puisse non seulement être poursuivi en justice, mais aussi *convaincu du délit et puni en conséquence* ».

Certes, on n'accusera pas cette loi de manquer de précautions, et les puissances étrangères nous en doivent sans doute beaucoup de reconnaissance. Mais, si, dans le cas de cet article, l'imprimeur doit non seulement livrer l'auteur, mais encore faire tout ce qu'il peut pour qu'il soit *convaincu du délit et puni en conséquence*, tout au moins, quand il en est arrivé là, il peut respirer et sa responsabilité est à couvert.

On ne peut donc considérer cette disposition de la loi de 1816 que comme une conséquence du système déjà adopté par l'arrêté de 1814, et pour mettre en harmonie la législation sur la même matière.

Et remarquons que cette dernière loi prend pour base l'article 227 de la loi fondamentale qui, après avoir dit que la presse est le moyen le plus propre à répandre les lumières, que chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées sans permission préalable, ajoute, « néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les « droits, soit de la société soit d'un individu ».

La loi de 1816 a donc considéré que, dans l'économie de cet article 227, l'imprimeur n'était responsable qu'au défaut de l'auteur ; l'éditeur au défaut de l'auteur et de l'imprimeur ; et enfin le distributeur, au défaut de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur ; c'est ce qui résulte clairement de la disjonctive *ou*, car autrement, et si, par une sorte de complicité, la responsabilité

était commune, l'article aurait dit, l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur.

Cette disposition, qui décharge l'imprimeur quand l'auteur est connu et sous la main de la justice, est d'ailleurs exactement conforme aux lois de l'équité et au bon sens.

Car, si la presse n'est qu'un *moyen* et que chacun puisse s'en servir pour communiquer ses pensées, on ne peut pas raisonnablement et sans contradiction s'en prendre au moyen qui est licite et permis, mais bien à l'abus qu'on en fait. C'est alors l'auteur de l'abus qu'il faut rechercher et punir; et quand cet auteur se nomme, se livre, comme dans l'espèce, l'imprimeur n'est pas plus responsable que l'armurier qui vend ses armes, le pharmacien qui vend des poisons, quand on en fait sans leur faute un usage criminel.

Si, en étendant les règles de la complicité, on voulait à toute force rendre l'imprimeur responsable, il n'y aurait pas de raison pour que cette complicité ne s'étendît pas à tous ceux qui ont coopéré à l'impression, car ce sont eux qui ont, avec l'imprimeur, fourni le moyen.

Il fallait bien s'arrêter devant ces conséquences indiquées, et notre législation l'a fait.

On peut donc soutenir avec le plus grand fondement, que l'imprimeur n'est jamais responsable quand l'auteur est connu, et surtout lorsqu'il est dans les mains de la justice.

Délibéré à Bruges le 3 décembre 1828.

H. JULLIEN.

Ont adhéré : BERNAERT, VAN CANEGHEM, FERNEZEL, GOETHAELS.

ADHÉSION.

Le conseil soussigné qui a examiné la consultation de M. Jullien de Bruges, en date du 3 décembre 1828, en faveur de M. Ducpétiaux, avocat à Bruxelles, donne son entière adhésion sur les trois questions y relatées, entre autres pour les motifs suivants;

1^o Que l'arrêté du 20 avril 1815 ne punit les délits commis au moyen d'un *écrit*, que pour autant qu'on se signifierait par un *écrit*, comme partisan ou instrument d'une puissance étrangère. »

Le texte français, et encore moins le texte hollandais, dans l'art. 1^{er}, ne laissent aucun doute à cet égard : tant l'esprit, que le sens grammatical, ne comportent pas d'autre idée : M. Ducpétiaux ne se trouve donc aucunement dans cette catégorie,

il est loin de s'être signalé comme partisan d'une puissance étrangère;

2° Qu'au surplus, cet arrêté avait perdu *de plein droit* toute sa force un an après sa publication, en vertu des articles 28 et 29 du décret impérial en date du 20 avril 1810, confirmé par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale;

3° Que même la loi fondamentale promulguée au mois d'août 1815, et ainsi postérieurement à l'arrêté d'avril, ayant réglé le droit de *tous* les habitans du Royaume, touchant la liberté illimitée de la presse, sauf la responsabilité de l'écrivain, a dérogé expressément à l'arrêté susdit, au moins pour tout ce qui, dans celui-ci, pouvait avoir rapport aux délits de la presse;

4° Que par une conséquence ultérieure, la loi du 6 mars 1818, n'a *confirmé* l'arrêté, (si confirmation ou ratification existe et peut exister, là, où une loi ou autre acte législatif, par son essence et sans qu'il soit besoin qu'on l'abolisse, doit être envisagée, ainsi que dans l'espèce, comme non avenue et abrogée *après un certain terme*), n'a confirmé l'arrêté, disons-nous, que dans ses dispositions qui n'avaient pas été prévues par la loi fondamentale de 1815; que les délits de la presse étaient donc étrangers à cette loi de 1818;

5° Que M. Ducpétiaux n'a pas abusé du droit naturel d'écrire, sanctionné par l'art. 227, L. F., parce qu'il n'est responsable et punissable, d'après ce même article, que dans le cas qu'il aurait blessé les droits, soit de la société, soit d'un individu.

Qu'il n'a, au contraire, que demandé le maintien et non enseigné ou provoqué la *violation* de plusieurs droits introduits par le même pacte fondamental, entre autres le droit d'asile et le droit de grâce.

Que *critiquer* et *censurer* le ministère ou l'individu, qu'on croit avoir méconnu ces droits, ne peut comporter l'idée de vouloir *bless*er ces mêmes droits.

Que défendre et écrire pour la *conservation* d'un droit, ne saurait être le synonyme de le *restreindre* ou même de le *bless*er.

Que puisque la critique des actes du gouvernement est de l'essence de toute bonne constitution, il faut, par une suite nécessaire, *pouvoir critiquer*, afin que tous les droits de la société puissent être maintenus.

Qu'il paraît absurde de dire, que celui-là même qui, par un écrit, a demandé hautement la *conservation* franche, pleine et entière de la constitution, ait voulu ou pu vouloir la méconnaître, la *bless*er ou l'anéantir en tout ou en partie.

6° Que l'imprimeur n'est nullement responsable quand l'auteur est connu et sous la main de la justice.

Que la loi fondamentale a expressément dit que « l'auteur ou l'imprimeur est responsable; ce qui ne veut pas dire que l'auteur et l'imprimeur sont responsables. »

Que la solidarité, comme au civil, se suppose encore moins au criminel.

Que vouloir admettre le contraire, c'est forcer la lettre et l'esprit du texte : c'est vouloir l'inutile et chercher plusieurs coupables, là où un seul doit suffire : c'est étendre quand, en matière de peines, il faut toujours restreindre; c'est créer un motif de condamnations hors de la loi, quand on doit s'en tenir religieusement à la stricte interprétation.

Tous les principes que nous venons d'énoncer, sont trop évidens pour mériter une plus longue discussion.

Chaque citoyen ne saurait s'empêcher de proclamer qu'ils sont conformes, et à sa manière de voir, et à son intime conviction.

Leur réfutation ne saurait se concilier avec le bon sens, la saine raison, l'équité, et la base de tout gouvernement bien ordonné et constitutionnel

Ces mêmes principes, enseignés par les meilleurs jurisconsultes et publicistes de ce Royaume et de la France, seront encore sanctionnés, si cela était nécessaire, par la déclaration d'acquiescement, qui nous paraît ne pouvoir être douteuse, de MM. Ducpétiaux, auteur, et Coché-Mommens, imprimeur de l'article incriminé.

Gand, le 10 décembre 1828.

C. WANNAAR, avocat.

à M. l'avocat Ducpétiaux à Bruxelles.

Gand, 11 décembre 1828,

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE.

On vient à l'instant de nous demander notre avis sur le mérite de l'accusation intentée contre vous, à raison d'un article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas*, sur l'expulsion de MM. Bellet et Jador. Nous regrettons beaucoup qu'on ne se soit pas adressé plutôt à nous; nous nous serions fait un devoir de rédiger, à l'instar des autres barreaux du Royaume, une consultation motivée sur les principes de droit qui doivent servir de base dans la décision de votre affaire, et de la soumettre à nos confrères : mais puisque le temps presse, nous nous bornons à émettre succinctement notre opinion qui est, que l'arrêté de 1815 a cessé d'être applicable, depuis que les circonstances qui l'on fait naître n'existent plus; qu'il n'a jamais été applicable aux délits de la

presse , comme M. Barthélemy nous l'a bien démontré dans les réunions mémorables de la deuxième chambre , relativement à la proposition de M. de Brouckère ; qu'en tout cas , l'article incriminé ne présente aucun caractère de culpabilité , quelle que puisse être la loi pénale qu'on veuille invoquer contre vous ; qu'enfin M. Coché-Mommens , éditeur du journal , cesse d'être responsable , vu que l'auteur est connu.

Nous espérons, M. et très honoré confrère , que les garanties qu'on promet, pour assurer davantage la liberté de la presse, n'exposeront plus nos courageux écrivains à de pareilles poursuites : si toutefois notre attente était trompée, nous serons toujours prêts à émettre avec franchise notre opinion sur les droits qu'ils pourraient invoquer.

J. B. MINNE. — BALLIV. — L. DESOUTER. — B. PIETERS. —
H. ROOMAN.

ADHÉSION.

Les soussignés, avocats à la cour supérieure de Liège et exerçant à Maestricht, déclarent donner leur adhésion pleine et entière à la consultation délibérée à Liège par MM. DOREYE et VANHULST.

Maestricht , 10 décembre 1828.

DESTOUVELLES, JAMINÉ, BOSCH.

CONSULTATION DE LOUVAIN.

Au mois de juillet dernier, MM. Bellet et Jador, rédacteurs de l'*Argus*, ont été condamnés à une année d'emprisonnement, par la cour d'assises du Brabant méridional, en vertu de l'arrêt du 20 avril 1815, après une détention préalable de 3 mois, pour une plaisanterie contre le projet de code pénal, que le bon goût pouvait peut-être réprover, mais qui ne semblait pas devoir ressortir des tribunaux criminels. L'arrêt a paru sévère au public; les condamnés le trouvèrent injuste. Ils invoquèrent la clémence du monarque, et attendirent avec confiance que la justice royale vint rectifier ce qu'ils considéraient comme l'effet de l'erreur.

Au bout de trois autres mois passés en prison, on leur a notifié une disposition royale du 4 octobre, par laquelle remise pleine et entière de la peine encourue leur est accordée, sous la restriction qu'ils seront expulsés du Royaume, et ne pourront jamais y rentrer, sans perdre le bénéfice de l'arrêt. C'était aggraver la condition des condamnés et dénaturer, par une dérision amère, le droit de grâce, puisque c'était convertir un emprisonnement de quelques mois, en un bannissement à perpétuité, et substituer une peine infamante à une simple peine correctionnelle (art. 8 et 9 du code pénal). Les détenus déclarèrent en vain renoncer au bénéfice plus qu'équivoque de l'arrêt. La maréchalesse les conduisit aux frontières et rendit vaines leur protestation.

La religion du roi avait été évidemment surprise : il ne descend du trône que des grâces et des faveurs; jamais de condamnation. MM. Bellet et Jador s'adressèrent de nouveau au monarque. M. Ducpétiaux, jeune avocat, connu par des écrits dictés par la plus saine philanthropie, leur promit de prendre leur défense. Il attendit pendant 15 jours l'effet de la nouvelle réclamation des expulsés. Convaincu alors que tous les accès du trône se trouvaient interceptés, et qu'il n'y avait que la publicité, qui pouvait faire parvenir la vérité au monarque, il fit insérer dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre, l'art. intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador*.

La discussion de l'auteur roule sur deux propositions.

Il soutient, d'abord, qu'il répugne à la nature des choses, que le droit de grâce, placé au nombre des attributions du roi, par l'art. 67 de la loi fondamentale, puisse dégénérer en une aggravation de peines; et, fidèle à la maxime constitutionnelle, que *le roi ne peut mal faire*, il en conclut que la religion du monarque

a été surprise. Aussi flétrit-il de tout le poids d'une juste indignation, le dérisoire usage que l'on a fait de la plus belle prérogative de la couronne, la faculté de réparer l'erreur du juge et de tempérer la sévérité de la loi.

M. Ducpétiaux établit ensuite que l'acte du 4 octobre est une violation flagrante de l'art. 4 de la loi fondamentale, portant, que « tout individu qui se trouve sur le territoire du Royaume, soit « régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux « personnes et aux biens. » Et de cette égalité de protection, il conclut qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer la peine du bannissement contre l'étranger, auteur d'un délit emportant cette pénalité.

Le lendemain de la publication de cet écrit, l'auteur se trouvant fortuitement au Palais de Justice avec M. Coché-Mommens, l'imprimeur du journal, M. le juge d'instruction les fit prier successivement de passer à son cabinet. Ils s'y rendirent, et immédiatement il procéda à leur interrogatoire, pour les envoyer, sous mandat de dépôt, à la prison des Petits-Carmes, comme prévenus d'avoir répandu, au moyen de l'art. incriminé, des nouvelles tendant à troubler les citoyens paisibles; cherché à semer la défiance et la désunion parmi les habitants; troublé le bon ordre; offensé et injurié de hauts fonctionnaires de l'Etat; le tout en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815. Le 30 octobre, la cause fut soumise à la chambre du conseil, et le 4 novembre la chambre des mises en accusation rendit son ordonnance contre M. Ducpétiaux, comme auteur de l'écrit, et contre M. Coché-Mommens, comme complice pour l'avoir imprimé.

On demande : 1° Si l'écrit incriminé présente un caractère répréhensible et punissable par les tribunaux ?

2° Spécialement, quelle est la force légale que l'arrêté du 20 avril 1815 conserve encore dans nos provinces ?

3° En tout cas, serait-il applicable à la presse ?

Le conseil soussigné, ayant mûrement examiné l'exposé qui précède, l'écrit incriminé, l'acte du 4 octobre relatif aux anciens rédacteurs de l'Argus, et les questions proposées, n'hésite point à répondre négativement sur la première et la troisième demande; à déclarer l'écrit de M. Ducpétiaux, et quant au fond, et quant à la forme, à l'abri de toute réprobation pénale, et que dans son opinion, l'arrêté du 20 avril 1815, sans force légale dès son origine, est surtout dépouillé de tout caractère obligatoire, depuis la promulgation de notre nouveau pacte social.

La solution de la première question, si bien développée dans les consultations de MM. Ch. Lucas, Isambert, Berville et Dupin, à l'une desquelles ont adhéré, MM. Barthe, Ch. Renouard, Odilon-Barrot, Taillandier, G. De Gerando, Lanjuinais et Dalloz, résulte : 1° De ce que l'examen, la critique et même

la censure des actes de l'autorité et la conduite publique des fonctionnaires dont-ils émanent, sont de l'essence du gouvernement représentatif; 2° De ce qu'il constitue le droit et devient fréquemment le devoir de tout citoyen capable de remplir cette mission, toujours honorable et si souvent périlleuse; 3° Que puisque de la liberté de discuter naît le droit d'errer, à plus forte raison nul n'est recherché pour avoir émis ses opinions, et surtout, comme dans le cas actuel, des opinions saines et constitutionnelles sur des actes et des faits publics, étrangers à la conduite privée de leurs auteurs, l'expression fût-elle même peu mesurée; 4° Que les contraventions de ce dernier genre constituent des méfaits purement littéraires, dont le public est le juge, et ne soumettent l'auteur qu'à des peines de même nature; 5° Que dans la discussion à laquelle M. Ducpétiaux a soumis l'arrêté du 4 octobre, l'auteur a incontestablement raison au fond, et n'a enfreint ni pu enfreindre aucune loi pénale par la forme; 6° Que vouloir soumettre l'expression dont l'écrivain revêt ses pensées à un formulaire, est chose absurde et impraticable; 7° Qu'ériger en loi les règles de la convenance, si variables, si bizarres, si arbitraires, et souvent si peu connues et si peu raisonnables, ce serait sacrifier la liberté de la presse à la susceptibilité des puissans du jour, et rayer de la loi fondamentale l'art. 227; 8° Que l'écrit de M. Ducpétiaux, fût-il déparé par quelques expressions amères, trouverait d'ailleurs sa justification dans l'intention de l'auteur, qui, dans tout ceci, n'a été mu que par des sentimens nobles et généreux, l'amour de la justice, la pitié pour le malheur, l'horreur de l'oppression, son attachement à la loi fondamentale, son respect pour le monarque et l'idée juste et élevée qu'il s'est formée de la plus belle prérogative royale. Nous nous obstenons de développer ces motifs, crainte de les affaiblir et d'obscurcir leur évidence.

Nous serons moins brefs sur la seconde question.

L'arrêté du 20 avril 1815, porté dans un moment de crise, par une autorité provisoire, contre les fauteurs de sédition, a certes perdu aujourd'hui les caractères de légalité qu'il a pu avoir à son origine, et est évidemment inapplicable aux véritables délits de la presse, auxquels tout fait de sédition serait resté étranger.

Trois époques sont à distinguer dans l'état politique de nos provinces, depuis leur invasion par les armées des puissances alliées, pour apprécier le caractère des actes qui y ont été publiés : 1° l'occupation avant le traité de Paris; 2° cette occupation, comme conquête, depuis la cession de nos provinces par le gouvernement français; 3° enfin, le nouveau régime constitutionnel qui date de l'inauguration du roi.

Pendant la première époque, les puissances alliées ont eu l'administration du pays, et l'ont fait exercer en leur nom par l'intermédiaire de gouverneurs-généraux. Chacun peut exagérer autant qu'il le voudra, les prérogatives et l'autorité des vainqueurs; mais aux yeux du publiciste qui connaît et respecte les droits des nations; mais pour le belge, ami de son pays, et jaloux de sa prospérité, cette autorité, ces prérogatives acquises par le glaive, ne s'étendront jamais au-delà des limites d'une simple administration précaire, temporaire et de pur fait. « Le conquérant, dit Vattel, dans son traité du droit des gens, L. III. Ch. 13. §. 199 : *Le conquérant, qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes droits, qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes.* La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est avec ses limitations et ses modifications quelconques. »

Après la cession de nos provinces par la France, la nation a gardé ses droits; le traité n'avait pas pour objet de les modifier, et qui, d'ailleurs, y aurait stipulé pour elle? Les princes vainqueurs ont succédé au prince vaincu : ce sont ses droits qu'il a cédés; mais aux conditions auxquelles il les tenait lui-même. « *Rien ne doit être changé que l'armée, et le nom du souverain,* » dit Montesquieu. *Cette manière est conforme au droit des gens, que nous suivons aujourd'hui* » répète-t-il ailleurs. Les puissances alliées ont donc acquis alors le droit d'exercer, en Belgique, et d'y faire exercer en leur nom, les attributions que Louis XVIII, ou son prédécesseur Bonaparte, y eût exercé en vertu de l'acte constitutionnel de l'an VIII; mais, voilà tout (1).

Enfin, depuis le 21 septembre 1815, le roi, devenu notre monarque, y exerce les prérogatives qu'un pacte formel avec la nation lui a conférées. Nous le demandons maintenant, à laquelle de ces trois époques, les puissances alliées, ou le roi, ont-ils exercé le pouvoir législatif en Belgique? Évidemment à aucune.

Or, l'arrêté du 20 avril 1815, qui appartient à la seconde époque, devrait être émané du pouvoir législatif, pour être obligatoire pour le citoyen et applicable par les tribunaux. Prenant sa source ailleurs, l'inapplicabilité des peines et manifeste.

No us disons que cet acte appartient à la seconde époque, quoique le prince d'Orange avait déjà pris le titre de roi; et en effet, ce n'est que plus tard que le protocole du congrès de Vienne, qui lui a cédé les droits des puissances alliées, a été publié; protocole qui ne lui a d'ailleurs transmis, à l'égard du

peuple belge, que ce que la France leur avait cédé par le traité de Paris; en d'autres termes, les droits et les prérogatives que le chef du gouvernement français avait exercés dans nos provinces, sous d'autres dénominations, en vertu de l'acte constitutionnel de l'an VIII, et des sénatus-consulte organiques subséquens.

Admettons cependant, avec un publiciste belge, « que la loi « impérieuse de la nécessité puisse autoriser quelquefois le « vainqueur à excéder les bornes d'une simple administration, « ou du simple exercice du pouvoir exécutif; » et convenons avec lui, que l'arrêté du 20 avril appartient à cette catégorie.

« Mais ce que la nécessité a pu seule légitimer, cesse avec « elle, comme les droits attachés à l'occupation cessent avec « l'occupation; comme les droits attachés à la conquête cessent « avec la conquête. Ce sont les produits d'un état forcé et contre « nature, qui disparaissent avec leur cause, pour faire place « au rétablissement de l'ordre; ils ont ou une existence *de fait*; « on revient, dès qu'il se peut, *au droit* ».

L'histoire vient à l'appui de cette doctrine. Pendant les nombreuses invasions de la Belgique, par des armées étrangères, et les longues occupations qui les ont accompagnées, de deux choses l'une: ou les vainqueurs se sont strictement renfermés dans l'exercice du pouvoir exécutif, et alors leur conduite est un hommage aux principes que nous professons; ou bien, soit à droit, soit à tort, ils s'y sont arrogés, en vertu du droit du plus fort, tous les pouvoirs, et se sont emparés de l'autorité législative. Pendant l'occupation, nos aïeux ont peut-être subi le joug de ces maîtres impérieux. Mais au retour de l'ordre, le régime légal a indubitablement repris son empire; car, qui de nous, belges, a jamais entendu invoquer dans nos tribunaux, les prétendues lois des gouverneurs de la reine Anne, de Louis XIV, et de Louis XV? qui les connaît? où les trouve-t-on? quel magistrat eût prêté son autorité pour assurer leur application? Et cette complète ignorance sur leur existence ne prouve-t-elle pas que, produites des circonstances passagères, ces prétendues lois, si elles ont existé, auraient disparu avec le régime provisoire dont elles étaient émanées, et que l'arrêté du 20 avril, appartenant à des circonstances semblables, ouvrage d'une autorité de la même nature, a dû disparaître de la même manière, par le retour de l'ordre habituel, au régime légal?

Que cet acte n'a jamais eu la perpétuité pour objet, ressort surabondamment de sa nature, de ses termes et des circonstances auxquelles il doit le jour.

De sa nature, par le vague des dispositions, par l'âpreté des pénalités, par sa dérogation aux formes tutélaires, pour y substituer

d'autres plus orientales qu'Européennes; enfin, par tous les vices qui lui ont attirés l'animadversion de tout ce qui porte un cœur Belge, et la réprobation unanime des députés de la nation, si énergiquement exprimée lors de la discussion toute récente de la proposition de l'honorable M. Debrouckère.

Des ses termes, « attendu que dans les circonstances actuelles, « porte-t-il, il est urgent de surveiller, avec un nouveau zèle; « tout ce qui pourrait troubler nos louables, bons et fidèles « sujets, dans les nobles efforts qu'ils mettent en œuvre de toutes « parts, et avec tant de zèle, pour le bien être de la patrie, etc. » Voilà textuellement les motifs que l'autorité dont il émane, a elle-même allégués en tête de l'acte.

Des circonstances auxquelles il doit le jour ; c'était après le retour de l'empereur à Paris, la retraite de Louis XVIII à Gand, pendant ces temps critiques où de grands intérêts froissés, et le souvenir encore vif d'espérances déçues et de promesses violées, entretenaient, sur tout le continent, cette agitation sourde, présage de commotions politiques, tandis que d'un autre côté, l'armée française se préparait déjà pour l'envahissement de nos provinces.

Si une semblable position a exigé des mesures extraordinaires, et pu légitimer celles que l'arrêté du 20 avril 1815 contient, il faut en convenir, ces mesures n'ont pu survivre à leur cause et ont dû cesser avec les circonstances auxquelles elles doivent l'être.

Mais ces circonstances ont cessé *extérieurement*, par la défaite de l'ennemi, par l'occupation de son propre territoire, et par la paix qui les a suivies.

Intérieurement, par la cessation du régime provisoire de l'occupation, par l'adoption de la loi fondamentale, et par l'organisation du pouvoir législatif.

Aussi, le gouvernement lui-même en avait-il, en 1815, tellement la conscience, qu'il s'est abstenu d'ordonner la publication de l'arrêté du 20 avril, dans les pays d'outre-Meuse, quand il en a pris possession, après la bataille de Waterloo et l'occupation de Paris; tandis que vingt autres dispositions du régime transitoire ont été alors publiées dans ces contrées.

Il est vrai qu'on a exhumé cet acte plus tard. Une juridiction exceptionnelle, créée en conformité de ses dispositions, a tout-à-coup révélé à la Belgique son existence, par des actes de juridiction, dont le souvenir est encore vif.

Mais que conclure du *fait* au *droit*? Le *fait*, bien loin de constituer le *droit*, n'en est souvent que la violation.

Qu'importe maintenant à la question, qu'une cour spéciale extraordinaire ait surgi tout-à-coup de terre en 1817? Aussi longtemps qu'il sera vrai de dire qu'on n'acquiert par le droit de juger en jugeant, et l'autorité judiciaire comme un domaine, par

la possession et la prescription, les actes de cette cour ne pourront servir à la solution de la question, qu'on devra toujours décider par les principes déduits plus haut.

D'ailleurs, la promulgation de la loi fondamentale, détruit, par sa base, toute l'argumentation qu'on fonderait sur le fait de l'existence de la cour spéciale.

« Le pouvoir judiciaire, porte cette loi des lois ; ne peut être exercé que par les *tribunaux établis par la loi fondamentale*, « ou en conséquence d'icelle (art. 166). Personne ne peut être distrait, contre son gré, *du juge que la loi lui assigne* (art. 167). La justice criminelle est *exclusivement* administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels, dont l'établissement *sera trouvé* nécessaire (art. 183). Il n'y a pas la place pour la juridiction exceptionnelle, créée par l'arrêté du 20 avril, dont la promulgation du nouveau pacte social entraînait la suppression. *Loi, et loi ordinaire*, cet arrêté eût été modifié, abrogé en ce point. L'action de la cour spéciale, après cette époque, aurait donc, même dans cette hypothèse, constitué une infraction à la loi fondamentale, et à plus forte raison quand on ne peut le regarder que comme un acte transitoire, aussi défectueux dans les formes qu'au fond ; aussi vicieux dans sa source que dans son dispositif. Serait-ce donc sur une atteinte manifeste à la constitution, qu'on pourrait établir la légalité de l'arrêté et son maintien comme loi ? Non, sans doute ; autant vaudrait consacrer la maxime que l'usurpation légitime une usurpation nouvelle.

Mais, dira-t-on, le pouvoir législatif n'a-t-il pas sanctionné le maintien de l'arrêté, par la loi du 6 mars 1818 ? Nous ne le croyons pas.

Une cour spéciale avait repris son action : c'est un fait. Une autre, établie par une véritable loi, pouvait être mise en mouvement, d'une manière plus régulière, dans les provinces du nord. Toute juridiction exceptionnelle, destructive des garanties sociales, est odieuse : il fallait rassurer l'opinion pour l'avenir et tirer le voile sur le passé. Le ministère proposa, par un seul et même projet, 1^o La suppression de la juridiction et de la procédure extraordinaires établies en Hollande par la loi du 10 avril 1815, ce qui lui donnait un objet ; 2^o Pareille abrogation pour les provinces du midi, où semblables choses n'avaient aucune existence légale, et ne l'avaient pas même de fait pour quatre de ces provinces. Inutile sous ce rapport, cette partie de la loi du 6 mars 1818, n'a pu sanctionner en ordonnant surabondamment la suppression d'une judicature illégale, les autres dispositions de l'arrêté du 20 avril, étrangères à la matière sur laquelle elle statue, et d'ailleurs formellement soustraites alors à l'examen des États-gén-

raux ; mais il fallait un bill d'indemnité pour la prolongation illégale d'une juridiction exceptionnelle , et d'une origine plus qu'équivoque ; et la loi de mars 1816 en tient lieu.

Nous disons soustraites à l'examen des États-généraux , car il résulte évidemment des discours de MM. de Brouckère et Van Crombrugge , ainsi que de celui du ministre de la justice , dans la mémorable discussion de la proposition du premier de ces honorables députés , que l'ambiguïté du projet ayant suggéré à quelques membres de la deuxième Chambre l'idée que l'intention du ministère pourrait bien être de faire préjuger la question , alors vivement agitée , de la légalité de l'arrêté du 20 avril , afin d'en faire maintenir les autres dispositions en vigueur ; le gouvernement déclara lui-même *que l'abolition des cours spéciales* , existant au moins de fait , *était l'unique but du projet* , dont la discussion devait rester étrangère à l'examen des autres questions que l'arrêté avait soulevées. Ainsi , son adoption n'a rien changé à l'état des choses et ne sanctionne rien.

Les tribunaux d'une partie de nos provinces ont continué à l'appliquer. C'est un fait notoire ; mais il s'agit du droit , et ce qui précède me dispense d'y revenir.

M'objectera-t-on que la proposition de l'honorable M. de Brouckère suppose elle-même le maintien de l'arrêté du 20 avril 1815 : on ne propose pas l'abrogation d'un acte sans force.

Cela prouverait seulement que l'illustre député partagerait une opinion , qui , selon nous , est une erreur manifeste.

Mais c'est sous un autre point de vue qu'il faut envisager la démarche de ce mandataire patriote et éclairé.

Des poursuites nombreuses intentées en vertu de cet arrêté , tout en stimulant sa sollicitude pour nos garanties , lui ont fait connaître l'opinion qui domine dans les tribunaux d'une fraction du Royaume , et les dangers dont elles menacent la liberté de la presse. Y soustraire cette précieuse garantie , a été sa première pensée , et demander l'abrogation formelle d'un acte , qui n'a pas trouvé de défenseur parmi les députés de la nation , le moyen le plus propre de l'atteindre.

La solution de la question ne tient donc en rien aux faits , par lesquels on essaierait de combattre le droit et ses principes. Elle est aujourd'hui , comme avant 1817 , dans les mêmes termes ; et point de doute que nos magistrats ne l'examinent avec maturité , ne la discutent sans prévention et ne la décident avec impartialité.

Mais l'arrêté du 20 avril aurait réellement continué de régir , je ne dis pas le Royaume , je ne dis pas même les provinces méridionales , mais cette partie des dernières , où il a été publié ; encore serait-il inapplicable aux purs délits de la presse , et par conséquent à l'écrie de M. Duopétiaux.

Quel est l'objet de cet acte ? Le même que celui de la loi hollandaise, du 10 avril 1815 ; c'est-à-dire, comme le porte son préambule ; comme on le répète dans le dernier discours du trône , *la répression des crimes et délits en matière de sédition.*

Que les écrits puissent être des moyens et l'occasion de séditions, personne n'en doute. Mais pour que l'écrit soit *séditieux*, il faut la provocation directe à la révolte, ou comme s'exprime l'arrêté, *que l'écrit signale l'auteur comme partisan ou instrument d'une puissance étrangère, ou qu'il ait occasionné un soulèvement.* Isoler les expressions, « ceux qui chercheraient à susciter, entre les habitans la défiance, la désunion ou les querelles, » de ce qui suit, où l'arrêté exige un *fait matériel de sédition*, lié à l'écrit, pour appliquer à tout écrit incriminé, la législation Draconienne de l'arrêté, ce serait rayer l'art. 227 de la loi fondamentale.

En effet, point d'émission de pensée qui ne contienne virtuellement la dénégation d'une opinion contraire ; et quelle opinion, en religion, en gouvernement, en législation, en morale, etc. n'a pas ses partisans ? Publiez maintenant un écrit quelconque sur ces graves matières, et dites-moi s'il est possible de ne pas contredire les opinions d'un nombre plus ou moins considérable d'habitans ? La *défiance* est le résultat nécessaire de la dissemblance d'opinions ; car qui ne se défie point d'opinions qu'il ne partage pas ? La discussion engendre *désunion* et amène souvent les *querelles* ; et voilà que vous réunissez déjà trois conditions, dont chacune d'elles autoriserait une poursuite au grand criminel. Cela est par trop absurde pour mériter qu'on s'y arrête.

L'arrêté du 20 avril reste donc étranger aux purs délits de la presse, tels que l'injure, la calomnie, les atteintes aux bonnes mœurs, etc. Ainsi, impossibilité de l'appliquer à M. Ducpétiaux, dont l'écrit n'a été l'occasion d'aucun désordre, encore moins d'une émeute, ou d'une sédition, et n'a pas eu pour objet d'en provoquer, les dispositions de cet arrêté.

Aussi le conseil soussigné a-t-il la conviction intime que l'article incriminé, de M. Ducpétiaux, ne peut servir de base à une condamnation quelconque, et que l'accusation, déjà appréciée par le juge des juges, sera écartée par la cour. Elle n'aura servi qu'à rendre plus cher à la nation et au barreau, le jeune publiciste qui a débuté dans la carrière des lettres, en plaidant la cause de l'humanité ; et qui en s'acquittant du premier devoir de sa noble profession, de soutenir le faible contre le pouvoir égaré, est devenu lui-même la victime d'une semblable erreur. Puisse-t-elle au moins profiter à la patrie, consolider ses libertés et nous en-

surer enfin la jouissance de toutes les garanties promises par le pacte fondamental.

Ainsi délibéré à Louvain, le 8 décembre 1828.

D'ELHOUNGNE.

Les soussignés, ayant pris connaissance du mémoire à consulter, et de la consultation qui précèdent, déclarent pleinement y adhérer.

Louvain, 9 décembre 1828.

P. VAN MEENEN. — J. J. A QUIRINI. — J. B. CARLIER.

CONSULTATION DU BARREAU DE PARIS.

En annonçant cette consultation, dit la *Gazette des Tribunaux*, nous avons déjà donné les motifs qui nous engageaient à la publier ; mais il est d'autres motifs encore qui nous engagent à la recommander à l'attention publique : les questions qui y sont traitées, intéressent tous les français appelés à voyager ou à résider dans les Pays-Bas ; car il s'agit de la nature et de l'étendue des garanties que la loi fondamentale de ce pays assure aux étrangers ; et la cause est, il faut le dire, à-la-fois française et belge, puisqu'il ne s'agit pas seulement de la persécution qu'éprouve M. Ducpétiaux, mais de l'expulsion qu'ont subie MM. Bellet et Jador.

Le Conseil soussigné, qui a lu :

1° Le mémoire à consulter de M. Édouard Ducpétiaux, avocat à Bruxelles ;

2° L'article incriminé, inséré dans le n° du 28 octobre du *Courrier des Pays-Bas*, sous ce titre : *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale* ;

3° La loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas ;

4° L'arrêté du vingt avril 1815, en vertu duquel la poursuite est intentée ;

5° L'acte de dépôt du 18 octobre, signé de M. le baron Vandenvenne, juge d'instruction

Est de l'avis qui suit :

Deux jeunes français, MM. Bellet et Jador, furent condamnés criminellement, aux assises de juillet dernier, à une année d'emprisonnement ; pour avoir, dans un feuilleton littéraire, lancé, contre le projet de Code pénal, quelques plaisanteries que le bon goût pouvait réprocher. Ils sollicitèrent la remise d'une partie de cette condamnation ; on leur envoya, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement perpétuel. En vain déclarèrent-ils préférer à ce prix, les rigueurs de la condamnation aux faveurs de la clémence : on leur dit qu'il n'y avait point à opter, qu'il fallait se résigner et partir.

C'est à l'occasion de cette expulsion, que M. Ducpétiaux publia, dans le *Courrier des Pays-Bas*, l'article incriminé, où il a émis et développé les principes suivants.

Sa discussion porte sur deux points distincts : il soutient d'abord que le droit de faire grâce, que l'art. 67 de la loi fondamentale reconnaît au roi, ne peut être le droit exorbitant d'ajouter une terrible aggravation de peine, à la peine prononcée par les juges légaux ; et si la religion du meilleur des rois a été surprise, si le malheureux qui s'est adressé à la clémence royale voit s'appesantir sur lui la rigueur ministérielle, du moins il doit lui rester le droit d'opter, et de préférer en pareil cas sa condamnation à sa grâce, si grâce il y a.

M. Ducpétiaux soutient ensuite que l'expulsion de MM. Bellet et Jador viole, non seulement l'art. 67 de la loi fondamentale précitée, mais l'art. 4 ainsi conçu : « Tout individu qui se trouve sur le territoire du Royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

Ce texte est positif, il place l'étranger, comme le régnicole, sous l'égale protection des lois. Si l'étranger forfait aux lois du pays, les tribunaux du pays sont là pour en faire justice ; mais c'est à eux seuls qu'il appartient de prononcer contre lui la peine de l'exil aussi bien que celle de la prison. Tel est le résumé des principes émis par M. Ducpétiaux dans l'article incriminé.

DISCUSSION.

Certes, en morale, en justice, en équité, les principes de M. Ducpétiaux, sur le premier point, sont les vrais principes, les seuls qu'il soit permis d'avouer, de proclamer. Ce n'est point la profession de pareilles doctrines, mais celle des doctrines opposées, qui seraient de nature à troubler et bouleverser l'ordre politique, social et moral. Prétendre que le droit de grâce ne soit plus le droit de diminuer les peines, mais celui de les ag-

graver, c'est, comme l'a dit M. Ducpétiaux, une interprétation barbare et dérisoire de l'art. 67 de la loi fondamentale ; c'est de plus, aurait-il dû ajouter, une usurpation flagrante sur le pouvoir judiciaire. On ne peut, en effet, nier ici l'*aggravation* ; qu'on ouvre le Code pénal qui régit les Pays-Bas comme tous les autres, l'échelle des peines est là qui marque l'énorme distance qui sépare l'emprisonnement à un an du bannissement, et surtout du bannissement perpétuel.

Il est donc vrai de dire qu'on n'avait pas le droit d'envoyer à MM. Bellet et Jador, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement, et il est vrai d'ajouter encore, que, d'ailleurs, MM. Bellet et Jador avaient toujours le droit d'option. La clémence ne s'impose pas par huissier. Le cas s'est présenté en France à la Cour royale de Rennes. Marie-Thérèse Lambert, dont la déplorable histoire est assez connue, s'était pourvue en grâce, au sujet de la sentence de la Cour de la Martinique, qui la condamnait à une réclusion perpétuelle ; mais bientôt instruite qu'il existait un recours en cassation, elle écrivit au ministre de la justice de surseoir. Il n'en fit rien : des lettres de grâce portant commutation de la peine de réclusion en celle de 20 années de détention, furent adressées, le 4 octobre, au procureur-général de la Cour royale de Rennes. Marie-Louise Lambert présenta alors requête à la Cour, pour qu'il lui plût *donner acte à la suppliante de ce qu'elle n'accepte pas lesdites lettres de commutation, de ce qu'elle implore, avant tout, la justice du monarque, et attend qu'il soit statué sur sa requête en revision.* On fit droit à ladite requête, il fut sursis à l'entérinement des lettres de grâce. (*Gazette des tribunaux* du 5 novembre 1826.)

Les principes de M. Ducpétiaux, sur le second point, ne sont pas moins incontestables, et ici le soussigné regarde comme inutile, dans l'espèce, de s'occuper des questions posées dans le mémoire à consulter, sur le droit d'asile en général. sur la manière dont il s'acquiert, sur la nature des restrictions qu'il peut subir. L'art. 4 de la loi fondamentale des Pays-Bas tranche, à cet égard, toute difficulté par son texte précis, et la discussion dans la cause n'est et ne doit plus être qu'une simple discussion de droit positif.

Le texte de cet article 4 est si clair, et l'argumentation de M. Ducpétiaux si juste, que nous avouons que nous aurions eu peine à prévoir des objections ; mais puisque ces objections sont déjà faites, examinons-les pour ce qu'elles valent.

« MM. Bellet et Jador, dit-on, ne demeuraient dans les Pays-Bas, qu'en vertu de l'hospitalité qu'on voulait bien leur accorder, et qu'on pouvait leur refuser du moment qu'ils s'en montraient indignes. Le bénéfice de l'art. 4 n'est applicable à ces derniers

que pour autant qu'on tolère leur présence. » Il y a là à la fois abus de raisonnement et abus de mots. Si l'art. 4 était ainsi conçu : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Royaume, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ; » à l'aide d'une logique subtile, on dirait peut-être qu'il n'a droit qu'autant qu'il s'y *trouve* et pendant qu'il s'y trouve ; qu'il ne s'y *trouve* qu'autant qu'on lui a permis l'entrée du pays ; et que, du même droit qu'on la lui a permise, on peut la lui interdire ; que l'article 4 ne s'applique ainsi qu'à la durée de son séjour.

Mais la généralité et la clarté de cet article 4 ôtent tout refuge aux sophismes et aux subtilités : il ne dit pas *tout étranger*, mais *tout individu*, soit régnicole, soit étranger, qui se *trouve*. Dès-lors cette expression *se trouve* ne peut plus s'entendre d'une résidence momentanée que le caprice du pouvoir accorde ou retire à l'étranger : il faut l'entendre dans sa plus grande extension, puisqu'elle comprend sans distinction les étrangers et les citoyens domiciliés. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, a le droit de dire, en vertu de l'art. 4 de la constitution : « Dès-lors que j'y suis, j'y resterai, en n'attirant pas sur ma tête un arrêt de bannissement ; vous n'avez pas plus le droit de m'exiler que vous n'auriez celui de chasser un belge de sa famille, de sa maison. »

L'exil qui a frappé hier MM. Bellet et Jador, est en effet une violation de l'art. 4, parfaitement de même espèce que celui qui atteindrait demain le premier citoyen du pays. Voilà les conséquences rigoureuses et incontestables de cet art. 4, que nous n'avons pas ici à apprécier comme législateurs, mais qu'il nous est impossible d'interpréter autrement comme légistes. Nous citerons ici, à cet égard, les mémorables paroles que prononça M. Dotrengé, dans la séance de la 2^e Chambre des États-généraux, du 22 janvier 1818, à l'occasion de l'expulsion de MM. Cauchois-Lemaire et Guyet, lesquels invoquaient cet art. 4, dans une pétition qui ne fut rejetée que pour vice de forme, après avoir excité une réprobation énergique contre l'arbitraire dont ils étaient victimes.

« L'art. 4 est tellement pertinent, disait l'orateur, est si clair, que toute interprétation que l'on en ferait, ne pourrait être que forcée. Les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les indigènes, porte l'article. Si, malgré cette disposition, on se permet de déplacer un étranger, sans aucune forme de procès, on a le même droit à l'égard d'un régnicole, car ils sont assimilés l'un à l'autre. N'est-il pas étonnant que ce soit moi qui sois appelé

« à la défense d'un article , à l'existence duquel je me suis formellement opposé dans la commission de revision. Je voulais que le sort des étrangers fût réglé par une loi particulière ; mais on combattit mon opinion , et l'avis contraire prévalut , etc. »

Ces doctrines furent professées par plusieurs autres membres de la Chambre, et c'est pour les avoir reproduites quelques années plus tard , que M. Ducpétiaux est traduit sur le banc des assises.

On a présenté un autre genre d'argumentation qui ne nous paraît pas mériter de réfutation sérieuse. Jamais, en effet, on ne s'est avisé de contester qu'il y avait une autre abrogation que l'abrogation expresse ; jamais on n'a prétendu soutenir que deux dispositions de lois , l'une antérieure , l'autre postérieure , manifestement contraires et incompatibles entre elles , pouvaient co-exister. Et quand il s'agit surtout d'une loi fondamentale , d'une loi constitutionnelle , ce serait vraiment le comble de la déraison de soutenir que la disposition formelle de cette loi , qui a assuré aux étrangers le même droit qu'aux régnicoles , ait laissé en pleine vigueur les sénatus-consultes de l'empire , et voire même les lois espagnoles et autrichiennes qui ont tour-à-tour tyrannisé , pressuré ce pays.

Au fond donc, non seulement les principes de l'article incriminé sont irréprochables , mais ce sont même les vrais principes , les seuls qu'ait dû soutenir un jurisconsulte éclairé et consciencieux. L'ordre public , loin d'en être troublé , ne saurait qu'en être affermi.

Maintenant , si l'on examine l'article dans la forme , M. Ducpétiaux , placé sous l'influence d'autres circonstances et d'autres émotions , aurait sans doute apporté plus de calme dans la discussion ; mais M. Ducpétiaux , fortement ému par l'infortune de ces deux jeunes français , sans appui , sans ressources , expulsés au mépris de tout droit , de toute loi ; M. Ducpétiaux , qui n'est pas une de ces âmes glacées et égoïstes qui n'ont de larmes pour aucune infortune ni d'indignation pour aucun genre d'oppression , M. Ducpétiaux prend leur défense avec la chaleur d'une conviction profonde , avec le cri d'une conscience révoltée. En traçant ces lignes , il est plein de l'histoire de son pays , du souvenir de ses pères ; il voit dans l'expulsion de ces deux jeunes français , non seulement une violation de la loi fondamentale de l'État , mais une lâche désertion de ces vieilles et glorieuses traditions qui firent , des anciennes provinces-unies , une noble terre d'hospitalité qui reçut Voltaire et Mirabeau à la Haye ; Descartes à Bréda ; Bayle à Rotterdam ; qui donna asyle , malgré Louis XIV , aux victimes de la révocation de l'Édit de

Nantes ; malgré Cromwel , à Charles II , et malgré Charles II , à Joyce , l'un des plus ardens persécuteurs de Charles I^{er}. Il se souvient enfin de ces paroles de Guillaume IV , prince d'Orange , aux États-généraux , « qu'au nombre des causes morales et politiques qui avaient assuré la prospérité des provinces-unies , « il fallait compter *la constance de la république à rendre le pays un asyle inviolable pour les étrangers opprimés et persécutés.* » Certes , quand on rapproche ainsi cet article des inspirations généreuses sous lesquelles il a été écrit , on a peine à croire comment , pour un peu d'amertume peut-être dans le langage , on ait transformé un jurisconsulte éclairé , en criminel d'Etat.

Le conseil soussigné , est donc pleinement convaincu que , ni au fond , ni dans la forme , l'article incriminé ne pouvait être l'objet de poursuites.

Il reste à examiner maintenant la nature de l'action intentée contre M. Ducpétiaux. On le poursuit , non pas en vertu d'une disposition du droit commun , mais en vertu d'un arrêté de 1815 , frappé non seulement d'une abrogation tacite , comme contraire à la loi fondamentale , mais d'une abrogation *expresse* , qui y est nettement énoncée. En effet , voici comment est conçu cet arrêté : « Vu la loi du 10 avril , sur la répression des crimes et délits , en « matière de *sédition* , pour les *départemens septentrionaux* du « Royaume ; attendu que *dans les circonstances actuelles* , il est « urgent , etc. » On voit donc que cet arrêté est pris en matière de *sédition* , pour une localité , et dans des circonstances auxquelles il ne doit pas survivre. On ne peut ainsi méconnaître le caractère de l'époque où il naquit , et le barbare anachronisme qu'il y aurait à l'appliquer aux temps présents.

Au reste , ce qui prouve encore cet anachronisme , c'est la rédaction même de l'acte de dépôt , conforme à cet arrêté de 1815. « Nous , etc. , ordonnons de conduire à la maison d'arrêt , Edouard « Ducpétiaux , accusé d'avoir , dans un *article* intitulé etc. , semé « des *bruits* tendant à troubler les habitans , et d'avoir *publié des écrits* pour occasionner la défiance , etc. » Ainsi , voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir *semé des bruits* dans un article qui n'est pas un article d'*on dit* , mais de pure discussion reposant sur des faits non contestés. Voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir *publié des écrits* dans un article !.... Singulière rédaction , nécessitée , par l'arrêté de 1815 , qui , n'ayant point été fait en *matière de presse* , mais bien en *matière de sédition* , ainsi que le texte le dit expressément , exigeait que l'on fit violence aux mots pour appliquer à un article de journal un arrêté fait contre les propos , cris , ou écrits *séditieux* , colportés , affichés et placardés en pareilles circonstances.

Le Conseil soussigné est donc pleinement convaincu que l'article incriminé, dont M. Ducpétiaux s'est reconnu l'auteur, ne saurait offrir aucun caractère sérieux de prévention; que de plus, non seulement la nature de la poursuite dirigée contre lui, pèche par son application, mais encore par sa base; qu'en effet, l'arrêté de 1815, sur lequel cette poursuite repose, n'a pu survivre aux circonstances auxquelles il se réfère, et qu'il porte avec lui-même sa propre abrogation.

Le Conseil soussigné croit devoir, en terminant, ajouter quelques observations, sur le caractère de cette consultation.

Quelques personnes méconnaissant toute la portée de la mission du jurisconsulte, et toute l'étendue des rapports qui unissent les membres de cette noble profession, s'étonneront peut-être de nous voir intervenir dans un procès qui se juge en dehors de nos frontières, et associer nos efforts à ceux de nos confrères des Pays-Bas, qui s'unissent et s'entendent pour la défense de cette cause, que la persécution, à défaut de la confraternité, nous eût rendue commune; car il s'agit à-la-fois d'une violation de principes dans la personne d'un avocat belge et de deux écrivains français. Quant à nous, nous ne voyons dans cette circonstance qui rapproche sous la même bannière, sous la bannière de la défense de la justice et du bon droit, les barreaux de deux pays voisins et amis, que le développement naturel de la véritable et haute idée que le jurisconsulte doit se faire de sa profession; le jurisconsulte qui, comme la justice d'où il tire son nom et son origine, de quelque pays qu'il soit, est, avant tout, de ce monde : *Homo sum et nihil humanum à me alienum puto*. Heureux le jour où ces paroles, devenant la devise de tous les barreaux de l'Europe civilisée, établiront entre eux une noble solidarité!

Délibéré à Paris, ce 20 novembre 1828, par l'avocat à la Cour royale soussigné.

CHARLES LUCAS.

Ont adhéré, M^{es} BARTHE, Ch. RENOARD, LANJUINAIS, de GÉRANDO, avocats à la Cour royale de Paris; M^{es} ODILON-BARROT, TAILLANDIER, DALLOZ, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Le soussigné adhère pleinement à la consultation de M^e. Lucas :

« La poursuite dirigée contre M. Ducpétiaux, se fonde sur ce que la loi fondamentale des Pays-Bas, n'a pas *formellement* abrogé les dispositions des lois antérieures, sur la police des étrangers.

» Il nous semble que l'abrogation tacite résulte à suffire du texte même de la loi. L'étranger qui se trouve sur le territoire des Pays-bas est, quant à sa personne, dans la même position qu'un régnicole; donc, à moins qu'on ne rapporte un texte de loi qui permette au gouvernement de bannir les sujets du roi des Pays-Bas, et autrement que par un jugement, l'acte reproché au ministère belge est illégal, et méritait les censures dont il a été l'objet de la part de M. Ducpétiaux.

» Cet acte est une commutation de peine. Mais si le gracié trouve que ce n'en est pas une, il est bien le maître de la rejeter, comme l'a fait la négresse Lambert (Voyez la *Gazette des tribunaux* du 5 novembre 1826). C'est nous qui avons, sur sa demande, rédigé la requête à la Cour royale de Rennes, portant opposition à l'entérinement de l'ordonnance rendue sur le rapport de l'ex-garde-des-sceaux de France, de Peyronnet, qui, par une commisération dérisoire, commuait en vingt années de détention la peine prononcée contre une femme de soixante ans, afin d'y trouver le prétexte de la signaler comme coupable du crime d'empoisonnement dont elle était innocente. Elle ne voulut point de cette commutation à ce prix, et non seulement il fut sursis à l'entérinement des prétendues lettres de grâce, mais ces lettres furent renvoyées par le procureur-général au garde-des-sceaux, qui eut ainsi le tort d'avoir compromis la signature royale. Dans le cas sur lequel M. Ducpétiaux a fait son article, il s'est agi de bien plus encore que dans l'affaire Lambert : la peine de simple emprisonnement a été changée en celle du bannissement.

» On répondra probablement par une distinction. Le roi des Pays-Bas a fait grâce, dira-t-on, de la peine prononcée par les tribunaux; mais il a pris une mesure de haute police envers deux étrangers. A-t-on pu lui contester cette prérogative? Oui certainement, on l'a pu, on l'a dû, puisque la loi fondamentale la lui refuse, et assimile les étrangers aux nationaux. Tant pis pour le ministre qui a violé la constitution.

» Mais, ne manqueront pas de dire les défenseurs du ministère, en Angleterre règne l'*alien-bill*, la France a plusieurs fois expulsé des étrangers sans jugement, nous en avons reçu plusieurs; ce qui est légal en France doit être légal ici, parce que la loi fondamentale a maintenu les lois françaises qui nous gouvernaient.

» Ce raisonnement peut être combattu par deux argumens : 1° La loi fondamentale, par son art. 4, a abrogé implicitement et nécessairement les lois antérieures relatives aux étrangers; 2° Même en France, le droit que le gouvernement s'est attribué d'ex-

pulser les étrangers, hors les cas où, par suite de jugement, il est autorisé à le faire, est une usurpation de pouvoir. Le cas unique où cette expulsion peut avoir lieu se trouve réglé par l'article 272 du Code pénal de 1810, à l'égard des étrangers déclarés vagabonds. Cette disposition a été motivée sur ce qu'il n'est pas juste que l'État, par droit d'hospitalité, donne asile à des individus qui n'ont aucune industrie et aucun moyen d'existence. Hors ce cas, et celui qui est relatif aux déserteurs, parce qu'à l'égard de ces derniers il y a une convention diplomatique pour l'extradition, les étrangers ne peuvent être expulsés du territoire français, parce que la législation pénale contient à leur égard des moyens suffisans de répression. Le décret du 23 octobre 1811, par lequel le chef du dernier gouvernement s'est attribué le droit de prononcer sur les extraditions, est une usurpation évidente de pouvoir, si aucune loi n'avait d'ailleurs conféré au gouvernement un pouvoir sur les personnes. Il ne s'applique d'ailleurs qu'aux faits qualifiés crimes par la loi. Il n'y est rien statué sur les étrangers.

« De quoi s'agit-il ici ? De la liberté individuelle. Que porte la loi du 13 décembre 1799, maintenue par la Charte de 1814, comme par l'art. 2 additionnel de la constitution des Pays-Bas, et corroborée par les dispositions des Codes d'instruction criminelle et pénal ?

« Ces lois portent que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi. Il faut que le mandat d'arrestation émane d'un fonctionnaire auquel la loi ait expressément donné le pouvoir de le signer. Il faut que ce mandat cite la loi en vertu de laquelle il est décerné, et enfin qu'il soit exhibé à celui qu'il concerne, et que copie lui en soit remise dûment certifiée, en forme authentique, par le fonctionnaire compétent. À défaut de ces formalités, il y a arrestation arbitraire, crime prévu par le Code pénal, dès-lors faculté de plainte et de poursuite criminelle. (Art. 77 de l'acte de l'an 8.)

« Dans l'espèce, le ministre qui a signé l'ordre de bannissement, a commis un crime envers les personnes et une trahison envers la loi fondamentale, si l'on ne peut pas représenter une loi formelle qui lui ait concédé ce pouvoir. Or, dans toute la législation française, antérieure à l'année 1814, qui régit les Pays-Bas, il n'y a pas de loi de ce genre, ni sénatus-consulte, ni autre; au contraire, la loi du 5 octobre 1789, promulguée le 3 novembre (voyez Collection in 4° du Louvre), s'exprime comme la loi fondamentale de 1815. « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni retenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être*

« punis. » (Art. 7.) Même disposition dans la loi du 14 septembre 1791 ; dans celle du 24 juin 1793 (Art. 10, 11 et 12) ; dans celle du 22 août 1795 (Art. 8 et 9) ; dans celle du 13 décembre 1799 (Art. 77 et 81).

» Si la Charte de 1814 s'exprime, par son art. 4, d'une manière qui n'est applicable qu'aux français, c'est un avantage qu'a sur elle la constitution des Pays-Bas ; mais notre Charte n'a pas dérogé aux lois antérieures. Or, aucune loi n'ayant chez nous maintenu au gouvernement le droit d'arrestation et de bannissement, il s'ensuit que tout acte de ce genre donnerait lieu à une poursuite criminelle.

» Un avis du conseil d'État, du 9 juin 1803 (20 prairial an XI), décide, il est vrai, que les permissions accordées en vertu de l'art. 13 du Code civil, aux étrangers, pour résider en France, peuvent être révoquées suivant les circonstances. Mais cet avis n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*, il ne fait pas partie de notre droit public. L'art. 13 du Code civil n'est d'ailleurs relatif qu'à la jouissance des droits civils, et nullement à la jouissance de la liberté qui est un *droit naturel*.

» La loi postérieure, du 16 septembre 1807, affranchit de la contrainte par corps tout étranger possessionné en immeubles.

» Dernièrement, les journaux ont retenti des plaintes d'un sieur Byrn Madden, irlandais, expulsé de France en 1827, par l'ordre de l'ex-directeur de la police générale, M. Franchet. Le 17 mars 1828, il est entré en France. Le 18 juin un employé de la préfecture de police, au lieu de viser son passeport, a mis une note portant itinéraire obligé et ordre d'expulsion dans le délai de huitaine.

» M. de Belleyrne, préfet de police, par une lettre remise au sieur Madden, a désavoué cet employé et renvoyé la connaissance de l'affaire au ministère de l'intérieur. Là, la question d'expulsion a été traitée dans un mémoire du 20 juin, dans lequel le sieur Madden refusait de se soumettre à l'ordre d'expulsion. Une conférence a eu lieu à ce sujet avec M. Patry, chef de la division de la police, depuis la retraite de M. Franchet, et il a été reconnu que le sieur Madden pouvait demeurer sur le territoire français, en se conformant aux lois, aucun fonctionnaire n'ayant sur lui droit d'arrestation.

» Il a été reconnu que les lois extraordinaires, rendues contre les étrangers suspects d'espionnage, pendant la durée de la guerre, étaient abrogées depuis la paix, et que l'arrêté du directoire du 22 messidor, qui d'ailleurs ne parle que de surveillance et non d'expulsion, ne s'appliquait pas aux étrangers *domiciliés*.

» Depuis ce temps, Madden exerce paisiblement son indus-

trie en France, et l'ordre de bannissement du 18 juin 1828, que nous avons sous les yeux, est resté sans exécution.

» Si l'on exécute, à l'égard des deux graciés, l'ordre d'expulsion, il nous semble que ceux-ci pourront rendre plainte par devant les juges du ministre signataire, et dans tous les cas, qu'ils peuvent désobéir à l'ordre ministériel, au moins par voie de résistance passive, ainsi que la Cour de Douai l'a jugé à l'égard de Mme de la Granville, par un arrêt maintenu le 30 juin 1827, en cassation. Cette dame avait favorisé l'évasion de Pauline Deplagaëls, arrêtée en vertu d'une ordonnance d'extradition, contre-signée Peyronnet, du 16 février 1827. Mais en attendant, M. Ducpétiaux n'a fait que soutenir une théorie légale et vraie, même d'après la législation antérieure à la loi fondamentale des Pays-Bas.

Nous estimons donc que son innocence doit être reconnue par les tribunaux de son pays.

Paris, ce 22 novembre 1828.

ISAMBERT.

Le Conseil soussigné, qui a pris une lecture attentive d'un article inséré dans le n° 301 du *Courrier des Pays-Bas*, ensemble d'une consultation délibérée par M^r Charles Lucas, à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux, à raison dudit article, déclare adopter, avec la conviction la plus intime, la doctrine et les solutions du rédacteur de cette consultation.

En effet, les termes formels de l'arrêté du 20 avril 1815, son contexte, le genre d'infraction qu'il signale, l'énormité des peines qu'il prononce, l'époque enfin de sa rédaction, tout démontre avec la plus complète évidence que cet arrêté n'a pas été rendu à titre de législation permanente. C'était un acte de dictature, une mesure de salut public, essentiellement transitoire, née des circonstances du moment et destinée à disparaître avec elles. Si les prohibitions qu'il renferme avaient dû prendre place, en tout ou en partie, dans le corps de droit du pays, comment croire qu'un tel arrêté eût traversé treize années de régime légal et constitutionnel sans être régularisé dans sa forme et dans son principe, rectifié dans son texte, modéré dans ses pénalités, et mis en harmonie avec le système de la liberté de la presse? Disons ici, avec le *Répertoire de Jurisprudence*, qu'une loi tombe en désuétude lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Lors même que, par un abus véritablement monstrueux, on attribuerait forcé de loi à l'arrêté de 1815, il est encore évident qu'on ne pourrait en faire l'application à M. Ducpétiaux sans torturer ses dispositions d'une manière plus monstrueuse encore. C'est ici le cas de répéter, avec Bacon : *Durum est torquere leges ut torqueant homines*.

Ajoutons toujours, avec ce grave et profond écrivain : *Statuta, quæ manifestò temporis leges fuere, atque occasionibus reipublicæ tunc invalenscentibus natæ, mutata ratione temporum, satis habent si se in propriis casibus sustinere possint; præposterum autem esset, si ad casus omisso ullo modo traherentur*.

Nous pensons que M. Ducpétiaux peut s'en reposer sur les lumières et sur la probité des magistrats de la Belgique, du soin de faire justice d'une poursuite vraiment insoutenable.

Paris, ce 22 novembre 1828.

BERVILLE, avocat.

ADHESION.

Le conseil soussigné, qui a lu 1^o l'article inséré par M. Edouard Ducpétiaux, dans le n^o 301 du *Courrier des Pays-Bas*, relativement à l'expulsion de MM. Bellet et Jador ; 2^o La Consultation délibérée par M^e. Charles Lucas sur le mérite des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux, à raison dudit article; adhère aux solutions que cette Consultation renferme, par les motifs suivans.

Si l'on avait à examiner, en thèse absolue et comme législateur, la question de savoir si un gouvernement a le droit d'expulser l'étranger qui est venu s'asseoir sur son territoire et lui demander asile, on pourrait soutenir qu'il est des cas où l'intérêt de l'Etat exigerait que le gouvernement fût armé de ce pouvoir. Encore la justice et l'humanité exigeraient-elles que la loi réglât l'exercice d'un tel pouvoir, et prescrivît des formes capables de protéger l'étranger contre la délation, les soupçons injustes, les fausses apparences, les persécutions politiques ou les vengeances des hommes puissans qu'il aurait pu heurter.

Mais, dans les Pays-Bas, la question n'est plus dans ces termes généraux. La loi a parlé; elle a proclamé généreusement que « *tout individu* quise trouve sur le territoire du Royaume, « *soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens* (Art. 4 de la loi fondamentale). » — Et dans le rapport présenté au roi par la commission chargée de la revision de la loi fondamentale, on lit que « cette terre « hospitalière offrira toujours protection et bienveillance à ceux « que des lois libérales et un gouvernement paternel y appelle-
« ront. »

Or, la première protection due aux personnes, est de ne pouvoir les frapper d'autres peines que celles que la loi prononce: c'est de ne pouvoir aggraver arbitrairement les condamnations qu'il n'appartient qu'à la justice de leur infliger. Tel est, par conséquent, le droit des étrangers, comme celui des nationaux, puisque la loi les place sous la tutelle du même principe, et leur promet une protection égale.

Ainsi, lorsque MM. Bellet et Jador ont été condamnés à un simple emprisonnement d'une année, ils ne devaient point d'autre satisfaction à la loi. On n'a pu changer cette peine en celle du bannissement, sans violer l'art. 4 de la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas.

Ensuite, c'est une dérision véritable de chercher dans l'art. 67

de la même loi, la justification de cette mesure acerbe. L'art. 67 porte que « le roi a droit de faire grâce , après avoir pris l'avis » de la haute Cour du royaume. » Mais le droit de faire grâce n'est autre chose que la prérogative heureuse d'adoucir ou de remettre la peine prononcée contre un condamné ; ce n'est pas la triste prérogative d'ajouter à ses maux et d'empirer sa condition. Il y a un cruel abus de mots à appeler grâce ce qui est rigueur , et bienfait ce qui est persécution. C'est là un de ces sophismes que le pouvoir tient trop souvent en réserve au profit de l'arbitraire ; c'est dénaturer , c'est dégrader le plus bel et le plus noble attribut de la souveraineté ; c'est empoisonner une source sacrée.

A Rome , le préteur ne voulait pas que ce qu'il accordait à titre de grâce, pût jamais dégénérer en préjudice pour ceux qui étaient soumis à sa juridiction ; il aurait cru par-là offenser la justice et manquer à la dignité de ses fonctions ; car un bienfait , disait-il , doit être un secours et non un piège. *Proetor beneficium suum nemini vultesse captiosum... Adjuvari quippe nos, non decipi, beneficio oportet.* (L. 8. ff. de Stip. præt. et l. 17. ff. Commod.)

Ce qui était indigne de la gravité d'un préteur , l'est encore plus de la majesté royale. Les conseillers du roi des Pays-Bas ont égaré l'exercice de sa prérogative , en masquant sous le nom de grâce une augmentation de peine contre des étrangers , à qui la loi fondamentale avait promis une hospitalité tutélaire , et dont la personne et les biens étaient mis sous les mêmes garanties légales que la personne et les biens des régnicoles.

D'ailleurs, il est de principe, en droit, qu'on ne peut imposer à quelqu'un un bienfait qu'il repousse : *Invito beneficium non datur.* (L. 69. ff. de Regulis juris.) Et Sénèque , qui examine la question en moraliste et non en législateur , consacre un chapitre à établir qu'on peut , et que quelquefois on doit repousser les dons du pouvoir. « Il n'y a de bienfait véritable, dit-il, qu'au-
« tant qu'il est donné et accepté librement , nisi à volente vo-
« lenti detur. (De beneficiis , lib. 2 , cap. 18.)

La doctrine de M. Ducpétiaux sur la mesure dirigée contre MM. Bellet et Jador , est donc irréprochable , sous quelque point de vue qu'on l'envisage,

Toutefois , allons plus loin ; supposons que l'écrivain se soit trompé. Ce serait là une de ces erreurs généreuses qu'un honnête homme peut avouer, et qui lui méritent l'estime de ceux-là même qu'il n'a pu convaincre ; mais ce ne peut être matière à procès. En effet , c'est une chose qu'on ne saurait trop redire , que le principe de la liberté de la presse , en donnant le droit de discuter , donne le droit d'errer. Il n'y a que les doctrines subver-

sives de la morale universelle et des lois du pays, dont la publication puisse donner lieu à une répression légale, parce qu'elles ne peuvent être émises à bonne intention et avec bonne foi. Quant aux matières de législation et de droit public, chacun peut émettre librement l'opinion qu'il croit vraie. Donner au juge le droit de juger la doctrine de l'auteur et de la condamner, ce serait anéantir la liberté de discussion, ce serait tuer la liberté de la presse.

Dira-t-on que l'article de M. Ducpétiaux est hostile contre le ministère, ou du moins contre une fraction du ministère du Royaume des Pays-Bas; qu'il y règne un ton de violence et d'aigreur fait pour occasionner la défiance contre l'administration de Sa Majesté? Ces derniers mots se trouvent dans l'acte de dépôt délivré contre le consultant le 28 octobre 1828.

Sans doute, il est des âmes égoïstes et froides qu'aucune infortune n'émeut, qu'aucun arbitraire n'irrite, qui pourraient dresser froidement, même sur les questions où la liberté, où la vie de leurs semblables est intéressée : nous ne savons s'il faut les admirer plutôt que les plaindre. Mais il est aussi de ces hommes généreux qui ne peuvent supporter la vue de l'injustice; toujours prêts à voler au secours du malheur, et à prendre la défense de celui qui souffre et qu'on persécute; si leur langage se ressent de la chaleur de leur âme, faut-il le leur imputer à crime? La noblesse du sentiment qui les pousse ne doit-elle pas excuser l'énergie, et même, au besoin, l'imprudence de quelques paroles un peu vives? En matière de délits de la presse, n'est-ce pas la perversité d'intention que la loi a voulu punir, et que les tribunaux doivent frapper? N'est-ce pas, dès-lors, à l'intention surtout qu'il faut s'attacher? Et quelle intention criminelle pourrait-on supposer à M. Ducpétiaux? Il a défendu deux étrangers contre les coups du pouvoir qu'il a cru injustement dirigés contre eux; il a pris le parti du faible contre le fort, il a fait une action généreuse et désintéressée, son but est noble, son motif est louable : il y a là place pour l'estime, nous n'en voyons point pour une condamnation.

Quel est, au surplus, ce singulier délit d'avoir voulu occasionner de la défiance contre l'administration de Sa Majesté? On reconnaît là la susceptibilité ministérielle. Mais sous un gouvernement constitutionnel, n'est-il point permis de censurer les actes de l'autorité et les dépositaires du pouvoir? Si ces dépositaires sont infidèles à leur mandat, si leurs actes sont entachés d'illégalité, n'est-ce pas un droit, n'est-ce pas un devoir de les signaler à la défiance publique? Le rôle de l'opposition est-il autre chose? Tant que la France a gémi sous le déplorable ministère dont elle est enfin délivrée, qu'ont fait tous les écri-

vains qui avaient conservé quelque patriotisme et quelque indépendance , si ce n'est de signaler à l'animadversion générale un ministère qui marchait à l'anéantissement des lois et des libertés nationales , et dont le joug avait si profondément humilié notre pays ? D'ailleurs, la défiance ni la confiance ne se commandent ; ce sont les actes et non les paroles qui les font naître , pour les ministres comme pour les citoyens. Qu'on laisse donc la liberté des discussions ; la vérité saura bien se faire jour, et mettre chacun à sa place.

Quant à l'arrêté du 20 avril 1815 , qu'on veut exhumer contre M. Ducpétiaux , et qu'on décore du nom d'arrêté-*loi*, c'était un acte dictatorial , une mesure exceptionnelle et de circonstance, qui est retombée dans le néant avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le vague des définitions , l'arbitraire , la cumulation, l'énormité des peines, donnent à un tel acte le caractère de ces dispositions éphémères que font éclore les temps d'orages, et qui ne peuvent prendre place dans la législation permanente d'un Royaume constitutionnel comme l'est celui des Pays-Bas. Déjà plusieurs voix généreuses l'ont hautement répudié dans les États-généraux, et ce serait une calamité qu'il pût être appliqué à un citoyen honorable par les magistrats, organes de la justice et de la loi.

Délibéré à Paris, le 25 novembre 1828.

DUPIN jeune,
avocat à la Cour royale de Paris.



COUR D'ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. DE KERSMAKER.

Conseillers. — MM. Orts, Putseys, Cannaert et Greindl.

Affaire de MM. Édouard Ducpétiaux et J. J. J. Coché-Mommens, accusés, l'un comme auteur et l'autre comme complice du crime prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815.

(Audience du 12 décembre.)

Les accusés sont ammenés sous la garde de la maréchaussée. M^{rs}. Kockart, bâtonnier de l'ordre des avocats, et Barbançon, sont chargés de la défense de M. Éd. Ducpétiaux; celle de M. Coché-Mommens, est confiée à M^{rs}. Van Meenen et Mascart. Après les interrogatoires accoutumés, et la lecture de l'acte d'accusation, M^r. Mascart demande à faire entendre quelques témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ce qui lui est accordé. Tous déposent que le 27 octobre, jour de l'insertion et de la publication de l'article incriminé, M. Coché-Mommens était absent de son imprimerie.

A dix heures l'audience est rendue publique.

M. Maskens, substitut du procureur-général, soutient l'accusation : les faits, dit-il, qui y ont donné lieu sont simples : il s'agit uniquement d'établir leur existence et leur répression, par une loi encore obligatoire. Ce but étant le seul auquel il doit tendre, il s'abstiendra, dit-il; autant que possible, de toute discussion de faits étrangers à la matière. La loi à la main et l'article incriminé sous les yeux, il développera succinctement les faits, pour poser ensuite clairement les questions qui, d'après le résumé de l'acte d'accusation, doivent être soumis à la cour.

D'après l'acte d'accusation dont vous avez entendu la lecture, Édouard Ducpétiaux et Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens sont prévenus, le premier comme auteur, et le second comme co-auteur ou complice par coopération, d'un des délits définis dans l'arrêté-loi de 1815, pour avoir, par rédaction et insertion dans le journal le *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre 1828, n^o 301, d'un article intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 4 de la loi fondamentale*, cherché à susciter entre les habitans la défiance et la désunion.

Vous vous rappellerez, messieurs, que les nommés Bellet et Jador, tous deux étrangers, furent condamnés, il y a quelques

mois, à une année d'emprisonnement pour un délit semblable, *mais beaucoup plus grave cependant que celui qui nous occupe.*

Cette condamnation, assise sur la disposition d'une loi existante, passa en force de chose jugée, et les condamnés, qui avaient renoncé à leur pourvoi en cassation, s'adressèrent au pouvoir souverain, seul températeur de la rigidité des lois, et le roi, accueillant leur demande en grâce, prit en leur faveur l'arrêté suivant :

« Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.,

» Vu les requêtes de Benjamin-Louis Bellet et Henri Jador, nés en France, actuellement détenus à Bruxelles;

» Vu les rapports de notre ministre de la justice du 6 et du 28 septembre dernier, n° 97/1°;

» Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 15 septembre dernier, n° 110;

» Avons trouvé bon et entendu d'accorder aux supplians remise de la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont, entre autres, été condamnés par arrêt de la cour d'assises de la province du Brabant méridional, le 1^{er} juillet dernier, et ce à charge (*met bepaling*) d'être conduits immédiatement au-delà des frontières de notre royaume, et de ne pouvoir y rentrer sans perdre l'effet de la présente grâce;

» Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur, pour son information, et dont connaissance sera donnée aux supplians dans la forme accoutumée.

» Au Loo, le 4 octobre 1828.

» *Signé* GUILLAUME, etc. »

Cet arrêté, que l'on s'est bien gardé, en le critiquant, de communiquer fidèlement au public, fut exécuté sans la moindre protestation de la part des graciés; cependant il servit de thème aux accusés, qui le dénaturèrent pour rédiger et publier l'article incriminé, actuellement soumis à votre appréciation.

(*Le ministère public donne lecture de cet article.*) *

Maintenant nous vous le demandons, messieurs, quel est l'homme impartial, qui, à la lecture de cet écrit, où se rencontre presque à chaque ligne la repoussante calomnie, jointe à l'injure et à l'outrage contre le gouvernement du roi; quel est l'homme impartial qui n'éprouvera point un sentiment pénible, alors surtout qu'il saura que cette repoussante production est sortie de la plume d'un jeune citoyen, dont le premier pas dans la vie civile, fut marqué par un acte de bienfaisance qui lui concilia tous les cœurs.

Mais quel est aussi le bon citoyen, qui, en lisant cet écrit, n'éprouvera pas, s'il croit à la vérité de son contenu, une

défiance forcée contre les actes du gouvernement, que l'on y présente comme opprèssifs, comme destructifs de toute liberté?

Comment, on dira aux Belges que leur patrie est courbée sous le joug insupportable d'une administration despotique; on n'hésitera pas à présenter une disposition du pouvoir royal comme un acte arbitraire qui tend à placer dans ce pays, plus de 100,000 individus sous le régime du bon plaisir et des lettres de cachet! On ajoutera enfin à cet outrage sanglant fait à la Majesté royale, que la condition d'être conduit au-delà des frontières, qui se trouve dans l'arrêté de grâce accordée à Bellet et à Jador, est un moyen de terreur et de vengeance ajouté à la grâce pleine et entière accordée par le roi; une clause qui n'émane pas du monarque, mais qui a été surprise à sa religion, par l'animosité de cette fraction déplorable du ministère que l'on se fatiguerait de désigner et de flétrir, si elle se lassait un instant de faire peser sur nous son joug avilissant!

Et l'on soutiendrait, messieurs, que rien dans tout ceci n'est de nature à faire naître la défiance envers une administration qui se conduirait d'une manière aussi perfide, envers le roi lui-même qui tolérerait une semblable conduite et qui se montrerait assez faible, ainsi que le dit encore l'article incriminé, pour laisser suspendre ou anéantir le bénéfice d'une disposition jurée à la face des nations!

Et l'on ne serait pas coupable, lorsque l'on ose dire dans l'article incriminé, que le droit que le pouvoir vient de s'arroger à l'égard de deux étrangers, menace tous les étrangers dans le royaume; que la violation du pacte fondamental dont MM. Bellet et Jador viennent d'être les victimes, compromet nos garanties les plus précieuses, que le premier pas fait, le premier obstacle franchi, l'arbitraire s'enhardit et bientôt se fortifiant d'antécédens passés inaperçus, il s'essaye d'abord sur des étrangers sans défense, et finit par s'appesantir sur des citoyens imprévoyans!

Et l'on n'aurait point commis un délit public, lorsqu'à tout ce qui précède on ajoute encore que le pouvoir couvre ses actes de l'iniquité la plus révoltante, que l'amour-propre blessé d'un ministre, la basse vengeance d'un ou deux fonctionnaires, la sottise et la pusillanimité, immolant le droit de l'équité, révèlent les attentats de l'avenir par les menaces du présent; en somme, messieurs, lorsque l'on ajoute encore à tout ceci que l'arrêté du 4 octobre que l'on a si imprudemment critiqué et dénaturé, viole la loi fondamentale, et que par le seul fait de cette violation qui fait passer chez nous les étrangers du régime légal au régime de la haute police et des lettres de cachet, nos propres garanties sont menacées!

Après ces citations , il est inutile , pensons-nous , de vous en dire davantage : vous aurez , messieurs , l'article incriminé sous les yeux , vous le peserez mûrement après avoir entendu la défense qui va vous être présentée , et qui réclame aussi toute votre attention.

Oui , messieurs , en magistrats indépendans , inaccessibles à tous les partis , étrangers à toutes les passions , vous peserez mûrement l'accusation , vous serez justes en un mot , et soit que votre décision soit favorable , soit qu'elle soit contraire aux accusés , toujours est-il qu'elle ne sera autre chose que la voix de votre conscience , le résultat de votre intime conviction. Placée comme une limite inébranlable entre tous les excès , comme la sauve-garde des intérêts les plus chers de la société , sans espoir et sans crainte , vous acquitterez les accusés si vous les jugez innocens , vous les condamnerez au contraire s'ils sont coupables d'une action réprimée par la loi , et en cela vous saurez vous montrer aussi indépendans que vous êtes inaccessibles à ces sorties qui , il n'y a que peu de jours encore , se sont si imprudemment fait entendre contre l'ordre judiciaire , dans un lieu où le langage de la passion devrait toujours le céder à la dignité d'une délibération calme.

Comment , messieurs , c'est là-même , où naguère encore on posait comme principe incontestable , que dans le gouvernement des Pays-Bas les pouvoirs exécutif , législatif et judiciaire , formaient trois pouvoirs indépendans , c'est là-même , disons-nous , que quelques personnes se sont crues autorisées , non-seulement à critiquer amèrement des décisions judiciaires , assises sur les lois existantes et obligatoires , mais ce qui est plus fort peut-être , à jeter des doutes sur leur justice , sans hésiter de qualifier du nom de victimes ceux-là même qui en étaient frappés!

De telles sorties sont sans doute bien déplorables , bien affligeantes ; mais elles ne sont pas de nature à vous faire manquer à vos devoirs ni à ébranler votre indépendance : ce n'est pas la loi , mais d'après la loi que vous devez juger , et il ne vous est pas permis , en votre qualité de juges , de critiquer un arrêté qui n'est pas soumis à votre examen , et dont vous devez vous borner à faire l'application aux cas qu'il prévoit , aussi long-temps que le pouvoir législatif , dont vous savez respecter l'indépendance et les actes , et des attributions duquel vous n'avez pas à vous immiscer , aussi long-temps que le pouvoir législatif , disons-nous , n'aura pas formellement abrogé cet arrêté qui , de disposition provisoire qu'il était d'abord , est devenu loi ordinaire de l'état , le 6 mars 1818.

Il était sans doute superflu , de notre part , messieurs , de vous rappeler ici des devoirs que vous connaissez aussi bien

que nous ; mais nous avons cru devoir dire quelques mots , en passant , qui missent la partie saine du public à même d'apprécier à leur juste valeur , ces imprudentes déclamations contre l'ordre judiciaire.

Ici , le ministère public fait la part à chacun des accusés , d'après les aveux qui résultent de leur interrogatoire ; puis il pose les questions résultant du résumé de l'acte d'accusation.

La parole est à M^e Barbanson , défenseur de M. Ed. Duppétiaux.

C'est avec regret que nous nous voyons réduits à ne pouvoir donner ici qu'une simple analyse , comme on peut le tracer au moyen de notes rapides prises pendant les débats , d'un plaidoyer entièrement improvisé , où la noblesse de l'expression s'alliait à la force du raisonnement.

Est-il bien vrai , messieurs , dit en commençant , M^e Barbanson , que l'ordre et le repos public aient reçu parmi nous quelque atteinte ? Est-il vrai qu'un citoyen ait osé attenter aux droits de la patrie ?

Non , s'écrie de toutes parts l'opinion publique. Non , répondent pour l'accusé sa position sociale , ses antécédens , ses principes et même ses écrits. Non , il n'y a point , il ne peut y avoir matière à faire une dernière et funeste application d'une législation odieuse , qui va mourir chargée de la réprobation générale.

C'est avec joie que l'accusé a vu arriver le jour du jugement. C'est avec le calme de l'innocence qu'il vient rendre compte de sa conduite et de ses intentions. Qu'a-t-il fait en effet ? Qu'a-t-il voulu ? Plein de respect pour la loi fondamentale , il en a demandé pour tous la stricte observation. Persuadé qu'elle avait été violée dans une de ses dispositions , il a signalé la violation , il l'a blâmée avec franchise. Convaincu que le respect des lois et leur exécution constante peuvent seuls assurer le repos et le bonheur public , il a réclamé l'application des lois , le retour aux principes. Il n'a pas seulement exercé un droit , comme citoyen , il a même rempli un devoir. — Conçoit-on qu'on ait pu trouver dans un acte aussi légitime un élément d'accusation , dans des intentions aussi louables une tendance criminelle ?

Une poursuite existe. Nous nous abstenons ici de la qualifier. Déjà la nation tout entière a parlé ; ses représentans ont apprécié cette mesure impolitique , cet acte de rigueur. Mais sans parler de l'effet qu'il produit sur les esprits , de l'indignation générale qu'il excite , on peut dire que rien ne fut jamais plus *intempestif* et plus *inconvenant* , puisque c'est huit jours après l'ouverture des chambres , lorsque la promesse royale , acceptée avec empressement , venait de rassurer la nation , que

sans égard pour la parole du souverain on exhume pour frapper encore, la disposition qu'il venait de proscrire !

Après ce court exorde, l'avocat entre en matière en rappelant ce qui est arrivé à MM. Bellet et Jador : condamnés à une année d'emprisonnement, ils eurent recours à la clémence royale ; grâce leur fut accordée, mais avec elle on leur déclara qu'il fallait quitter le territoire ; en vain, ils réclamèrent la faveur d'accomplir leur peine ; on leur signifiâ qu'il fallait partir ; qu'alors même qu'ils accompliraient la peine à laquelle ils étaient condamnés, ils devraient quitter ensuite le sol de la Belgique ; on ne leur avait accordé un délai de quelques jours, que sous la condition de ne faire aucune réclamation dans les journaux ; enfin, ils furent déportés par la maréchaussée. Tels sont les faits, dit l'avocat, d'après le récit de ceux qui y ont été les principaux acteurs, et s'ils n'étaient pas exacts ce ne serait pas à M. Ducpétiaux, qu'on pourrait en faire le reproche ; il les a crue exacts, et c'est sur cette base qu'il a fondé son raisonnement : il a examiné la légalité de la mesure qui avait expulsé deux étrangers, et il l'a critiquée avec raison, dans l'hypothèse au moins où il était placé.

La Belgique, dit l'avocat, fut toujours une terre hospitalière ; de tout temps son sol heureux offrit asile et sûreté à toutes les infortunes : plus que nous encore, nos compatriotes du nord ont pratiqué ces vertus, et ce sont eux qui ont apporté dans notre constitution, et érigé en loi, ce principe qui était dans nos cœurs et dans nos habitudes.

« Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » (Loi fondamentale, art. 4.)

« Cette terre hospitalière, disait, dans son rapport, la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, offrira toujours protection et bienveillance à ceux que des lois libérales et un gouvernement protecteur y appelleront. »

L'étranger qui réside en Belgique, est donc pour sa personne et pour ses biens placé sur la même ligne que le Belge, devant la loi, il jouit à cet égard des mêmes droits, de la même protection.

Sa liberté est sacrée comme celle du Belge même ; comme pour le Belge, son domicile est inviolable. (Art. 164, 168 et 170, loi fondamentale.)

L'expulsion du royaume est une peine, continue l'avocat, c'est même tout au moins une peine infamante ; elle ne peut s'exercer, d'après nos lois, que dans deux cas seulement, celui de la déportation, ou du bannissement. (Art. 17 et 32 du Code pénal.)

Nul fait ne peut être puni de peines qui ne sont point établies

par la loi (art. 4 du même Code pénal encore en vigueur) ; la justice criminelle de laquelle seule peut émaner l'application des peines , est exclusivement administrée par les cours et les tribunaux criminels. (Art. 183 , loi fondamentale.)

Bellet et Jador ont été poursuivis en vertu de l'arrêté de 1815. Ils n'ont point été condamnés au bannissement : ils ne pouvaient même pas l'être , puisque cet arrêté , dans sa profusion , et au milieu de l'arbitraire , n'a point placé cette peine. Ils ont été condamnés à l'emprisonnement ; pour les soumettre à cette peine simplement correctionnelle , il a fallu une condamnation régulière avec l'accomplissement de toutes les formes : comment , pour leur imposer la peine infamante du bannissement , un trait de plume pourrait-il suffire ? — La justice criminelle seule pouvait les y condamner et elle ne l'aurait pas pu dans l'espèce , puisque la loi ne l'y autorisait point.

L'exercice du droit de grâce n'emporte certes point la faculté d'aggraver le sort du condamné , de transformer en peine infamante et perpétuelle , une peine correctionnelle et temporaire : ce serait une dérision barbare que de le prétendre , ce serait , après l'accomplissement de toutes les formes judiciaires , soumettre les arrêts de la justice à une révision arbitraire , au grand préjudice du malheureux qui se plaindrait de sa rigueur.

Sans doute le souverain a pu mettre une condition à sa clémence , mais cette condition on ne pouvait l'imposer forcément aux condamnés qui la repoussaient , *Invito non datur beneficium*. Aussi n'est-ce que sur le fait d'expulsion , que porte la censure. Le titre de l'article incriminé l'indique clairement : « *Expulsion de MM. Bellet et Jador* , en violation de l'art. 4 » de la loi fondamentale. » Et l'auteur s'empresse de protester de son respect pour les intentions du monarque : « Certes , » dit-il , le monarque n'a pu mésinterpréter jusqu'à ce point » la teneur de l'art. 67 de loi fondamentale ; il eût répugné » à la générosité de faire usage de la plus belle des prérogatives de la couronne , comme d'un moyen de terreur ou de » vengeance... »

Que cette expulsion ait eu lieu contre le gré des deux étrangers et au mépris de leur protestation , c'est ce que le ministère public voudrait en vain contester : les pièces que nous produisons , les lettres mêmes que l'accusation invoque , les actes nombreux dans lesquels Bellet et Jador ont consigné leurs protestations et leurs plaintes , dès qu'ils se trouvèrent à la frontière de France , les démarches qu'ils font encore aujourd'hui , tout atteste l'opposition qu'ils ont formée et qu'on eût dû respecter.

L'expulsion du Royaume ou la peine du bannissement ne pouvait donc être exécutée légalement qu'en vertu du jugement : comme condition de la grâce, elle ne pouvait s'exercer sans l'aveu des condamnés, puisque elle apportait un aggravation immense à la peine infligée par la condamnation ; le droit d'option devait incontestablement leur appartenir.

Cette doctrine est celle de la raison, des principes et de la loi : elle a été soutenue par tous les publicistes dans plus d'une occasion, elle a retenti à la tribune nationale ; il n'est point de jurisconsulte qui puisse la révoquer en doute. M. Ducpétiaux n'aurait-il donc pu la soutenir et la défendre ? Le droit de censurer les actes du pouvoir est de l'essence du gouvernement constitutionnel ; il est la première, comme la plus utile conséquence de la liberté de la presse que nous assure le pacte fondamental. — Ce droit incontestable en lui-même ne saurait plus être méconnu, depuis qu'une bouche auguste l'a solennellement proclamé. « Nous avons voulu, disait S. M., dans le message royal qui accompagnait la loi de 1816, que dans la rédaction du projet de loi qui vous est adressé, on évitât soigneusement toute disposition et jusqu'à la moindre expression par laquelle aucun de nos sujets pût se croire entravé dans la manifestation d'idées ou de sentimens qui lui paraissent utiles pour le bien de l'état. »

Il suit à l'évidence de ce qui précède, dit l'avocat, que la censure exercée par le premier accusé était fondée, qu'elle était dans les attributions et dans les droits du citoyen, et partant licite et irréprochable.

Après la discussion de ces points, sur la nature de l'article incriminé, l'avocat passe à l'examen des dispositions pénales qu'on veut y appliquer :

L'arrêté de 1815, dit-il, sorti des circonstances critiques du moment, conseillé par le danger imminent qui menaçait la patrie, ne devait s'appliquer qu'à l'époque pour laquelle il était rendu : de fait comme de droit, il a dû cesser avec elle. Créé pour un temps de désordre et de crainte, il a dû s'arrêter, lorsque l'ordre et le calme se trouvaient rétablis, lorsqu'aux champs de Waterloo, la chute d'un redoutable ennemi avait à jamais écarté le danger, consolidé le repos.

Le gouvernement lui-même a reconnu cette vérité, puisque en ce jour si glorieux pour nos armes, le 18 juin même, l'acte fondamental fut proclamé et la monarchie constituée, substituant un ordre définitif et légal, à l'état provisoire qui l'avait précédé.

Et dans cet acte solennel, il déclare hautement quelles étaient les dispositions obligatoires maintenues pour l'avenir. (*Art. 2 additionnel.*)

Les lois seules ont donc été conservées et sanctionnées. L'arrêté de 1815, que son auteur même n'avait point décoré du titre de loi, ne se trouvait donc point compris dans le maintien de l'art. 2 additionnel, et il ne devait point l'être d'après les motifs mêmes qui avaient été sa source.

L'effet ne peut survivre à la cause qui le produit. C'est une maxime triviale en droit comme en logique. Une loi de circonstance est abrogée de fait, elle tombe en désuétude lorsque le motif sur lequel elle était fondée, ne subsiste plus. C'est un point de doctrine sur lequel les maîtres de la science ne forment aucun doute.

Mais indépendamment de l'abrogation tacite que portait en elle-même une disposition temporaire de sa nature, indépendamment du texte de l'art. 2 qui ne la comprend point, il y aurait encore dans l'art. 227 de la loi fondamentale abrogation explicite et formelle de l'arrêté, s'il était vrai que ses dispositions, pussent s'appliquer aux délits de la presse : comme l'a dit aux États-Généraux un orateur distingué, en consacrant au 18 juin le grand principe de la liberté de la presse qui n'existait point au 20 avril, le législateur aurait nécessairement abrogé une disposition incompatible dans cette hypothèse avec le privilège qu'elle établissait. — Toute loi nouvelle abroge celles existantes qui lui sont contraires. (Merlin, Répert. de juris.)

Il paraît donc certain qu'une législation temporaire que nos représentans ont qualifiée de monstrueuse, qu'un magistrat député a signalée deux fois comme un monument de honte, et que le gouvernement lui-même reconnaît ne pas devoir subsister, n'existe plus légalement aujourd'hui.

Mais, continue l'avocat, si l'arrêté de 1815 avait pu survivre aux circonstances qui lui ont donné l'être, il paraît hors de doute qu'il ne peut s'appliquer aux délits de la presse : il n'a eu d'autre but que de prévenir et réprimer la sédition.

« Vu la loi du 10 avril, en matière de sédition », porte son préambule ; et le discours du trône annonçant naguères une loi nouvelle, qui le remplacerait, dit que par là viendraient à tomber les dispositions en *matière de sédition*.

Le gouvernement en 1815 ne pouvait avoir en vue les abus de la presse, puisque la presse n'était point déclarée libre ; son usage n'était pas encore autorisé.

A l'approche d'un ennemi puissant, dont on redoutait l'influence et les menées secrètes, il fallait effrayer les partisans qui oseraient lever sa bannière, et l'article 1^{er} punit ceux qui, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, se signaleraient comme partisans d'une puissance étrangère ; c'est dans cette seule partie de l'arrêté que le mot

écrit se trouve , et il est probable que dans cette partie dont il ne s'agit point ici , le mot *écrit* ne se rapporte nullement à la presse périodique , mais avait en vue les placards et les proclamations que dans ces circonstances il était permis de craindre.

Dans tout le reste de sa disposition le même terme ne se retrouve plus. Les peines comminées , sont contre ceux qui soulèveraient le peuple dans les rues , par tout acte contraire au bon ordre. Certes , il est impossible de regarder un écrit comme un acte contraire au bon ordre , et il serait inouï que le législateur eût , dans sa pensée , missur la même ligne l'article d'un journal et le soulèvement du peuple dans les rues et places publiques : à la veille d'une invasion et d'une bataille décisive on craignait les mouvemens populaires , l'influence dangereuse que l'on pourrait exercer sur la multitude assemblée ; c'est là ce qu'on a voulu empêcher et punir , et le législateur l'a dit expressément en indiquant les soulèvemens dans les rues et places publiques.

Que s'il était possible , quoique le sens naturel des termes y résiste , quoique l'ensemble du texte et l'esprit de l'arrêté s'y opposent , quoiqu'en matière pénale l'interprétation soit toujours rigoureuse ; s'il était possible de comprendre les écrits sous la dénomination d'acte contraire au bon ordre , il ne serait plus possible d'examiner et de contrôler un seul acte de l'autorité , pas même à un plaideur de censurer une décision qui le condamnerait , sans tomber dans l'application de l'arrêté : car , on ne peut censurer l'œuvre d'autrui , ou alléguer l'illégalité d'un acte , contester un droit , sans froisser des intérêts ou des passions ; sans rompre la parfaite harmonie qui pouvait préexister. Une pareille conséquence , qui serait cependant inévitable , prouve par elle seule l'impossibilité et l'injustice du système que le vague même de l'arrêté n'autorise point.

Si , en thèse générale , la loi pénale doit se restreindre , si pour frapper un citoyen , il est toujours indispensable que son texte soit précis , combien cette maxime de tous les temps devrait-elle surtout s'appliquer , lorsqu'il s'agit d'une disposition exorbitante , exceptionnelle , qu'une réprobation universelle repousse de nos lois , dont le gouvernement lui-même annonce le retrait , et qui demain peut-être ne souillera plus notre législation.

En discutant ces questions , l'avocat a cité à plusieurs reprises les opinions énoncées lors de la discussion de la proposition de M. de Brouckere aux États-Généraux , par plusieurs honorables députés , tels que MM. Van Crombrugge , Barthélemy , Geeland de la Faille , etc.

L'article incriminé tend-il à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou les querelles ? Qu'un étranger, dit l'avocat en abordant cette question, qui ne compromet rien, parce qu'il n'a rien à perdre, soit présumé avoir voulu provoquer le désordre dont il ne peut que profiter, on peut le concevoir. Mais pourrait-on croire qu'un homme établi, exerçant une profession honorable, tenant à une famille qui possède au milieu de nous, ses biens, son industrie, que cet homme, sous tant de rapports intéressé au maintien de l'ordre, aurait voulu, contre son intérêt, provoquer le trouble auquel il ne pourrait que perdre ; certes, pour pouvoir l'admettre, il faudrait que l'intention fût bien évidente, et l'on ne peut rien découvrir dans l'article attaqué qui établisse cette intention, ou qui puisse justifier la présomption du crime, si dans une matière aussi grande elle était admissible.

Les antécédens connus de l'avocat Ducpétiaux ont appris que son âme généreuse ne voulait que le bien public. Tous ses efforts n'ont eu jusqu'à présent d'autre but. Il a combattu la peine de mort ; en le faisant, il a cru servir la cause de l'humanité. Deux étrangers se trouvaient expulsés de notre sol : comme hommes, ils avaient des droits, comme habitants du royaume, ils devaient compter sur la protection des lois.

M. Ducpétiaux a pensé qu'on avait à leur égard méconnu ces lois ; il a élevé la voix, dans l'intérêt du malheur, il a invoqué les principes : il s'est plaint, comme l'ont fait avant lui, en pareille circonstance, une foule d'écrivains, comme l'ont fait depuis tous les journaux belges et étrangers, comme l'ont fait aussi vingt députés, en termes également énergiques.

Si l'auteur de l'article incriminé avait eu l'intention de semer la défiance, d'effrayer les citoyens, de soulever les esprits, on ne peut croire qu'il eût pris pour texte deux étrangers obscurs, inconnus, condamnés, et qui ne pouvaient inspirer grand intérêt. Le principe était évidemment le seul but, le seul objet de l'article. Et quelle impression pouvait produire sur la multitude, la discussion d'un principe ?

Si l'article incriminé pouvait d'ailleurs avoir suscité quelque part l'alarme ou la défiance, il paraît encore évident, à la seule lecture, que ce ne serait point entre les citoyens, mais bien entre les étrangers résidans, dont les droits se trouvent méconnus en la personne des deux Français expulsés. — Sous ce nouveau rapport, l'article serait encore sans application.

Certes, pour justifier la présomption de culpabilité que l'accusation invoque, il ne peut lui être permis de voir dans son ensemble le journal et son esprit ; l'accusé n'est point son seul

rédauteur : il a fait un article isolé, c'est le seul fait dont il doive répondre. Tout le reste lui est étranger, et jamais il n'a entendu se charger d'une solidarité qui par suite ne saurait peser sur lui.

En 1817 l'*Observateur Belge* a défendu, peut-être avec plus de force encore, le principe du droit d'asyle ; avec non moins d'énergie il en a signalé la violation ; il ne fut point poursuivi : comment une doctrine inoffensive et impunie en 1817, à l'aurore de notre existence politique, peut-elle causer de l'ombrage et provoquer des poursuites en 1828, lorsque le calme est plus profond, lorsque la nation mieux connue a donné des gages de son dévouement.

En semblable matière, dit l'avocat, le meilleur moyen d'apprécier un écrit, est de voir l'effet qu'il a fait sur la masse de ses lecteurs ; et la justification la plus évidente que nous pourrions produire serait de faire entendre devant vous les personnes les plus éclairées de la nation, et de leur demander compte de l'effet qu'a fait sur elles l'article incriminé. Eh bien ! cette preuve nous la produisons : les barreaux du royaume ont été consultés : nous rapportons à la Cour leurs avis motivés ; tous sont unanimes sur les principes que nous avons plaidés, et sur l'esprit de l'article tel que nous l'avons démontré. Nous pourrions interpellier, avec la même confiance et le même résultat, tout l'auditoire qui nous écoute ; personne sans doute n'y a vu l'intention de provoquer le trouble ou la désunion : ce n'est pas l'article qui a suscité des inquiétudes, c'est la poursuite seule qui nous a fait trembler pour nos droits les plus chers : mais l'arrêt de la Cour, attendu avec confiance par l'accusé, avec impatience par le public, calmera toutes les craintes, et couvert de bénédictions, il ramènera la concorde en affermissant la paix.

M^{rs} Kockaert et Van Meenen, n'ayant pas cru devoir rien ajouter aux moyens de défense présentés par leurs jeunes confrères, la parole a immédiatement été donnée au ministère public, pour leur répondre.

M. le substitut du procureur-général commence par rappeler à la Cour que, dans son exposé, il a fait connaître que l'arrêté royal du 4 octobre dernier, accordant à Louis Bellet et à Henri Jador remise de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux, à charge d'être conduits immédiatement au-delà des frontières du royaume et sous peine de perdre l'effet de cette remise, s'ils y rentrent, a été exécuté d'après sa teneur, sans la moindre protestation de la part des graciés.

Il nous suffisait, sans doute, dit-il, d'avancer ce fait à la Cour, pour qu'aucun de ses membres ne doutât de son exacti-

tude, habitué que nous sommes à ne jamais substituer le mensonge à la vérité; mais il en est autrement du public, des avocats, et peut-être des accusés eux-mêmes que l'on a induits en erreur, en leur présentant les faits sous un faux jour, en leur faisant croire que l'exécution pure et simple de l'arrêté du 4 octobre, dont la disposition pouvait être regardée comme conditionnelle, était le résultat d'une interprétation arbitraire du ministère public. Non, ajoute-t-il, tout s'est passé régulièrement et d'après la nature des choses; en voici la preuve.

L'arrêté daté du Loo, le 4 octobre, fut expédié le 7 de La Haye, et arriva le 9 au parquet de la Cour. Le même jour il en fut fait deux ampliations pour les grâciés et elles leur furent remises par mon collègue M. Duvigneaud, qui, sachant que Bellet et Jador ne comprenaient point la langue nationale, leur donna l'explication de l'arrêté et poussa l'attention jusqu'à leur en remettre une traduction en langue française.

S'il s'était agi, de la part des grâciés, de choisir entre la prison et la liberté conditionnelle qui leur était accordée, s'ils avaient, comme ils ont voulu le faire croire depuis, protesté contre l'exécution toute naturelle de l'arrêté du 4 octobre, alors sans doute, mon collègue aurait tout staté, et M. le procureur général lui-même en aurait référé à l'autorité supérieure, qui aurait, n'en doutons pas, pris les ordres du Roi. Mais rien de tout ceci n'a eu lieu: Bellet et Jador eussent, sans doute, préféré demeurer libres dans la Belgique; ne le pouvant pas, ils n'hésitèrent pas entre une détention à Bruxelles et la liberté au-delà des frontières, et ils se bornèrent à demander un délai de quelques jours seulement, ce qui leur fut accordé sans la moindre difficulté.

Ici, monsieur le substitut du procureur-général donne lecture de deux lettres adressées par les grâciés à M. le procureur-général. Par la première, qui est du 9 octobre, Bellet et Jador demandent un délai de quelques jours pour régler leurs affaires et se préparer au départ; par la seconde ils témoignent leur gratitude au magistrat qui leur a accordé leur demande. Voici le principal passage de cette lettre:

Maison de détention, 10 décembre 1828.

« Monsieur le procureur-général,

» Nous n'essaierons pas de vous dire *quels regrets* a fait naître dans nos cœurs l'arrêt que Sa Majesté a *prononcé contre nous*. Condamnés à une année d'emprisonnement, sans doute nous soupîrions ardemment pour cette liberté que nous devons recevoir de la clémence royale; mais nous étions loin de croire qu'elle *dût nous coûter si cher*. Croyez bien, monsieur le procu-

reur-général, que nous *expions bien cruellement* aujourd'hui les fautes que notre imagination et notre plume, trop légère peut-être, nous ont fait commettre. *Dans le malheur qui nous frappe*, monsieur le procureur-général, il nous reste une bien douce consolation, c'est l'intérêt que vous avez daigné nous accorder, et dont aujourd'hui nous avons une nouvelle preuve dans l'empressement avec lequel vous avez bien voulu accéder à la demande que nous avons eu l'honneur de vous faire, d'un délai de quelques jours pour notre départ. Monsieur le procureur-général, votre cœur sent toute l'éminence du service que nous avons reçu de vous, et les nôtres, pénétrés de la plus vive gratitude, vous offrent ici l'assurance de leurs plus sincères remerciemens, etc.

Après cette digression, le ministère public réplique aux avocats; il s'exprime en ces termes :

Dans cette affaire, dit-il, comme dans toutes celles de la même nature qui ont été portées devant la Cour, la défense s'est beaucoup plus attachée à dissenter sur l'existence de la liberté de la presse, qui ne peut être contestée dans le Royaume des Pays-Bas, qu'à discuter la matérialité de l'article incriminé; et en effet cet article existe, il ne peut être changé: c'est à vous, messieurs, à en déterminer le caractère et l'intention patente, à l'égard de laquelle nous nous sommes suffisamment expliqués.

La défense vous a dit que la liberté de la presse est garantie à tous; nous sommes bien éloignés de le lui contester; nous disons de plus qu'elle doit être grande et entière; qu'il est permis à chacun de communiquer par elle ses pensées, ses opinions, sans aucune permission préalable; oui, à cet égard les écrivains publics et les publicistes doivent jouir de la plus grande latitude; l'article 227 de la loi fondamentale leur en donne le droit; mais d'un autre côté aussi, lorsque ces écrivains, au lieu d'user de cette liberté sacrée, qui, en nous servant des expressions de la loi fondamentale, est le moyen le plus propre à répandre les lumières; quand, disons-nous, au lieu de chercher à éclairer, ils mésusent de cette même liberté en y substituant la licence qui la sape jusque dans ses bases; quand, par une intention malveillante, ils cherchent à inspirer des doutes sur l'équité et l'intention du gouvernement, quand enfin ils substituent le mensonge à la vérité, pour mieux faire naître la défiance parmi les citoyens, alors ils commettent un délit public, contre lequel les tribunaux doivent sévir, en leur appliquant les lois répressives de semblables écarts.

Inutile donc de répondre à ces soutènemens sur l'existence de la liberté de la presse que nous ne contestons point en principe,

mais que vous saurez distinguer de la licence , en posant d'une main sage la barrière qui les sépare.

Mais ici l'on a semblé nous faire une concession pour traiter un point plus important , celui de l'applicabilité de la loi que nous invoquons , à l'espèce subjective ; l'on nous cite même l'opinion d'un des membres des États-Généraux , qui n'a point hésité à déclarer que l'arrêté de 1815 ne pouvait jamais être appliqué aux délits de la presse, et qui , ajoutons-le, n'a pas hésité davantage à dire que dans cette application , il y avait, de la part des tribunaux , abus , excès de pouvoir , véritable usurpation du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif... !

Nous avons , messieurs , comme particulier , tout le respect possible pour les opinions de l'homme d'état à qui ces paroles sont échappées , sans doute dans la chaleur de la discussion ; nous reconnaissons également le mérite des avocats qui adoptent ces opinions pour la défense de la cause qui leur est confiée ; nous voulons bien croire même qu'ils les partagent ; mais qu'il nous soit au moins permis , comme juriste , d'en contester l'exactitude , et de vous présenter les motifs qui nous empêchent , à notre tour , de les partager.

Nous reconnaissons volontiers que l'arrêté de 1815 , porté dans des temps difficiles et pour des circonstances toutes spéciales , contient des dispositions exorbitantes dont de mauvais juges pourraient abuser dans leurs applications , en ce sens que , dans la latitude presque arbitraire qui leur est donnée pour cette application , ils ne pèseraient point assez la gravité du délit pour y proportionner la peine ; mais résulte-t-il bien de ceci , messieurs , que parce que le législateur vous a donné un pouvoir presque discrétionnaire , mais toujours soumis à l'empire de vos consciences et de votre entendement , résulte-t-il bien de ceci , que vous deviez vous abstenir d'appliquer équitablement cet arrêté , devenu loi , aux cas même les plus légers qu'il prévoit , lorsque la main sur la conscience , vous avez , comme jurés , répondu affirmativement à la question de fait. Nous ne le pensons pas.

Mais , objecte-t-on , la loi ne peut jamais recevoir son application dans des cas non prévus par elle , et certes , l'arrêté-loi de 1815 n'est pas répressif des délits de la presse ; il établit trois catégories bien distinctes de délits : 1° le fait de débiter des bruits , annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public ; 2° celui de se signaler comme partisan ou instrument d'une puissance étrangère , soit par des propos ou des cris publics , soit par quelques faits ou écrits ; 3° enfin celui de chercher à susciter entre les habitans , la défiance , la désunion , ou les querelles , ou à exciter du désordre ou une sédition , soit en

soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre. Or, dit-on, c'est à la seconde de ces catégories seulement que se rapporte le mot *écrit* qui se trouve dans l'arrêté, mais la troisième classe, celle dans laquelle l'accusation fait rentrer l'action des accusés, ne comprend, en aucune façon, les délits commis par les écrits, les brochures, les journaux; car quelque coupable que puisse être un écrivain, a dit un orateur distingué des États-Généraux, il est impunissable, en vertu de l'arrêté de 1815. De bonne foi, messieurs, nous ne pouvons nous ranger de cette opinion que nous vous prions d'ailleurs de peser aussi consciencieusement que la question de fait que nous vous avons soumise. Non, messieurs, nous ne pouvons nous ranger de cette opinion, en voici les motifs : la seconde catégorie des faits prévus par l'arrêté est la seule en effet, nous le reconnaissons, qui parle d'écrits; elle se rapporte évidemment à ceux qui se signaleront, comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère; mais aussi lorsque le législateur s'y sert du mot écrits, c'est, nous paraît-il, exemplativement dans l'espèce, et non point exclusivement des autres catégories, car, remarquez-le bien, il ne faut point pour rentrer dans la seconde catégorie, que celui qui commet le délit qu'elle définit, ait publié ses écrits : il est assez, nous semble-t-il, pour le rendre punissable, qu'il soit établi contre lui, que par une distribution même secrète d'écrits, ou par une correspondance à l'extérieur, ou dans l'intérieur du Royaume, il se fût montré l'instrument d'une puissance étrangère contre les lois du pays, ce qui ne suffirait pas, sans doute, d'après l'économie de la troisième catégorie, pour décider que celui qui aurait écrit des choses beaucoup plus fortes par exemple, que n'en contient l'article incriminé, mais sans aucune publicité patente, aurait par là cherché à susciter entre les habitans, la défiance ou la désunion, parce qu'ici le mot *habitans* ne peut se prendre dans un sens abstrait, mais il s'applique évidemment à une portion notable de la population, et non à quelques particuliers à qui seuls l'écrit serait destiné, ou remis confidentiellement, ce qui, nous le répétons, serait suffisant d'après nous, pour établir l'existence du méfait décrit dans la seconde catégorie, et dont la nature cependant est beaucoup plus grave. On ne peut donc point raisonner d'un cas à un autre, mais on doit s'attacher au sens naturel de la loi et l'interpréter raisonnablement. Or, nous le demandons? Tombe-t-il sous le sens que le législateur, qui a comminé des peines contre celui qui chercherait à susciter entre les habitans la défiance ou la désunion, ait voulu restreindre l'application de ces peines à ceux qui se rendraient coupables de ce méfait par toute autre

voie que par celle de la presse ; est-il raisonnable enfin de supposer que ce même législateur ait voulu sévir contre *l'excitation* à la défiance , à la désunion , à l'alarme commise dans une localité restreinte , (ce qui arrivera toujours lorsque le délit sera perpétré par paroles ou cris proférés) , tandis que d'un autre côté ce même législateur donnerait un brevet d'impunité à celui qui se rendrait coupable de la même excitation envers tous les habitans du Royaume , et ce , par cela seul que , dans ce dernier cas , le méfait aurait été commis par écrit ; non , messieurs , il nous est impossible de nous habituer à cette idée , elle nous paraît trop peu en-harmonie avec la raison pour oser supposer qu'elle fût celle des auteurs de la loi.

En nous résumant sur ce point , nous pensons , messieurs , que si l'article incriminé , blâmable et inconvenant sous tant d'autres rapports , porte avec lui les conditions caractéristiques des délits prévus par la 1^{re} ou la 3^{me} catégorie de l'arrêté de 1815 , rien ne peut faire échapper les accusés à l'une des peines comminées par ce même arrêté , tandis qu'au contraire si ces caractères ne s'y trouvent point , ce que vous aurez à examiner scrupuleusement , alors disons-nous , ils doivent être acquittés ; non parce que l'arrêté de 1815 ne sévit point contre les délits de la presse , mais parce que l'article incriminé ne contient pas des faits tels que ceux qu'il définit , ce qui , nous le répétons encore , est entièrement abandonné au sentiment de vos consciences et à votre entendement.

Avant de prendre la parole pour la seconde fois , M^e Barbanson demande à la Cour qu'il lui plaise enjoindre au ministère public de s'expliquer , s'il entend faire usage de l'art. 222 du Code pénal , pour le cas où l'applicabilité de l'arrêté-loi de 1815 serait écartée.

Sur la réponse négative du ministère public , M^e Barbanson , rencontrant les moyens de la réplique , examine d'abord les lettres de MM. Bellet et Jador , produites à l'appui de l'accusation , comme une preuve de leur libre adhésion à la condition de l'arrêté de grâce. L'avocat n'y voit rien autre que l'obéissance forcée d'hommes qui sont obligés de céder : auraient-ils tenu un semblable langage , s'ils étaient partis librement ? Cette grâce qui leur *coûte si cher* , ces regrets dont leurs cœurs sont remplis , n'indiquent-ils pas , au contraire , d'une manière évidente , qu'ils n'obéissaient que parce qu'ils y étaient contraints. D'ailleurs , aussitôt que , libres au-delà de nos frontières , ils ont pu parler et agir , leur premier soin a été de protester ; leur premier acte d'adresser à S. M. une nouvelle demande. C'est l'honorable M. de Brouckere qui s'est chargé de la présenter en leur nom , et les lettres qu'il a reçues d'eux à cette occa-

sion , prouve de nouveau qu'ils n'ont pas librement opté.

Et il est si vrai que leur départ n'a pas eu lieu par suite de la libre acceptation de la grâce qui leur était faite , avec ses conditions , qu'ils ont réclamé la faveur d'être conduits à La Haye , sous la garde de la maréchaussée et à leurs frais , afin de pouvoir porter aux pieds du trône , et leurs plaintes et leur nouvelle supplique : on leur a refusé cette faveur ; craignait-on qu'ils ne parlassent trop librement , qu'ils se permissent de dire ce que l'on voulait qu'il fût tu ? on le croirait quand on réfléchit à la promesse qu'ils assurent avoir été exigée d'eux , de ne faire aucune réclamation par la voie des journaux.

Mais , dit le ministère public , la conduite que l'on attribue à ceux qui ont exécuté l'arrêté royal est absurde : ils auraient fait violence à deux individus , pour les transporter au-delà des frontières , tandis que le lendemain , ils eussent pu revenir ? En supposant qu'il en soit ainsi , et que nos lignes de douanes n'eussent pas pu repousser , par mesure de prudence , ces écrivains si dangereux , qu'en résulterait-il ? Que M. Ducpétiaux serait parti de faits erronés , et que son raisonnement manquerait ainsi par sa base ; mais là , il n'y aurait ni intention blâmable , ni action coupable. Ce n'est pas la vérité des faits qu'il faut rechercher ici , mais il faut vérifier seulement si , d'après ce que l'on a affirmé à M. Ducpétiaux , ce qu'il a dit est reprochable. M. de Brouckere , en admettant de même les allégations de MM. Bellet et Jador , a dit aussi à la tribune nationale , que l'art. 4 de la loi fondamentale avait été violé en leur personne : a-t-on jamais pensé à lui en faire un reproche ? Eh bien ! M. Ducpétiaux était de bonne foi , comme lui , quand il a écrit.

Après avoir développé en principe que l'erreur en fait ne pourrait , en la supposant même établie , jamais rendre l'article criminel , l'avocat passe aux moyens opposés au système plaidé par lui sur la non-applicabilité de l'arrêté de 1815 , dans les circonstances actuelles. Le plus sérieux de ces moyens , dit-il , est tiré de la loi du 6 mars 1818 ; mais qu'a fait cette loi ? A-t-elle atteint les dispositions essentielles de l'arrêté d'avril ? leur a-t-elle donné plus de force ? Non , évidemment ; elle n'a réglé qu'un point de compétence , de telle sorte même que son abrogation ne semble que plus certaine. L'arrêté prévoyait plusieurs crimes prévus déjà par le Code pénal , et il avait ordonné que la connaissance de ces faits serait portée devant une Cour spéciale extraordinaire. Or , la loi du 6 mars 1818 , n'a eu d'autre but que de faire rentrer ces crimes ou délits dans les règles ordinaires , comme si l'arrêté de 1815 n'existait pas. Elle n'a réglé que la compétence sans s'occuper de la pénalité , et sans donner en aucune manière à l'arrêté , une force qu'il avait perdue.

Pour appuyer cette proposition , l'avocat cite un article inséré dans le n° 333 de la *Gazette des tribunaux*, et qui établit que, sur la rive droite de la Meuse, où l'arrêté du 20 avril 1815 n'avait pas été publié, et était sans force exécutoire, la publication de la loi du 6 mars 1818 ne lui avait donné aucune valeur ; cette loi n'y a donc rien ajouté.

M^e Barbanson en était à ce point de sa plaidoirie lorsque l'audience a été remise au lendemain.

AUDIENCE DU 13.

L'audience est ouverte à 9 heures. La parole est à M^e Barbanson , qui continue la réplique commencée hier. M. le président l'interrompt aux premiers mots, et dit à l'avocat que, relativement à l'applicabilité de l'arrêté d'avril 1815, et à son existence actuelle la cour a tous ses apaisemens ; il invite en conséquence les défenseurs à se renfermer dans l'examen et la défense des passages incriminés , dont M. le président donne lui-même lecture.

M^e Barbanson reprend le raisonnement interrompu la veille, et pour établir par des autorités, ce qu'un développement nerveux et serré avait déjà prouvé ; c'est-à-dire qu'en matière criminelle, toute interprétation, toute extension donnée à la loi par l'accusateur, est un abus que rien ne justifie, il invoque tour-à-tour Carnot, Merlin, Filangieri, Beccaria, et il ajoute ; que là où la loi n'a pas cette clarté qui frappe les yeux ; que là où elle est obscure , douteuse , elle doit s'interpréter en faveur du prévenu. Que serait-ce donc , si , comme dans l'espèce , ce n'est qu'au moyen d'argumentations forcées , de conséquences tirées de loin , qu'on cherche à rendre applicable aux délits de la presse, un arrêté , temporaire de sa nature, exceptionnel , né et mort avec les circonstances qui l'avaient fait naître ; tandis que cet arrêté ne prévoit et ne punit que la sédition ? Que si l'on adoptait le système du ministère public , il en résulterait que la plus chère , la plus noble de nos garanties , celle qui assure toutes les autres, la liberté de la presse , serait méconnue et foulée aux pieds. Dans ce système , un silence général serait imposé à tous et sur tout. Tout citoyen devrait renfermer dans son sein les observations , les censures , les critiques qu'il a le droit de faire de tous les actes du gouvernement. La nation entière serait bâillonnée. Il y a plus : tout mémoire d'avocat devient impossible ; car l'on pourra soutenir qu'il répand entre les défenseurs et les demandeurs , qui peuvent être nombreux , le trouble , la défiance , la désunion , etc. Ce serait un système absurde , que les principes , la raison , et notre législation actuelle condamnent unani-

mement. C'est se mettre en contradiction avec la loi fondamentale , qui , postérieure à l'arrêté de 1815 , ne peut fléchir devant ce même arrêté. Qu'a fait M. Ducpétiaux ? Il a exercé le droit qu'a tout homme, qu'a tout citoyen belge de censurer les actes du gouvernement. Un acte arbitraire a lieu, l'expulsion de MM. Bellet et Jador ; cet acte , arbitraire de sa nature , comme le prouvent la raison et la Loi Fondamentale , est un de ceux qu'il est loisible d'examiner et d'attaquer ; M. Ducpétiaux l'apprend et le dénonce ; il le dénonce, comme il appartient qu'un citoyen qui a la connaissance et le sentiment de ses droits, le fasse ; c'est-à-dire , avec chaleur et une généreuse indignation. M. Ducpétiaux a-t-il commis par là une action répréhensible ? Non , mille fois non. L'acte d'expulsion était arbitraire, c'est sur quoi nous devons être d'accord , le ministère public et nous ; il l'a justement et il l'a légalement dénoncé. Et l'on pourrait convertir en crime cette bonne action d'un citoyen ! et l'on voudrait lui appliquer les dispositions de l'arrêté d'avril 1815 ! Mais que dit, que veut cet arrêté ? Il veut que , par un acte contraire au bon ordre , on ait cherché à répandre le trouble , la désunion , etc. Où est ici l'acte contraire au bon ordre ? Prétendra-t-on que c'est l'écrit ? Mais un écrit ne peut, par lui-même, constituer un acte contraire à l'ordre. Il y a plus, l'écrit de M. Ducpétiaux, bien loin d'être susceptible de répandre le trouble et la désunion , est essentiellement conservateur de l'ordre, de la paix et de la tranquillité. En effet , qu'est-ce qui trouble l'ordre et la paix dans un État ? C'est la violation des lois. Or , c'est contre cette violation des lois que réclame M. Ducpétiaux ; c'est donc pour le maintien de la paix qu'il a écrit ; et , pour le dire avec franchise , ce sont les poursuites qui sont de nature à répandre le trouble et non les articles de journaux. Que si l'on persiste dans un système aussi déraisonnable qu'il est injuste, on oublie sans doute que l'on se place en contradiction immédiate avec la chambre législative, qui, par l'organe de ses membres les plus distingués , a déclaré que l'arrêté d'avril 1815 ne pouvait être appliqué à la presse. Et telle a été leur conviction à cet égard , que cette vérité a été proclamée par plusieurs magistrats dont l'un a même avoué avec franchise que c'est par erreur qu'il a lui-même appliqué cet arrêté dans ce sens, mais qu'à l'avenir, il se garderait bien , et il en prenait l'engagement, de se prononcer encore ainsi. Mais il y a un raisonnement auquel il est impossible de trouver un mot à répondre ; j'en donne formellement le défi au ministère public. Le voici.

L'écrit de M. Ducpétiaux , examen et censure d'un acte de l'autorité, est en soi un acte non répréhensible aux yeux de la loi ; et cependant, malgré que tout fait non défendu par la loi soit permis , il se trouve à cet égard dans une condition pire

que si son écrit était en soi un acte coupable ; et ainsi , nous voyons jaillir une nouvelle inconséquence du système du ministère public. Je m'explique. Il y a quelques jours que la chambre des appels correctionnels a condamné les auteurs de deux articles insérés au *Courrier des Pays-Bas*. Ces deux écrits renfermaient , suivant la cour, des paroles outrageantes contre un fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces articles, attaquant un haut fonctionnaire, étaient sans doute, dans le système du ministère public, de nature à répandre la défiance contre une branche d'administration. Pourquoi cependant n'a-t-on pas invoqué contre eux l'arrêté d'avril 1815 ? Parce qu'on trouvait, dans l'art. 222 du code pénal, de quoi les punir. Mais ici il n'y a pas , suivant le ministère public même, qui a renoncé à ce chef d'accusation, il n'y a pas de termes suffisans pour appliquer l'art. 222. Et l'on invoque l'arrêté d'avril ! Et , parce qu'il n'y a pas même lieu à une action correctionnelle, on la convertit en criminelle ! Ce qui devait améliorer ma position , l'aggrave tout-à-coup par le plus étrange bouleversement de toutes les notions. (*Ici, M. le président revient sur les passages de l'article incriminé dont il a donné précédemment lecture, et dit à l'avocat de les justifier.*) M^e Barbanson analyse et examine les passages inculpés principalement, et démontre que celui qui n'a pris la plume qu'en faveur des principes, qui, à chaque ligne, se montre pénétré du plus saint respect pour eux, est au-dessus du soupçon d'avoir voulu répandre le trouble, etc., et fait même un acte qui tend au contraire à conserver la paix. Que si l'on tire avantage de ces mots : *cent mille étrangers sont placés sous le régime du bon plaisir et des lettres de cachet*, pour en induire que la méfiance a été répandue, nous répondrons que ce ne sont pas les étrangers, mais bien les régnicoles que la loi a voulu protéger contre les tentatives de défiance , etc. Mais , s'écrie-t-on , on ne s'est pas arrêté là ; on a parlé de nos propres garanties qui sont en danger. Oui , MM., voilà ce qu'a dit M. Ducpétiaux : Un acte arbitraire a été commis ; je le dénonce afin qu'il ne se renouvelle point : car telle est la marche de l'arbitraire , qu'une fois un gouvernement entré dans cette voie , on ne peut prévoir où il s'arrêtera. C'est la conséquence que tire M. Ducpétiaux de l'acte ; c'est là même un raisonnement qu'il n'était pas nécessaire de faire , tant il découle de la nature même des choses. Et c'est la conséquence d'un fait , c'est un raisonnement sur ce fait que l'on veut faire envisager comme coupable ! C'est un écrit publié pour faire redresser une violation de lois, que l'on veut faire envisager comme tendant à semer le trouble et la défiance ! Non , ce n'est point l'article de M. Ducpétiaux qui la répandrait cette défiance, mais bien l'arrêt

qui le condamnerait. Et telle est aussi l'opinion unanime des barreaux de toutes les provinces, lesquels ont répondu, comme d'un commun accord, que l'article de M. Ducpétiaux devait être et rester à l'abri de toutes poursuites. Ces consultations seront mises sous les yeux de la cour.

Si l'écrit de M. Ducpétiaux est coupable, les membres de la représentation nationale le sont aussi. Car eux aussi ont dénoncé l'acte arbitraire, eux aussi l'ont qualifié en le dépeignant sous des couleurs bien autrement sombres, et en nommant même et désignant les agens d'exécution qui s'en étaient rendus coupables. Pourquoi donc le ministère public reste-t-il dans l'inaction? Pourquoi ne poursuit-il pas ces paroles, comme bien autrement susceptibles de répandre le trouble et la désunion? Il n'y a chez nous d'inviolable que le monarque. Qui donc l'arrête? La conviction que ces paroles sévères n'ont été prononcées que pour le bien de l'État? Eh bien! la même conviction existe à l'égard de M. Ducpétiaux, dont les intentions sont également droites, pures et louables. Mais aucune de ces craintes ne se réalisera. Non, MM. vous ne vous mettrez point, par votre arrêt, en contradiction directe avec nos représentans, ni avec la législation prochaine sur la presse qui repoussera cet arrêté que le roi, la nation tout entière, que notre chambre a jugé indigne de figurer dans nos lois.

Le ministère public vous a parlé hier de l'indépendance de la magistrature, et des attaques dont elle avait été l'objet. Et nous aussi nous croyons à cette indépendance et nous l'invoquons : c'est elle qui fait que nous nous présentons aujourd'hui en toute confiance devant cette Cour qui doit nous juger, et dont l'arrêt sanctionnera de nouveau les principes déjà émis dans la chambre nationale.

M^e Barbanson termine en prenant les conclusions suivantes :

1^o Attendu que d'après la disposition formelle de l'art. 4 de la loi fondamentale, l'étranger jouit à l'égal du Belge, de la protection accordée aux personnes et aux biens ; qu'il en résulte que l'expulsion du Royaume, qui d'après les lois existantes constitue une véritable peine, et même une peine infamante, (art. 8, 17 et 32 du Code pénal), ne peut être exercée contre un étranger comme à l'égard d'un régnicole, sans une condamnation régulière et légale (art. 4 du Code pénal, 172 et 183 de la loi fondamentale) ;

Attendu que l'accusé, aussi bien en sa qualité d'avocat, que comme citoyen, a pu, sans contredit, examiner et contester la légalité d'un acte d'exécution ;

2^o Attendu que l'arrêté du 20 avril 1815, provoqué par les circonstances critiques du moment, a dû nécessairement se res-

treindre dans l'application, à l'époque difficile et dangereuse pour laquelle il était fait, et qu'il n'a pu se survivre à lui-même après le danger qui avait amené ses dispositions;

Attendu que d'après les principes connus en droit, et la doctrine constante des auteurs, toute loi, et surtout une loi de circonstance, cesse d'être obligatoire et tombe en désuétude, lorsque le motif sur lequel elle était fondée, a cessé d'exister; *Cessante causâ, cessat effectus. Cessante legislatione, cessat lex.*

Attendu d'ailleurs que cet arrêté, qui n'était et ne pouvait être que temporaire et provisoire, ne se trouve point compris dans le maintien des lois prononcé par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale;

3^o Attendu subsidiairement que l'arrêté susdit n'est relatif qu'aux crimes et délits, en matière de sédition; et que tant d'après la lettre que d'après l'esprit de ses dispositions, il est impossible de les étendre aux délits de la presse, d'autant plus que la liberté de la presse n'était point reconnue au 20 avril 1815;

4^o Attendu que quels que soient les termes dans lesquels elle est présentée, la censure d'un acte de l'autorité, que l'accusé a de bonne foi considéré et qu'il considère encore comme illégal, ne saurait tomber dans l'application de l'arrêté dont s'agit;

Attendu que l'accusé n'a jamais commis aucun acte contraire au bon ordre; que jamais aussi il n'a conçu l'absurde projet de troubler le repos public, et de provoquer le désordre contrairement à son propre intérêt;—protestant formellement, comme il l'a déjà fait, de la pureté de ses intentions, l'accusé conclut à ce qu'il plaise à la cour, dire et déclarer pour droit,

1^o Qu'il était fondé à examiner et discuter, d'après la loi fondamentale et les autres lois de l'État, la légalité d'une expulsion consommée;

2^o Que l'arrêté du 20 avril 1815, de fait comme de droit, a cessé d'être obligatoire avec les circonstances qui l'avaient fait naître;

3^o Que cet arrêté ne se trouve point compris dans le maintien des lois, que prononce l'art. 2 additionnel;

4^o Qu'il n'est point applicable aux délits de la presse;

5^o Enfin, et dans tous les cas, qu'il est et doit demeurer sans application à l'article incriminé; en conséquence, renvoyer l'accusé de toutes poursuites. Demandant expressément droit sur les diverses conclusions qui précèdent.

A cette occasion il s'élève entre la Cour et l'avocat, la discussion suivante, après que le ministère public se fût opposé à ce que l'on fît droit à ces conclusions. — M. le Président : c'est, en effet, la première fois que j'entends parler de conclusions en matière criminelle. — M. le Conseiller Orts : la Cour ne répond

qu'aux questions qui lui sont posées. — M^e Barbanson : je m'étonne qu'on révoque en doute la faculté de prendre des conclusions ; l'exemple n'est pas nouveau ; d'autres confrères et moi nous l'avons fait à diverses reprises, entre autres dans l'affaire Pétaïn. — M. le Président : la Cour aura égard à vos conclusions, comme à un écrit fourni purement et simplement. — M^e Barbanson : J'ai soutenu aujourd'hui des moyens de droit sur lesquels il importe qu'il y ait une décision expresse et positive. — M. le président : la Cour connaît son devoir. — M^e Barbanson : et moi, j'ai rempli le mien.

M^e Kockaert se lève et dit que son intention avait été de prendre la parole ; mais que la plaidoirie de son confrère avait été si pleine, si complète, si lumineuse, qu'il considérait comme impossible d'y rien ajouter, et qu'il s'y référerait entièrement.

En effet, il est impossible, dans une analyse sèche et rapide comme celle qui précède, de donner une idée de la brillante plaidoirie de M^e Barbanson : sa parole était grave et animée, pleine d'âme, et de conviction. Il est étonnant comment, dans une langue qui prête si peu à l'éloquence dans nos provinces, l'avocat ait su si habilement plier à sa pensée cet instrument ingrat et rebelle entre nos mains.

Après 4 heures de délibération, la Cour d'assises a rendu l'arrêt suivant.

Vu l'arrêt de la Cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 4 novembre 1828, par lequel Édouard Ducpétiaux, âgé de 24 ans, avocat, est mis en état d'accusation et renvoyé devant la Cour d'assises ;

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence par M. le procureur général près ladite Cour, finissant ainsi : « En conséquence, Édouard Ducpétiaux, et Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens, sont accusés, l'un comme auteur et l'autre comme complice du délit mentionné dans l'arrêté du 20 avril 1815, pour avoir, au moyen d'un article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 28 octobre 1828, et intitulé : *Expulsion de M. M. Bellet et Jador*, répandu des nouvelles et des bruits tendant à troubler le repos des bons citoyens et à semer parmi eux de la méfiance contre le gouvernement de Sa Majesté ; pour avoir tenté par là de troubler le bon ordre, et pour avoir injurié de hauts fonctionnaires publics ; »

Desquelles pièces le greffier a donné lecture.

Entendu les dépositions de tous les témoins ;

Entendu le prévenu dans toutes ses observations sur icelles ;

Entendu le Sieur Maskens au nom du procureur général, dans tous ses moyens présentes à l'appui de l'accusation ;

Entendu et vu les questions par lui posées comme suit :

1° Est-il prouvé qu'un article intitulé : « Expulsion de MM. Bellet et Jador, commençant par ces mots : « *Des motifs puisés,* » et finissant par ceux-ci : « *pour satisfaire sa lâche animosité,* » a été inséré, à Bruxelles, dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre 1828 n° 301, et de cette façon publié et répandu dans le Royaume?

2° Est-il prouvé que l'article indiqué ci-dessus contient des nouvelles et des bruits, tendant à troubler le repos des bons citoyens, à faire naître de la méfiance contre le gouvernement de Sa Majesté, à occasionner de la désunion entre les citoyens; à troubler ainsi le bon ordre, et à blesser de hauts fonctionnaires dans leur honneur et leur délicatesse?

3° Est-il prouvé qu'Édouard Ducpétiaux est coupable d'avoir composé, fait imprimer et circuler cet article?

4° Est-il prouvé que Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens est coupable d'avoir coopéré au fait de faire imprimer et circuler cet article, ou de s'en être rendu complice pour avoir aidé l'auteur principal dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la publication et mise en circulation du susdit article?

Entendu l'accusé dans tous ses moyens de défense, proposés tant par lui-même, que par ses avocats MM^{es} Kockaert et Barbanson;

Vu les réponses de la Cour sur les questions proposées par le ministère public, et dont teneur suit :

Sur la première question : Oui, il est prouvé qu'un article intitulé : *Expulsion de MM. Bellet et Jador*, commençant par ces mots : *Des motifs puisés*, et finissant par ceux-ci : *pour satisfaire sa lâche animosité*, a été inséré, à Bruxelles, dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 28 octobre 1828, n° 301, et de cette façon publié et mis en circulation dans le Royaume.

Sur la deuxième question : Oui, il est prouvé que l'article sus-énoncé contient des nouvelles et des bruits tendant à troubler le repos des bons citoyens, à semer la défiance contre le gouvernement de Sa Majesté, à faire naître la désunion entre les habitants, et à troubler ainsi le bon ordre, sans plus.

Sur la troisième question : Oui, il est prouvé qu'Édouard Ducpétiaux est coupable d'avoir composé, fait imprimer et circuler l'article qualifié dans les 1^{re} et 2^{me} questions.

Sur la quatrième question : Il n'est pas prouvé que Jean-Jacques-Joseph Coché-Mommens est coupable.

Où il le réquisitoire du sieur Maskens tendant à l'application de la loi;

Où l'accusé en ses conclusions dont la teneur suit;

Sans préjudice à aucun de ses droits; sans rien reconnaître, l'accusé déclare persister dans les conclusions déjà prises, demandant

une décision expresse sur ce qui n'a pas été décidé *in terminis*. Tout au moins il demande acte des réserves qu'il fait de tous ses droits, du chef du défaut d'une réponse expresse sur les questions proposées ;

Considérant que l'arrêté du 20 avril 1815, porté par Sa Majesté le Roi, qui avait alors à lui seul, en qualité de prince souverain, le pouvoir législatif, contient tous les caractères d'une loi ; que loin d'être abrogé par la publication de la loi fondamentale, il a été expressément maintenu par l'article deux additionnel de cette loi ; que cet arrêté existant par conséquent encore au temps de la publication de la loi du 6 mars 1818, a été maintenu par elle dans toutes ses parties, qui avaient pour objet de déterminer les crimes en eux-mêmes, et les peines qui y étaient applicables ; que cela résulte non seulement de l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, mais encore de son préambule, cette loi n'ayant eu d'autre objet que d'abroger la juridiction de la Cour spéciale, comme le prouve l'art. 2 de la susdite loi ;

Considérant que dans l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815, les mots *ou de troubler le bon ordre de toute autre manière*, sont conçus dans un sens général, n'admettent aucune distinction, et sont par conséquent applicables, tant aux délits commis par la voie de la presse qu'à ceux commis de toute autre manière, pour autant que ces délits réunissent les caractères déterminés par l'art. 1^{er} susdit ;

Par ces motifs, la Cour déclare Édouard Ducpétiaux non fondé dans les 2^e, 3^e et 4^e points de ses conclusions, conçus en ces termes :

2^o Que l'arrêté du 20 avril 1815, a cessé de plein droit d'exister, par la cessation des circonstances qui lui avaient donné naissance ;

3^o Qu'il ne fut pas compris dans la réserve faite par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale ;

4^o Que cet article n'est pas applicable aux délits de la presse ;

Dit, que par la réponse faite sur la culpabilité d'Édouard Ducpétiaux, il a déjà été fait droit sur les 1^{er} et 5^e points des susdites conclusions, tendant à ce qu'il soit déclaré,

1^o Qu'il était en droit de discuter, d'après la loi fondamentale et les autres lois existantes, la légalité d'une expulsion ;

5^o Qu'enfin, et dans tous les cas, l'article en question est sans application dans l'espèce ; que, par conséquent, il y a lieu d'acquiescer le prévenu de toute poursuite.

Au moyen de quoi se trouvent décidés à suffisance de droit, tous les points contenus aux conclusions d'Édouard Ducpétiaux

En conséquence;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1815, les art. 52 du code pénal, 1 et 3 de la loi du 6 mars 1818, et 368 du code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture, et dont la teneur suit :

Art. 1 de l'arrêté de 1815. — Sans préjudice aux dispositions du 1^{er} titre, du 3^{me} livre du Code pénal actuel, et pour autant qu'il n'y sera pas dérogé par les dispositions suivantes ; tous ceux qui débiteront des bruits, annonces ou nouvelles qui tendraient à alarmer ou à troubler le public ; tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits ; et enfin ceux qui chercheraient à susciter entre les habitans la défiance, la désunion ou les querelles, ou exciter des désordres ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout autre acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de *l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à dix, ou d'une amende de 100 à 10,000 francs.*

A. 52 C. P. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

A. 1 de la loi du 6 mars 1818. — Les crimes dont il est question dans le 1^{er} et le 22^e art. de la loi du 10 avril 1815, et de l'arrêté du 20 avril même année, seront à l'avenir poursuivis suivant la procédure ordinaire en matière criminelle, et jugés comme les autres crimes par les juges ordinaires.

A. 3 — Quant à la punition des crimes qualifiés ci-dessus, les juges dans le ressort de la Cour de La Haye se conformeront à ce qui est établi à cet égard par les art. 1 et 2 de la loi susmentionnée du 10 avril 1815 ; et les juges dans les ressorts des Cours de Bruxelles et de Liège, aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1815.

A. 368. C. I. C. — L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

La Cour prononçant au nom de Sa Majesté le Roi, condamne Édouard Ducpétiaux à la peine d'UNE ANNÉE D'EMPRISONNEMENT, 500 florins d'amende au profit du trésor, et aux frais du procès, taxés à 4 florins 56 cents, à exiger par la contrainte par corps s'il y a lieu, ainsi que l'amende prononcée ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc.

DE KERMAKER, président.

ORTS, PUTSEYS, CANNAERT, GREINDL, conseillers.

M. Ducpétiaux s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

